

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

8<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 21 octobre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 2745).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2745).
3. **Scrutins pour l'élection de délégués au Conseil de l'Europe et à l'Union de l'Europe occidentale** (p. 2745).
4. **Rappel au règlement** (p. 2745).  
MM. Jean Clouet, le président.
5. **Entrée en vigueur du nouveau code pénal.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2746).  
Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; le président, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt.  
Clôture de la discussion générale.  
M. le garde des sceaux.  
  
Question préalable (p. 2755)  
Motion n° 111 rectifiée de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le président, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Rejet par scrutin public.
6. **Election de délégués au Conseil de l'Europe et à l'Union de l'Europe occidentale** (p. 2757).
7. **Entrée en vigueur du nouveau code pénal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2858).  
  
Articles additionnels avant le titre I<sup>er</sup> (p. 2758)  
Amendement n° 112 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin public.  
Amendement n° 113 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.  
Amendement n° 114 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin public.  
  
Demande de réserve (p. 2759)  
Demande de réserve des amendements n°s 115 à 120. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
La réserve est ordonnée.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 2760)

Article 2 (p. 2760)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 16. - Adoption (p. 2760)

Article additionnel après l'article 16 (p. 2760)

Amendement n° 91 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Articles 17 à 22. - Adoption (p. 2761)

Article 23 (p. 2762)

Amendement n° 121 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 92 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 24 à 27. - Adoption (p. 2763)

Article 28 (p. 2763)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29. - Adoption (p. 2763)

Article additionnel après l'article 29 (p. 2763)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 30 à 35. - Adoption (p. 2764)

Article additionnel après l'article 35 (p. 2764)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 36 (p. 2764)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 36 (p. 2764)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 37 (p. 2764)

Amendements nos 93 du Gouvernement et 8 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 93.

Adoption de l'article modifié.

Articles 38 à 50. - Adoption (p. 2765)

Article 50 bis (p. 2765)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 51 à 53. - Adoption (p. 2766)

Article 54 (p. 2766)

Articles 689 à 689-5  
du code de procédure pénale. - Adoption (p. 2767)

Article additionnel  
avant l'article 689-6 du code précité (p. 2767)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 689-6 du code précité. - Adoption (p. 2767)

Adoption de l'article 54 modifié

Article 55. - Adoption (p. 2767)

Article 56 (p. 2767)

Article 692  
du code de procédure pénale. - Adoption (p. 2768)

Article 693 du code précité (p. 2768)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 56 modifié.

Articles 57 à 58 bis. - Adoption (p. 2768)

Article 59 (p. 2768)

Amendement n° 126 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 60 et 61. - Adoption (p. 2768)

Article 62 (p. 2768)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63. - Adoption (p. 2769)

Article 64 (p. 2769)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 65 et 66. - Adoption (p. 2769)

Article 67 (p. 2769)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 67 (p. 2770)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 68 (p. 2770)

Article 706-26  
du code de procédure pénale. - Adoption (p. 2771)

Article 706-26-1 du code précité (p. 2772)

Amendements nos 122 de M. Charles Lederman et 16 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 122 ; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 706-27 à 706-39  
du code précité. - Adoption (p. 2773)

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 69 (p. 2773)

Article 706-40 du code de procédure pénale (p. 2773)

Amendement n° 123 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 706-41 du code précité. - Adoption (p. 2774)

Article 706-42 du code précité (p. 2774)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 706-43 à 706-45  
du code précité. - Adoption (p. 2774)

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70. - Adoption (p. 2774)

Article 71 (p. 2774)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 72 (p. 2775)

Articles 716-1 à 716-4  
du code de procédure pénale. - Adoption (p. 2775)

Adoption de l'article 72.

Articles 73 à 75. - Adoption (p. 2775)

Article 76 (p. 2775)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 77 à 83. - Adoption (p. 2776)

Article additionnel après l'article 83 (p. 2776)

Amendement n° 94 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 84 à 91. - Adoption (p. 2776)

Article 92 (p. 2777)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 93 à 100. - Adoption (p. 2777)

Article 101 (p. 2777)

*Articles 747-2 et 747-3 du code de procédure pénale. - Adoption (p. 2777)*

Adoption de l'article 101.

Article 102 (p. 2778)

*Articles 762-1 à 762-5 et 763 du code de procédure pénale. - Adoption (p. 2778)*

Adoption de l'article 102.

Article 103 A. - Adoption (p. 2778)

Article 103 B (p. 2778)

Amendement n° 124 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 103 C (p. 2779)

Amendement n° 125 de M. Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 103 C (p. 2779)

Amendement n° 110 rectifié de Mme Françoise Seligmann. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 103 D et 103. - Adoption (p. 2780)

Article 103 bis (p. 2780)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet d'une demande de réserve ; rejet de l'amendement.

Adoption de l'article.

Article 104. - Adoption (p. 2781)

Article 104 bis (p. 2782)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Réserve du vote de l'article modifié.

Article 104 ter (p. 2782)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 105 à 110. - Adoption (p. 2783)

Après l'article 110 (p. 2783)

Amendements n°s 27 et 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2784)*

M. le président.

Amendements n°s 25 et 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements insérant une division additionnelle et son intitulé, et un article additionnel.

Avant le chapitre I<sup>er</sup> du titre II (p. 2785)

Amendements n°s 29 et 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements insérant une division additionnelle et son intitulé, et un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 111 (p. 2785)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 111 à 114. - Adoption (p. 2785)

Article 115 (p. 2785)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 116 à 120. - Adoption (p. 2785)

Article 121 A (p. 2786)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 121 B (p. 2786)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 121 à 126. - Adoption (p. 2786)

Article additionnel avant l'article 127 (p. 2786)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 127. - Adoption (p. 2787)

Article additionnel après l'article 127 (p. 2787)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 128 à 130 bis. - Adoption (p. 2787)

Article additionnel avant l'article 131 (p. 2787)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 131 à 140. - Adoption (p. 2787)

Article 141 (p. 2788)

*Articles 38-1 et 38-2 du code des instruments monétaires et des médailles. - Adoption (p. 2788)*

Adoption de l'article 141.

Articles 142 à 154. - Adoption (p. 2788)

Article 155 (p. 2789)

*Articles 476-1 à 476-6 du code de justice militaire. - Adoption (p. 2790)*



*Article 476-7 du code précité (p. 2790)*

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 476-8 à 476-16 du code précité. - Adoption (p. 2790)*

Adoption de l'article 155 modifié.

Articles 156 à 163 *ter*. - Adoption (p. 2791)

Après l'article 163 *ter* (p. 2791)

Amendements n°s 88 et 89 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements insérant une division additionnelle et son intitulé, et un article additionnel.

Articles 164 à 172. - Adoption (p. 2792)

Article 172 *bis* (p. 2792)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 173 (p. 2793)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 174 à 180. - Adoption (p. 2794)

Article additionnel après l'article 180 (p. 2794)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 181 à 184. - Adoption (p. 2795)

Article 185 (p. 2795)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 186 à 194. - Adoption (p. 2796)

Article 195 (p. 2796)

*Articles L. 152-6 et L. 152-7 du code du travail. - Adoption (p. 2796)*

Adoption de l'article 195.

Articles 196 à 199. - Adoption (p. 2797)

Article 200 (p. 2797)

Demande de réserve de l'article. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

La réserve est ordonnée.

Articles 201 et 202. - Adoption (p. 2797)

Article 202 *bis* (p. 2797)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 202 *ter* (p. 2797)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 203 (p. 2797)

Amendement n° 127 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 204 (p. 2798)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 205 à 208. - Adoption (p. 2798)

Article additionnel après l'article 208 (p. 2799)

Amendement n° 51 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Articles 209 et 210. - Adoption (p. 2799)

Article 211 (p. 2799)

*Articles 20-2 à 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. - Adoption (p. 2799)*

*Article 20-5 de l'ordonnance précitée (p. 2799)*

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

*Article 20-6 de l'ordonnance précitée. - Adoption (p. 2800)*

Adoption de l'article 211 modifié.

Articles 212 à 213 *bis*. - Adoption (p. 2800)

Article 213 *ter* (p. 2800)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 214 et 215. - Adoption (p. 2800)

Article 216 (p. 2800)

*Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983. - Adoption (p. 2801)*

*Article 2 de la loi précitée (p. 2801)*

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 3 de la loi précitée (p. 2801)*

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 4 de la loi précitée. - Adoption (p. 2802)*

Adoption de l'article 216 modifié.

Article 217 (p. 2802)

Articles 198 et 199 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. - Adoption (p. 2802)

Article 200 de la loi précitée (p. 2802)

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 217 modifié.

Articles 218 à 220 A. - Adoption (p. 2802)

Article 220 (p. 2803)

Articles 79-1 à 79-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. - Adoption (p. 2803)

Adoption de l'article 220.

Article 221. - Adoption (p. 2803)

Article additionnel après l'article 221 (p. 2803)

Amendement n° 90 rectifié de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 222 à 227. - Adoption (p. 2804)

Article 228 (p. 2804)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 229 à 231. - Adoption (p. 2805)

Article 232 (p. 2805)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 233 à 240. - Adoption (p. 2805)

Article 241 (p. 2805)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 242 (*supprimé*) (p. 2806)

Article 243 (p. 2806)

Amendement n° 62 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 243 bis à 244. - Adoption (p. 2806)

Article 245 (p. 2806)

Amendement n° 64 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 245 (p. 2806)

Amendement n° 96 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 245 bis à 245 undevicies. - Adoption (p. 2807)

Article 245 vicies (p. 2808)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 245 unvicies (p. 2808)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Articles 245 duovicies à 245 septemvicies et 246 à 248. - Adoption (p. 2808)

Article 249 (p. 2809)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 130 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 130 rectifié par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 250 (p. 2809)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 250 (p. 2810)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 251 (p. 2810)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 252 (p. 2810)

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 253. - Adoption (p. 2811)

Article 254 (p. 2811)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 255 à 258. - Adoption (p. 2811)

Article 259 (p. 2811)

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 260. - Adoption (p. 2811)

Articles additionnels après l'article 260 (p. 2811)

Amendement n° 97 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 98 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 99 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 100 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 101 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

M. le président.

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 102 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 103 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 104 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 78 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 81 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 105 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 82 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 83 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 106 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 200 (*précédemment réservé*) (p. 2817)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 260 (*suite*) (p. 2817)

Amendement n° 107 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 108 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 109 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 261. - Adoption (p. 2818)

Article 262 (p. 2818)

Amendement n° 87 rectifié de la commission et sous-amendement n° 128 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement ; adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels avant le titre I<sup>er</sup> (*suite*) (p. 2819)

Amendement n° 115 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 116 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 117 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2820)

Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 118 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 119 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 120 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Article 104 bis (*suite*) (p. 2823)

Amendement n° 129 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2823)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

## 8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2824).

9. **Reprise de propositions de loi** (p. 2824).

10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2824).

11. **Renvoi pour avis** (p. 2824).

12. **Dépôt de rapports** (p. 2824).

13. **Ordre du jour** (p. 2825).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le parlement une lettre en date de ce jour, par laquelle il lui fait connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 22 octobre, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du jeudi 22 octobre est modifié en conséquence.

3

### SCRUTINS POUR L'ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DE L'EUROPE ET À L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Il va être procédé simultanément à ces deux scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie MM. François Autain et Daniel Millaud, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

*(Le tirage au sort a lieu.)*

**M. le président.** Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Bernard Guyomard et Alex Türk, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Edouard Le Jeune.

Scrutateurs suppléants : MM. Philippe Marini et Guy Robert.

Je déclare ouverts les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Je vous indique que, pour être valables, les bulletins de vote ne peuvent comporter, pour chacun des scrutins, plus de six noms.

Les scrutins seront clos dans une heure.

4

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Jean Clouet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Clouet.

**M. Jean Clouet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent rappel au règlement résulte du silence qui a suivi celui que j'ai fait la semaine dernière. Je réitère donc mon appel au Gouvernement, que vous représentez ici, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où vous devez être plus proche du sujet que ne l'est M. le ministre de l'agriculture.

A l'approche de l'hiver, la situation des 1 500 personnes - hommes, femmes et enfants - qui campent depuis bientôt six mois au pied du château de Vincennes pose des problèmes qui heurtent l'opinion. Il s'agit d'une situation que le Gouvernement n'a pas su maîtriser à sa naissance, dont il n'a pas su gérer le développement et dont il ne sait comment organiser le dénouement.

Monsieur le garde des sceaux, c'est profondément intolérable ! Il est important que vous le fassiez savoir à vos collègues chargés de ce dossier, s'il s'en trouve toutefois qui soient disposés à assumer cette responsabilité ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

**M. Michel Crucis.** C'est évident, cela ne peut pas durer !

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Clouet.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 487, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. [Rapport n° 5 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le 23 juillet dernier ont été publiées au *Journal officiel* de la République française les quatre lois du 22 juillet 1992 constituant les livres I à IV du nouveau code pénal.

Nous sommes tous convaincus, je pense, de l'importance de cet événement, même si ce dernier est passé quelque peu inaperçu compte tenu de la dimension et de l'importance de ce texte au regard des institutions de la République.

Mais cet événement marque - vous et nous le savons, mesdames, messieurs les sénateurs - l'aboutissement d'un travail législatif considérable et quasiment sans précédent. L'élaboration de ce code, qui comporte près de six cent cinquante articles, a en effet nécessité plus de trois ans de discussion parlementaire, dont la qualité a toujours été remarquable.

Je voudrais, aujourd'hui encore, rendre hommage à tous ceux qui ont permis de mener à bien ce travail, en insistant sur le rôle éminent qui a été celui du Sénat.

En adoptant ces quatre lois, le Parlement a donné à la France un code pénal adapté aux réalités de notre société ; ce code est plus efficace que le code actuel, et surtout plus juste, car il exprime les valeurs de notre temps.

Vous savez cependant, mesdames, messieurs les sénateurs, que la réforme de notre code pénal n'est pas totalement achevée. En effet, la rénovation du code de 1810 ne peut s'effectuer sans être accompagnée d'une adaptation de la législation existante. En outre, en adoptant les quatre lois du 22 juillet 1992, le législateur n'a pas fixé la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, mais il a renvoyé cette question au texte que nous examinons aujourd'hui.

Procéder aux adaptations nécessitées par le nouveau code pénal et fixer la date de son entrée en vigueur sont donc l'objet du projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat. J'examinerai successivement ces deux questions.

En ce qui concerne le premier point, le présent projet de loi n'a nullement pour ambition de poursuivre l'œuvre réformatrice engagée lors de l'élaboration du nouveau code pénal. A l'exception de quelques rares dispositions, ce projet de loi ne fait que tirer les conséquences de la réforme déjà votée. Ses dispositions sont, de ce fait, nombreuses, diverses et souvent très techniques. Elles peuvent paraître quelque peu complexes. Mais cette complexité témoigne justement du soin apporté à la préparation de l'entrée en vigueur du nouveau code.

Plus d'une vingtaine de codes et plusieurs dizaines de lois sont, à des degrés divers, modifiés par les quelque trois cents articles du projet de loi, même si les modifications les plus nombreuses portent sur le code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale, en examinant le texte en première lecture, a amélioré le projet du Gouvernement, qui comportait, comme c'était inévitable, compte tenu de son importance, certaines erreurs ou omissions.

La commission des lois du Sénat a également accompli un travail remarquable, grâce aux qualités de son rapporteur, M. Bernard Laurent, auquel je souhaite ici rendre un hommage tout particulier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En procédant à un examen méticuleux du texte, la commission des lois a non seulement réparé un certain nombre d'omissions ou d'inexactitudes qui subsistaient encore, mais elle a également proposé de modifier le texte initial sur plusieurs points importants. La quasi-totalité des amendements proposés par la commission des lois reçoit l'approbation du Gouvernement ; ce dernier se félicite des améliorations qui seront ainsi apportées à son texte.

Permettez-moi d'évoquer certains de ces amendements au fil de la présentation du projet de loi, qui comporte trois grandes catégories de dispositions.

En premier lieu, le texte qui vous est soumis remplace, dans la législation existante, les références au code actuel par les références au nouveau code. Ces adaptations, de loin les plus nombreuses, revêtent sur le fond un intérêt limité et n'appellent guère de commentaires.

En deuxième lieu, le projet de loi procède à un certain nombre de transferts de textes.

Ces transferts sont tout d'abord imposés par l'abrogation, par l'article 261 du projet de loi, de la totalité de l'actuel code pénal. Cette abrogation conduit en effet à transférer dans un autre texte législatif les dispositions du code pénal actuel qui ne sont pas reprises par le nouveau code et qu'il n'est cependant pas possible d'abroger purement et simplement.

De nombreuses dispositions de l'actuel code pénal sont ainsi insérées dans le code de procédure pénale, où elles trouvent d'ailleurs plus naturellement leur place.

Par ailleurs, le parti ayant été pris de ne pas intégrer dans le nouveau code pénal les règles spécifiques applicables aux mineurs délinquants, les dispositions correspondantes de l'actuel code pénal ont été transférées dans l'ordonnance du 2 février 1945.

De même, les dispositions actuelles relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat commises en temps de guerre sont insérées, sous une forme modernisée, dans le code de justice militaire.

S'agissant toujours des mesures de transfert, quelques infractions particulières, ne trouvant pas leur place dans les livres II à IV du nouveau code pénal, ont dû être reprises dans d'autres textes. Tel est le cas, notamment, des mauvais traitements à animaux, que le projet de loi insère dans le code rural. Ce transfert me donne l'occasion de mentionner un amendement de la commission des lois qui représente, à mes yeux, une importance particulière.

M. le rapporteur propose, en effet, de créer, dans le nouveau code pénal, un livre intitulé « Des autres crimes et délits », qui viendrait compléter les livres II à IV. Ce livre serait destiné à recevoir les dispositions de droit spécial qui sont aujourd'hui dispersées dans d'autres codes et dans des lois particulières.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui démontre que la réforme du code pénal, lequel est destiné à devenir, comme le déclarait M. Robert Badinter en 1986, un instrument de droit pénal « unique et clair », n'est pas encore totalement achevée.

Cependant, il ne convient pas, à mon avis, d'insérer dès à présent dans le livre V, comme vise à le faire un autre amendement de la commission des lois, un chapitre 1<sup>er</sup> - et unique - comportant une seule infraction, qui serait le délit de mauvais traitements à animaux. Cette infraction est certes importante, si elle n'a pas été reprise dans le nouveau code pénal, c'est qu'elle n'avait sa place ni dans le livre II consacré aux atteintes aux personnes ni dans le livre III consacré aux atteintes aux biens. Faut-il pour autant créer un livre consacré aux animaux ? Je ne le pense pas. En tout cas, il me semble inopportun que cette disposition soit placée en tête du livre V du nouveau code.

Le plan de ce livre V, qui devra être divisé en plusieurs titres relatifs, notamment, aux atteintes à l'environnement, au droit des affaires ou au droit de la communication, devrait, en effet, faire l'objet de réflexions approfondies.

Un autre transfert auquel procède le projet de loi concerne les dispositions du code de la santé publique en matière de trafic de stupéfiants. En effet, dans la mesure où les infractions relatives au trafic de stupéfiants figurent désormais dans le nouveau code pénal et non plus dans le code de la santé publique, il était nécessaire de transférer parallèlement dans le code de procédure pénale les règles spécifiques de procédure applicables en la matière.

Ces règles sont inchangées par rapport au droit actuel, sous réserve de légères modifications concernant les perquisitions de nuit et la prolongation de la garde à vue qui, sans affaiblir la répression, tirent les conséquences de décisions du Conseil constitutionnel.

Une importante disposition a cependant été ajoutée au projet de loi, sur l'initiative de l'Assemblée nationale : les crimes de trafic de stupéfiants institués par le nouveau code pénal seront jugés par une cour d'assises composée de magistrats professionnels.

La troisième et dernière catégorie de dispositions du projet de loi est constituée par un certain nombre de modifications de fond tirant les conséquences des innovations introduites par le futur code pénal.

Je ne mentionnerai ici que celles qui découlent de la consécration, par le nouveau code pénal, de la responsabilité pénale des personnes morales. Il était en effet nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles cette responsabilité peut être engagée. Les règles de procédure applicables aux personnes morales font donc l'objet d'un titre nouveau introduit dans le code de procédure pénale.

L'élaboration de ces règles de procédure a été marquée par le souci de dissocier très clairement la responsabilité de la personne morale de celle, éventuelle, de ses dirigeants. Ainsi, ce sont les dirigeants de la personne morale en fonction au moment de l'exercice des poursuites, et non au moment de la commission de l'infraction, qui seront appelés à la représenter aux actes de la procédure. En outre, les représentants de la personne morale ne pourront, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de coercition autre que celles qui sont applicables au témoin.

Je me félicite de voir que, sur ces différents points, la commission des lois approuve les dispositions du projet de loi. L'Assemblée nationale les avait fort opportunément complétées en prévoyant la création d'un casier judiciaire national des personnes morales. Cette mesure est en effet indispensable, ne serait-ce que pour permettre l'application des règles relatives à la récidive des personnes morales, règles prévues par le livre 1<sup>er</sup> du nouveau code pénal.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pouvait cependant être amélioré. En effet, permettre un trop large accès au casier judiciaire des personnes morales présente un danger non négligeable : celui de donner lieu à une exploitation abusive du passé pénal de telle ou telle société par des concurrents peu scrupuleux et soucieux avant tout d'emporter des parts de marchés. Cela serait d'autant moins admissible que ces agissements pourraient être le fait d'entreprises étrangères n'encourant elles-mêmes aucune responsabilité pénale dans leur propre pays et n'étant donc pas exposées au risque de voir des condamnations inscrites à leur casier judiciaire.

Afin d'éviter que le casier judiciaire des personnes morales ne nuise à la position des entreprises françaises dans les transactions internationales, la commission des lois propose plusieurs amendements qui limitent fort opportunément les mentions figurant au bulletin n° 2, ainsi que le nombre des institutions autorisées à connaître son contenu.

Par ailleurs, la commission des lois propose, ce dont je me félicite, un mécanisme de réhabilitation judiciaire des personnes morales qui, comme pour les personnes physiques, vient compléter les dispositions du nouveau code pénal relatives à la réhabilitation de droit.

J'en viens au second point de mon intervention.

La qualité des amendements déposés par la commission des lois démontre, s'il en était besoin, que le Sénat partage pleinement avec le Gouvernement le souci d'assurer dans les meilleures conditions possible l'entrée en vigueur de la réforme du code pénal.

Un tel souci commandait assurément le report de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles à une date ultérieure, afin de ménager un délai suffisant entre la publication du nouveau code et son application, pour préparer les hommes et les moyens nécessaires à cette échéance.

L'article 262 du projet déposé par le Gouvernement a fixé cette date au 1<sup>er</sup> mars 1993, ce qu'a accepté l'Assemblée nationale. Votre commission estime que cette échéance est trop rapprochée et elle propose, dans un amendement qui modifie l'article 262, de retenir la date du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Cette nouvelle date, vous vous en doutez, ne satisfait pas le Gouvernement. Avant d'expliquer les raisons de ce désaccord, je souhaite cependant éviter tout malentendu entre

nous. Je suis persuadé que le Sénat, qui a voté le nouveau code pénal à une très large majorité, souhaite qu'il soit appliqué par nos tribunaux le plus rapidement possible.

La meilleure preuve en est que votre commission propose de préciser, dans l'article 262, la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer, en la fixant au 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Le Gouvernement s'apprêtait d'ailleurs lui-même à déposer un amendement dans ce sens. Il est donc tout à fait favorable à l'extension du nouveau code dans les territoires d'outre-mer.

La rédaction retenue sur ce point permettra au Gouvernement de procéder à la consultation des assemblées territoriales en soumettant à leurs observations le texte des quatre lois du 22 juillet 1992 ainsi que du présent projet de loi, et de déposer en temps utile un projet de loi procédant aux adaptations rendues nécessaires par la situation particulière de chacun des territoires concernés.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer doit, selon le Gouvernement, être maintenue au 1<sup>er</sup> mars 1993.

Le report supplémentaire proposé par votre commission ne me paraît pas devoir être retenu pour deux raisons. Tout d'abord, ce report n'est pas nécessaire, la date du 1<sup>er</sup> mars étant suffisamment éloignée pour permettre au Gouvernement de préparer cette entrée en vigueur dans des conditions convenables. Ensuite, ce report, qui institue un délai de plus d'un an entre la publication du nouveau code et son application, soulève un certain nombre de difficultés.

En premier lieu, ce report supplémentaire n'est nullement nécessaire.

Ainsi que je l'ai indiqué dans une première circulaire, qui a été adressée fin juillet à tous les magistrats de juridictions, aux greffiers en chef et aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire, la Chancellerie prépare actuellement les modalités pratiques de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Trois impératifs doivent être respectés : tout d'abord, l'information ou la formation des personnes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions ; ensuite, la mise à jour de la documentation juridique ; enfin, l'application de l'outil informatique.

Afin de coordonner les actions devant être menées dans ces différentes directions, j'ai décidé d'instituer au ministère de la justice, dès le mois de mai dernier, un groupe de travail constitué de magistrats, d'universitaires, de représentants du barreau, de fonctionnaires ou de militaires des ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, et d'informaticiens.

Ce groupe de travail a pu dresser l'état des besoins dans les domaines de la formation, de la documentation juridique et de l'informatique, pour dégager ensuite les solutions propres à les satisfaire.

Il a ainsi été mis en place un programme d'information et de formation des personnels relevant du ministère de la justice, qui commencera au début du mois de novembre.

Cette formation sera assurée soit directement par les écoles concernées - l'école nationale de la magistrature, l'école nationale des greffes et l'école nationale de l'administration pénitentiaire - dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue, soit par des actions déconcentrées qui seront organisées au sein des cours d'appel, puis des tribunaux de grande instance, en liaison étroite avec les écoles et la Chancellerie.

Des programmes similaires ont été mis en place, en concertation avec le ministère de la justice, par les ministères de l'intérieur et de la défense, qui sont, bien sûr, chargés d'assurer une formation des personnels relevant de leurs administrations.

Cette formation nécessite de recourir à des documents de présentation des nouveaux textes. Actuellement en cours d'élaboration, ceux-ci se présenteront sous la forme de deux circulaires.

La première, presque achevée, est actuellement soumise à l'examen du groupe de travail. Elle présente de façon très complète les dispositions des quatre lois du 22 juillet 1992.

La seconde, qui sera diffusée au début de l'année 1993 après la publication de la loi d'adaptation et de la partie réglementaire du nouveau code pénal commentera, article par article, l'ensemble de la réforme.

Ces circulaires seront, bien évidemment, accompagnées de tables de concordance entre le nouveau et l'ancien code pénal.

Enfin, l'évaluation des incidences de la réforme sur les systèmes informatiques, le casier judiciaire et l'administration pénitentiaire a été réalisée par les services gestionnaires concernés. Il peut ainsi être indiqué que le fichier NATINF, dont la mise à jour sera achevée avant la fin de l'année, pourra être mis en temps utile à la disposition de l'ensemble de ses utilisateurs.

Ce qu'a déjà réalisé le groupe de travail est particulièrement important et a, au demeurant, permis de déceler certaines erreurs ou oublis contenus dans les lois du 22 juillet ou dans le projet de loi d'adaptation.

Plusieurs des observations communiquées à la Chancellerie par ces praticiens ont d'ailleurs été transmises à votre commission, qui a bien voulu les prendre en compte puisqu'elle vous propose d'adopter des amendements qui modifient certaines dispositions des lois du 22 juillet dernier.

De son côté, le Gouvernement a également été conduit à déposer quelques amendements. Je souligne que ces derniers ne reviennent nullement sur les dispositions du nouveau code pénal adopté par le Parlement, mais qu'ils ne font que corriger des erreurs, qui étaient peut-être inévitables dans un texte d'une telle importance. Dans la mesure où ils proviennent des observations formulées par les praticiens qui auront bientôt à appliquer ces textes, ils témoignent du sérieux avec lequel est préparée l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Je puis ainsi vous affirmer que, en proposant de fixer au 1<sup>er</sup> mars 1993 la date d'application du nouveau code pénal, le Gouvernement a prévu un délai suffisant, compte tenu des dispositions qui ont été prises depuis mai dernier, pour préparer cette entrée en vigueur dans des conditions satisfaisantes ; le report de cette date au 1<sup>er</sup> octobre 1993 n'est donc nullement nécessaire.

Ce report supplémentaire suscite, par ailleurs, un certain nombre d'interrogations.

Nul n'ignore à ce que la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'oppose à ce que l'entrée en vigueur d'une loi pénale plus douce soit différée dans le temps.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En l'espèce, le nouveau code pénal substituant un système juridique à un autre n'est ni plus doux ni plus sévère que le code actuel, mais il constitue un ensemble indivisible, dans lequel se mêlent des dispositions à la fois plus douces et plus sévères. Le principe même du report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal n'est donc pas contraire à la Constitution.

La durée de ce report doit cependant être aussi brève que possible. En effet, il serait inopportun de ménager une période transitoire trop longue, durant laquelle coexisteraient le code actuel, reconnu périmé mais néanmoins applicable, et un nouveau code, par définition meilleur mais en attente d'application. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

Comment justifier que, pendant plus d'un an, les dispositions plus sévères du code actuel continueraient de recevoir application ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Dans ma circulaire de juillet dernier, j'ai demandé au ministère public, pour d'évidentes raisons d'opportunité et d'équité, de ne plus requérir de peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle et de ne plus engager de poursuites des chefs de vagabondage ou de mendicité, car la suppression de cette peine et l'abrogation de ces infractions sont prévues par le nouveau code.

Toutefois, juridiquement, rien n'interdirait aux juridictions de condamner l'auteur d'une contravention de cinquième classe à un mois d'emprisonnement, de condamner mendiants ou vagabonds, ni même, pour prendre un autre exemple que ne citait pas ma circulaire, de condamner aux assises l'auteur d'un crime qui devient un délit dans le nouveau code.

On voit donc que cette période transitoire n'est évidemment pas satisfaisante et qu'il est préférable qu'elle dure le moins longtemps possible.

A l'inverse, est-il envisageable de différer pendant plus d'un an l'application de dispositions plus sévères, mais plus justes, du nouveau code pénal, telles que celles qui instituent

la responsabilité pénale des personnes morales, dont votre commission améliore les conditions d'application en perfectionnant les règles relatives au casier judiciaire, ou que celles qui instituent des infractions nouvelles ?

Actuellement, il est toujours possible de commettre en toute impunité les délits de harcèlement sexuel, de risques causés à autrui ou de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine. Il semble pourtant qu'une partie de l'opinion publique croie, à tort, que ces infractions font déjà partie de notre droit positif.

En définitive, si le report de l'entrée en vigueur du nouveau code est une nécessité, il est également indispensable d'en limiter la durée. Je suis persuadé que chacun ici en est convaincu.

Le présent projet de loi, amélioré par les amendements de votre commission et par ceux du Gouvernement, devrait permettre au nouveau code pénal, le jour de sa mise en œuvre, de s'insérer dans notre législation de la manière la plus harmonieuse possible. Il constituera ainsi la dernière pierre d'un monument législatif sans précédent, qui exprimera les valeurs de notre temps et répondra à ses exigences. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec le projet de loi que nous examinons aujourd'hui s'achèvera un travail de très longue haleine : dix ans de travaux préparatoires, trois ans de délibérations au Parlement, plus de 75 heures de réunion pour la commission des lois, 1 439 amendements au Sénat, 650 articles promulgués le 22 juillet 1992.

Ce travail était devenu indispensable puisque, notre code pénal date, pour ce qui concerne ses fondements, de 1810 et que, malgré quelques cures de rajeunissement, il avait beaucoup vieilli.

Le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale, rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, marque donc, tout au moins pour cette étape, un point final.

Il convient, en effet, de procéder, par des rectifications de référence, à une coordination avec vingt-quatre codes et trente lois, de réaliser de nombreuses adaptations formelles, de prévoir l'application des solutions nouvelles des livres I à IV du nouveau code.

Quelque 300 articles nous ont été transmis par l'Assemblée nationale. Il y en aura un peu plus, sans doute, après l'examen du projet par le Sénat.

Pourtant, est-ce vraiment le terme correspondant à la volonté, très clairement exprimée par le Parlement et acceptée par le Gouvernement, de regrouper dans un document unique l'intégralité des incriminations de notre ordre juridique ? Certainement pas !

D'où l'idée, reprise par la commission des lois, d'ouvrir un cinquième livre consacré au droit pénal spécial et où l'on retrouverait les infractions relatives au droit de l'environnement, au droit de la communication, au droit des affaires, etc.

Quel est le contenu du projet de loi ? Je serai d'autant plus bref sur ce point que M. le garde des sceaux nous a très excellemment commenté le texte voilà quelques instants - j'irai jusqu'à dire qu'il a fait, pour une part, le rapport de la commission des lois.

Le projet de loi comporte quatre titres.

Le titre I<sup>er</sup> porte dispositions modifiant le code de procédure pénale. Ce titre est le plus volumineux du projet de loi. Il regroupe plus de 110 articles.

Le titre II a pour objet de modifier d'autres codes : vingt-quatre codes sont concernés par ses dispositions.

Le titre III tend à amender une trentaine de lois particulières.

Enfin, le titre IV porte dispositions diverses.

Les quelques modifications de fond incluses dans le projet de loi figurent pour l'essentiel dans le titre I<sup>er</sup>. Il en va de même des articles du projet de loi permettant l'application des principes nouveaux introduits par la réforme, par exemple la création d'un casier judiciaire des personnes



morales, corollaire du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, introduit par la réforme, responsabilité prévue aux articles 103 B et suivants du projet de loi.

Les rectifications de référence imposées par les nouvelles numérotations sont, quant à elles, réparties dans l'ensemble du projet de loi ; elles figurent dans plus de 200 articles.

Les modifications de référence - premier point - sont à l'origine même du projet de loi. Le Gouvernement a en effet souhaité que les nouvelles numérotations remplacent les anciennes dans tous les textes en vigueur renvoyant au code pénal.

Il faut dire que nous avons manqué de chance puisque, après l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, il y a eu tout un changement de numérotation qui aurait pu nous conduire à présenter deux cents amendements supplémentaires - il y en a déjà suffisamment !

Nous avons préféré élaborer un tableau de concordance entre les numérotations initiales et les numérotations définitives des articles du code pénal. J'espère qu'il n'y aura pas trop d'erreurs - l'erreur est humaine ! - et que ce document nous permettra d'éviter de passer des heures, en séance publique, à effectuer un travail purement formel.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous remettre ce tableau de concordance, qui a été inséré dans mon rapport écrit. (*M. le rapporteur se tourne pour remettre un document au président.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre un instant.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a rendu hommage au soin avec lequel vous avez préparé votre rapport. Je veux m'associer et associer le Sénat à cet hommage.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** J'ai noté dans votre propos que, lors de l'examen des quatre livres du code pénal, nous avions examiné 630 articles et 1 439 amendements.

J'ai bien noté également que le présent projet de loi avait été déposé alors que les lois comportant ces quatre livres du code pénal n'étaient pas encore promulguées, si bien que, dans le texte du présent projet de loi, la numérotation des articles était non pas celle de la loi telle qu'elle a été promulguée, mais celle des projets de loi lorsqu'ils ont été définitivement adoptés par le Parlement.

Le dépôt du présent projet de loi étant intervenu avant le moment où ces lois ont été promulguées, le texte ne pouvait que se référer à la première de ces deux numérotations.

Aussi bien, monsieur le rapporteur, dans tous les amendements que vous avez été amené à déposer, vous avez tenu compte de la nouvelle numérotation de la loi promulguée. Mais sur les articles que vous n'entendiez pas amender, vous auriez dû déposer près de 200 amendements pour rectifier la numérotation à laquelle se réfère le projet. Réglementairement, cela était nécessaire, sauf à moi à prendre la décision que vous êtes en train de solliciter.

Pour nous épargner d'avoir à examiner ces 200 amendements de coordination de numérotation, vous avez établi un tableau de correspondance entre la numérotation après promulgation et la numérotation du projet de loi avant promulgation.

Vous souhaitez que je prescrive à nos services de procéder à cette coordination, conformément au tableau de correspondance établi sous votre responsabilité par la commission des lois et que vous venez de me remettre.

Je me déclare d'accord avec la démarche que, au nom de la commission des lois, vous me proposez.

Je vais donc faire injonction aux services de procéder immédiatement, en conformité avec le tableau de correspondance que je détiens désormais, aux rectifications de numérotation qui en résultent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** J'en suis parvenu au deuxième point : l'application des principes nouveaux de la réforme.

Quatre grands principes introduits par la réforme du code pénal font l'objet des dispositions du projet de loi : le principe de responsabilité pénale des personnes morales ; la modification de l'échelle des peines et la suppression des minima ; la « judiciarisation » de l'interdiction de séjour ; enfin, la suppression de l'automatisme de la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille jusqu'alors encourue comme accessoire de certaines condamnations.

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales impose, à titre principal, la mise en forme d'un casier judiciaire destiné notamment à permettre la mise en jeu des règles relatives à la récidive. C'est d'ailleurs ce qu'a compris l'Assemblée nationale, et elle l'a concrétisé au travers d'un certain nombre d'amendements.

Ces dispositions, considérées dans leur ensemble, ont inquiété les chefs d'entreprise, la délivrance du bulletin n° 2 aux intéressés eux-mêmes risquant, en particulier, de devenir une base de chantage. Certains amendements de la commission des lois s'efforceront de remédier à cette situation.

Sont également prévues des dispositions sur la citation et la représentation des intéressés ainsi que sur certaines procédures particulières, notamment l'instruction et la réhabilitation.

La commission des lois proposera de compléter le dispositif en ce qui concerne la peine de placement sous contrôle judiciaire, prévue par l'article 131-46 du nouveau code pénal. Cet article prévoit en effet que « la mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction ». Or, chaque fois que cette peine a été prévue dans les livres II et III, aucune précision n'a été apportée sur ces points par les textes de pénalité. En l'état, cette peine est donc inapplicable. Afin de remédier à cette situation, il paraît possible d'introduire dans l'article 131-46 les précisions qui n'ont pas été prévues dans les livres spéciaux. Un amendement vous sera proposé à cet effet, mes chers collègues.

La modification de l'échelle des peines et la suppression des minima ont pour conséquence de rendre nécessaires plusieurs coordinations. Ainsi est supprimée, dans le code de procédure pénale, toute référence à la notion de circonstances atténuantes, celle-ci n'ayant plus lieu d'être dès lors qu'il n'existe plus de peine minimale. De même sont modifiées des dispositions contenues dans des lois particulières qui prévoient des peines minimales ou apparaissent en contradiction avec la nouvelle échelle des peines, notamment avec la suppression de l'emprisonnement contraventionnel.

Enfin, la « judiciarisation » de l'interdiction de séjour, qui consiste à transférer à l'autorité judiciaire des compétences jusqu'alors détenues par l'autorité administrative, nécessite, selon l'article 131-31 du nouveau code pénal, que soient fixées par le code de procédure pénale les conditions dans lesquelles seront déterminées et pourront être modifiées la liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance. Tel est l'objet de l'article 102.

J'en arrive au troisième point : les modifications du droit en vigueur.

Ces modifications ne sont imposées ni par la nécessité d'adapter formellement le droit actuel en fonction du nouveau code, ni par celle de permettre l'application de nouveaux principes introduits par la réforme. Elles résultent tantôt du projet de loi initial, tantôt d'initiatives prises par l'Assemblée nationale. Elles vont être complétées par des initiatives prises par le Gouvernement et par la commission des lois.

Ces modifications sont les suivantes.

En ce qui concerne les dispositions de procédure pénale relatives au trafic de stupéfiants, le droit actuel est modifié sur trois points.

Il est tout d'abord prévu que les autorisations de perquisition de nuit dans un lieu d'habitation, qui peuvent aujourd'hui être délivrées par le procureur de la République lors d'une enquête de flagrance en application du dernier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, seront délivrées par le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué.

Ensuite, le régime de la garde à vue est modifié par coordination avec celui qui est aujourd'hui prévu, pour les infractions terroristes, par l'article 706-23 du code de procédure pénale : deuxième prolongation de quarante-huit heures succédant à la première de vingt-quatre heures de droit

commun, décidée par le président du tribunal, un juge délégué ou le juge d'instruction, après présentation de la personne gardée à vue devant ce magistrat, alors que celle-ci l'est actuellement, le cas échéant, par le parquet. A titre exceptionnel, la prolongation peut toutefois être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable, ce que ne prévoit pas l'article 706-23.

Enfin, les trafics de stupéfiants de nature criminelle - vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux - seront jugés par une cour d'assises uniquement composée de magistrats professionnels, comme en matière de terrorisme. Cette disposition résulte, rappelons-le, d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le champ de la fermeture administrative des lieux où se tient un trafic est réduit.

En ce qui concerne les dispositions de procédure pénale relatives au proxénétisme, la réquisition des locaux ayant fait l'objet d'une fermeture judiciaire en vue de l'habitation des personnes sans logement n'a pas été conservée. En effet, cette clause, qui date de 1975, semble n'avoir jamais été appliquée.

Pour ce qui est du délit de tenue d'une maison de jeux de hasard, la peine d'emprisonnement encourue est portée de six mois à deux ans. Ces faits paraissent, en effet, insuffisamment réprimés.

D'autres innovations, sans être la stricte conséquence des dispositions du nouveau code pénal, s'inscrivent dans la droite ligne des orientations qui ont guidé son élaboration. C'est le cas de deux modifications apportées à l'ordonnance de 1945 relatives à l'enfance délinquante - ce sont les articles 208 et 211 du projet.

On relève, ensuite, l'insertion dans le code de justice militaire de dispositions réprimant les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation commises en temps de guerre.

Le quatrième point que j'aborderai a trait à l'abrogation formelle de l'actuel code pénal.

Cette abrogation est la conséquence naturelle de la réforme. Elle aboutit à consacrer la disparition de certaines incriminations que le législateur n'a pas souhaité reprendre dans les livres II à IV.

Il y a, d'abord, les incriminations de cette catégorie qui sont définitivement abandonnées. *A priori*, on n'en parlera plus. Il s'agissait, par exemple, du commerce de farine par un préfet, de la mendicité ou du vagabondage.

En revanche, selon les informations que le Gouvernement a apportées à votre rapporteur, certaines incriminations seront contraventionnalisées par la voie réglementaire et pourront donc, le cas échéant, être poursuivies. Je citerai, par exemple, la photographie d'un terrain militaire sans autorisation, la falsification de timbres-poste étrangers ou le bris de scellés résultant d'une négligence.

Il est à noter, enfin, que le contenu de certains articles du code pénal actuel, abrogés par le présent projet de loi, est reporté par ce même projet de loi dans d'autres textes de notre ordre juridique. Il y en a plusieurs mais je me bornerai à citer la sanction des actes de cruauté envers les animaux, désormais insérée dans le code rural. D'ailleurs, la commission des lois proposera de l'intégrer dans le nouveau livre V. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

J'en arrive au problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

L'article 262 du projet de loi prévoit, dans le prolongement des quatre lois du 22 juillet dernier, qui indiquaient que le nouveau code pénal entrerait en vigueur à une date fixée par la loi d'adaptation, une date de prise d'effet de ce code ainsi, au demeurant, que de la loi d'adaptation elle-même. Cette date est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1993.

Cette entrée en vigueur, quant à ses modalités - vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux - a fait l'objet d'une circulaire du 24 juillet dernier, énonçant que trois impératifs devaient être respectés : l'information ou la formation des personnes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions ; la mise à jour de la documentation juridique ; l'adaptation de l'outil informatique.

Un groupe de travail a été institué en mai dernier au ministère de la justice.

Le projet de loi prévoit donc la date du 1<sup>er</sup> mars 1993. Nombre de juristes, praticiens ou professeurs pensent que c'est trop tôt. Il semble bien, en effet, que les trois impératifs définis par la circulaire du 24 juillet 1992 risqueraient de ne pas pouvoir être respectés.

La commission des lois du Sénat, aujourd'hui, vous propose non plus - hélas ! monsieur le garde des sceaux - le 1<sup>er</sup> octobre 1993, mais, par un amendement rectifié, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Oh !

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cette date lui a semblé raisonnable et de nature à répondre au double impératif : pas de précipitation, pas de perte de temps non plus. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion des articles.

Me voici parvenu au terme de mon propos. Je n'ai pas cherché à être exhaustif : pour commenter en détail un tel monument juridique, il m'aurait fallu une journée entière ! Je me permets donc de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Je n'ai exposé que les principales dispositions du projet de loi. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une approbation générale par la commission des lois du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve, bien entendu, de la prise en compte de ses amendements.

Pourtant, outre les amendements correspondant aux diverses propositions énoncées, je soumettrai au Sénat, au nom de la commission, un certain nombre d'amendements complétant ou précisant plusieurs articles du projet de loi, mais aussi corrigeant ou comblant certaines imperfections et oublis relevés dans les quatre livres du nouveau code promulgué le 22 juillet 1992.

Nous ne proposerons pas de modifications de fond - d'ailleurs, vos amendements, monsieur le garde des sceaux, n'ont pas cet objet non plus - et, surtout, nous ne toucherons à aucun des points délicats sur lesquels, non sans peine mais avec beaucoup de volonté, nous étions parvenus à nous mettre d'accord en commission mixte paritaire.

Enfin, la commission des lois estime que le présent projet de loi doit affirmer le principe de l'application du nouveau code dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Le territoire de la République ne peut pas avoir deux codes pénaux. Je défendrai, au nom de la commission, un amendement en ce sens.

J'en ai terminé, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues. J'espère que cette tâche très technique et parfois un peu fastidieuse permettra, à la suite de nos travaux des trois dernières années, une plus claire lecture du droit. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que les scrutins pour l'élection de six députés titulaires et de six députés suppléants représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale se déroulent actuellement dans la salle des conférences ; ils seront bientôt clos.

J'invite ceux qui n'ont pas encore voté à le faire sans tarder.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après l'adoption des quatre premiers livres du code pénal, voici, cinq ans après le début de leur examen, un texte destiné à permettre l'entrée en vigueur du code pénal réformé.

Les dispositions qui ont été à ce jour adoptées par la majorité de cette assemblée nous sont apparues - nous l'avons dit et répété - souvent dangereuses pour les libertés.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui me conforte dans l'idée que notre pays va se trouver incessamment doté d'un code pénal dont l'expression idéologique est la répression et où l'absence d'une politique de prévention et de réinsertion est particulièrement remarquable.

Le nouveau code pénal est rétrograde parce qu'il manque de perspective. Comme à l'époque de la rédaction du code Napoléon, il est le reflet de l'idéologie dominante du moment.

Le premier était tourné vers la défense de la propriété et de l'ordre social instauré par les propriétaires fonciers ou ceux de l'industrie naissante de l'époque.

Le nouveau nous renvoie l'image de la société d'aujourd'hui : celle de la liberté pour les possédants et de la consécration de l'idéologie sécuritaire.

Il est sécuritaire, pour les raisons que j'ai déjà évoquées. Mais, de plus, en énonçant des peines seulement plafonnées, et revues à la hausse - je pense, par exemple, au montant des amendes - il favorise - et j'y reviendrai - une inflation des peines prononcées.

Il est attentatoire aux libertés individuelles et publiques parce qu'il laisse, compte tenu du flou de certaines incriminations, la porte grande ouverte à tous les excès et peut conduire à la mise sous tutelle d'une association, à la dissolution d'un parti, à l'administration judiciaire d'un syndicat.

Je dois, par ailleurs, formuler une observation de caractère général : les moyens donnés aux plus modestes pour se défendre et faire valoir leurs droits sont, en fait, en constante diminution.

Ainsi, les plafonds de revenus pour bénéficier de l'aide juridictionnelle sont inférieurs au SMIC ; la justice est si lente qu'il faut attendre de longs mois, voire des années, pour plaider ; elle est devenue plus chère depuis que les justiciables doivent payer la TVA sur les honoraires de l'avocat ; le personnel judiciaire - greffiers, personnel administratif - est surchargé. En outre, les magistrats sont en nombre insuffisant alors que certaines dispositions annoncées nécessiteront un plus grand nombre de juges.

En bref, notre justice est malade ; si de bons médecins se penchaient sur elle, ils prescriraient un budget à la hauteur des difficultés plutôt qu'un nouveau code pénal, même si celui-ci est nécessaire.

Au surplus, comment élaborer un projet pénal comme si nous vivions hors du temps et des faits, comme si nous n'avions pas conscience de la crise économique et sociale dans laquelle nous sommes plongés ? Chaque jour, de nouveaux licenciements sont annoncés, des entreprises ferment définitivement leurs portes.

Comment, dans cet environnement, avec la montée du chômage et la précarité des emplois qui s'instaure, ne pas comprendre, même s'ils ne sont pas excusables, l'augmentation de la délinquance, les explosions de Vaulx-en-Velin ou du Val-Fourré, ce sentiment de révolte et de refus de l'exclusion ?

Refondre institutionnellement et seulement par la répression, par plus d'amendes, plus d'années de prison, c'est refuser de chercher une réponse aux problèmes posés.

La population pénale en France était, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, de 50 122 détenus, soit une augmentation de 2,1 p. 100 par rapport à l'année précédente. Rapporté à la population française, le taux de détention représente 1,15 p. 1000 de la tranche d'âge treize - soixante-dix ans.

Il est évident, monsieur le garde des sceaux, qu'avec la « méthode » retenue dans votre code pénal - en disant « votre », j'entends la méthode du Gouvernement et de la majorité du Parlement - ces chiffres seront rapidement dépassés, parce que les condamnations actuelles connaîtront une véritable et dangereuse inflation.

Quand on connaît l'état de surpopulation dans les prisons françaises, on imagine mal comment un quelconque travail de préparation à la réinsertion pourrait y être entamé. D'ailleurs, vous ne vous préoccupez ni de prévention, ni de réinsertion !

Quant à la méthode retenue pour l'élaboration du texte qui nous est aujourd'hui soumis, elle est en elle-même particulièrement contestable.

La hâte qui a présidé à la rédaction et au dépôt du projet de loi en cause est regrettable. En effet, même si l'on veut bien considérer un instant qu'il s'agit d'un texte de simple transcription - ce qui, en réalité, n'est pas le cas - encore faudrait-il que celle-ci fût réalisée sans erreur.

Or, comme l'a souligné M. Vidalies dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale :

« La numérotation des articles est donc tout à fait provisoire, leur contenu lui-même incertain.

« Les conséquences de cette situation particulière sont regrettables : quelle utilité vont présenter des commentaires sur des substitutions de références concernant des articles dont la numérotation sera, en fin de compte, différente de celle qui est mentionnée dans ces commentaires et qu'on ne pourra donc que difficilement retrouver ? Des coordinations nombreuses devront, par ailleurs, être faites, une fois connu le texte définitif du nouveau code pénal, dans le présent projet avant son adoption définitive, dans des conditions qui risquent de ne pas être optimales et d'être source d'erreurs. »

« Il est évident que ce projet aurait dû être préparé ou, à tout le moins, examiné par le Parlement une fois le nouveau code pénal établi, dans une version quasi-définitive, ... version qui aurait permis de disposer d'une numérotation des articles à peu près certaine et de donner ainsi un sens aux substitutions de références. »

Ce n'est pas moi qui m'exprime ainsi, mais un député socialiste, M. Vidalies, dans son rapport à l'Assemblée nationale ! Ai-je besoin de préciser que je souscris pleinement à ces remarques, qui sont parfaitement fondées ?

Il est vrai que, depuis la première lecture de ce projet de loi, les quatre livres ont été promulgués, le 22 juillet dernier, dans leur forme définitive.

Pour autant, cela ne diminue en rien le fait que le projet de loi d'adaptation devra être rectifié pour tenir compte des modifications adoptées en commission mixte paritaire.

J'évoquerai également le problème de la date retenue pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Je le répète, nous considérons que le texte, en l'état, devrait être repoussé. Mais comme ceux qui sont disposés à l'adopter sont les premiers à reconnaître qu'il s'agit là d'un texte techniquement complexe et difficile à appréhender, il est indispensable de laisser à tous les professionnels du droit le temps de le lire, de l'analyser, de le comprendre et de l'assimiler.

Que dire alors du citoyen non initié, de celui qui, en tout état de cause, sera soumis à l'adage impératif : « Nul n'est censé ignorer la loi » ? Nous sommes donc favorables à un report de l'entrée en vigueur de la loi pénale nouvelle.

Mais revenons plus précisément au texte proprement dit, au problème de fond.

On nous dit qu'il ne s'agit que d'une transcription destinée à permettre l'application du nouveau code pénal. Ce n'est pas exact ; en réalité, le texte qui nous est soumis n'est pas la simple transcription alléguée.

En ce qui concerne la substitution de références, certaines omissions ont été relevées par M. Vidalies. Ainsi, à l'article 2, on pouvait se demander s'il ne s'agissait que d'une nouvelle illustration du caractère incohérent de la méthode retenue, ou s'il s'agissait de modifier sur le fond l'article 2-2 du code de procédure pénale.

Cet article 2-2 du code de procédure pénale fait référence à des articles de l'ancien code pénal.

L'article 2 du projet de loi substitue donc à ces références de nouveaux numéros d'articles. Mais certaines absences d'équivalences sont apparues. Le Gouvernement ayant précisé à M. le rapporteur qu'il ne s'agissait que d'une omission, la commission a proposé des amendements de correction, qui ont été adoptés.

Je souhaite que le travail conjugué de l'Assemblée nationale et du Sénat permette de réparer d'autres « omissions » possibles !

Je rappelle que ce projet de loi ne vise pas à opérer une simple transcription. En voici une preuve. L'article 23, qui est relatif à l'article 362 du code de procédure pénale concernant le vote de la cour d'assises sur la peine, introduit en réalité de nouvelles règles. L'article 362 du code de procédure pénale fixait les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibérait. Compte tenu des modifications intervenues dans le code pénal - la suppression des circonstances atténuantes et le simple énoncé des maxima de peines - les dispositions relatives à la délibération devaient être profondément modifiées.

Nous avons répété sans cesse au cours de la discussion des quatre livres du nouveau code pénal que la manière de formuler le quantum des peines et la suppression des circonstances atténuantes allaient, conjuguées, non pas donner une plus grande marge d'intervention aux juges, qu'ils soient de métier ou populaires, mais peser lourdement sur eux au moment de la délibération.

Nos remarques étaient sans conteste fondées, puisque cet article 23 du projet de loi ne se contente pas d'adapter le code de procédure pénale et propose « deux règles protectrices nouvelles de nature à préserver les droits de l'accusé », comme l'indiquait M. Vidalies dans son rapport.

Preuve est donc faite qu'il existe bien un danger pour l'accusé et que le projet de loi aujourd'hui en discussion n'est pas une simple transcription.

Le problème est particulièrement lourd de conséquences quand il s'agit de la délibération du jury. La question à laquelle ce dernier devait jusqu'à présent répondre concernant l'existence ou non de circonstances atténuantes offrait deux garanties à l'accusé. D'une part, elle attirait l'attention des jurés sur le fait qu'ils ne pouvaient décider d'appliquer la peine maximale que si aucune circonstance atténuante ne pouvait être retenue au bénéfice de l'accusé. D'autre part, dans la mesure où l'article 359 du code exigeait une majorité de huit voix pour refuser le bénéfice de ces circonstances, cette condition de majorité était également requise pour prononcer la peine maximale.

En faisant disparaître la question relative aux circonstances atténuantes, on a créé une situation d'injustice. Nous aurions donc dû être entendus, puisque le projet de loi contient les deux règles nouvelles que nous avons rappelées plus haut.

Nous considérons que les dispositions proposées sont insuffisantes et ne règlent pas le problème posé par la suppression des circonstances atténuantes.

Comment penser que la seule lecture des articles 132-17 et 132-22 du code pénal par le président de la cour avant sa délibération pourra contrebalancer les effets de l'énoncé de la seule peine maximale encourue, puisque seule celle-ci sera présentée et restera imprimée dans l'esprit des jurés ?

Cet exemple est significatif et montre bien le danger de ce texte. Il ne faut pas être grand clerc pour prévoir l'inflation que nous allons connaître dans le quantum des peines après la mise en place du nouveau code pénal !

Puis-je citer un autre exemple ? Aux termes de l'article 467-1 du code de procédure pénale : « en matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu ».

Du fait de la disparition des circonstances atténuantes, cet article est devenu sans objet ; il est donc supprimé par le projet de loi. Cette démarche est aberrante !

Pourquoi ne pas spécifier qu'il sera tenu compte de l'attitude positive de l'accusé ? Les dispositions de l'article 467-1 n'étaient pas tombées en désuétude. Pourquoi se priver du bénéfice de l'attitude volontairement positive du prévenu en faveur de la victime ?

Je veux maintenant présenter quelques observations concernant le trafic de stupéfiants. L'Assemblée nationale s'est demandée si la criminalisation de cette infraction ne faisait pas courir de risques aux jurés ; elle a conclu qu'il convenait de donner compétence à des cours d'assises spéciales. Ces cours, comme c'est déjà le cas pour le terrorisme, seraient composées uniquement de magistrats. M. le garde des sceaux a indiqué que « pour le jugement d'affaires de ce type, un jury populaire risque d'être trop vulnérable aux manipulations, pressions et menaces de trafiquants puissants, organisés et sans scrupules ». Je ne partage pas cette opinion.

En effet, face aux crimes des patrons de la drogue et de leurs complices, face au fléau de la drogue, la réponse véritable ne pourra résulter que de la ferme volonté des gens de chez nous de se battre. Leur interdire de juger et de sanctionner comme il convient les marchands de mort, c'est les inviter à une certaine passivité. Leur donner la possibilité d'apprendre ce dont sont capables ces criminels et de les frapper comme il convient, c'est les faire participer au combat commun nécessaire, c'est amener le plus grand nombre à y prendre sa part, y compris sa part de responsabilité.

Les associations patentées de malfaiteurs - je pense aux gangs organisés les plus connus - ont aussi les moyens de faire pression sur les jurés : va-t-on les soustraire à la justice populaire ?

La cour d'assises a été, à juste titre, considérée comme une victoire de la démocratie : ne la battons pas en brèche !

Finalement, que se passe-t-il, hélas ! en Italie ? Quelques juges seulement sont spécialisés dans les dossiers de drogue et ils sont des « cibles » bien plus faciles à toucher.

Si le temps ne m'était pas compté, j'aurais présenté d'autres observations. Je le ferai au cours de la discussion. Mais, dès à présent, je puis dire que le groupe communiste et apparenté se prononcera contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'on pourrait penser que la discussion qui s'ouvre devant le Sénat est de forme si le texte qui nous est soumis se limitait à modifier un certain nombre de références. C'est bien le cas pour la plupart des articles, mais pas pour tous, ni dans le texte déposé par le Gouvernement, ni dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, ni, enfin, dans les modifications proposées par M. le rapporteur.

Nous aurons donc une lourde responsabilité à assumer, d'autant plus que, comme il arrive trop souvent s'agissant de thèmes que chacun s'accorde à reconnaître comme importants, la plupart de nos collègues font confiance aux « spécialistes », du moins à ceux qu'ils considèrent comme tels. Or, en cette matière, il ne devrait pas, en vérité, y avoir de spécialistes. Il s'agit de la liberté, donc d'un sujet important qui nous concerne tous autant que nous sommes. *(Mme Seligmann applaudit.)*

Je suis d'accord avec notre collègue M. Pagès, qui nous a toutefois laissés sur notre faim. Le débat n'étant pas organisé, il avait largement le temps de nous donner toutes explications quant à l'introduction par l'Assemblée nationale d'une cour d'assises professionnelle pour juger en matière de drogue.

Cette création est totalement inutile. Elle n'est nullement la conséquence directe du code pénal tel qu'il a été adopté par le Parlement. Elle conduira finalement à penser que la cour d'assises avec jury populaire instaurée par la Révolution n'a plus de raison d'être et qu'il n'y a plus lieu d'y avoir recours.

L'ancienne majorité a montré la voie en matière de terrorisme, en créant une cour d'assises particulière qui siège à Paris, avec les nombreux inconvénients que cela peut représenter, non seulement pour les prévenus et leur défense, mais également pour les parties civiles.

Voilà qu'on continue dans cette voie, avec la mise en place d'une cour d'assises particulière qui ne manquera pas d'avoir un effet néfaste : au lieu de poursuivre les réseaux, on engagera des poursuites individuelles afin d'éviter que les cours d'assises ne siègent en permanence dans certaines régions.

Nous émettons donc toute réserve sur cet article 706-26-1.

Je m'en tiens, vous le voyez, mes chers collègues, aux observations que nous aurons à relever chemin faisant.

Je m'adresserai maintenant à notre excellent rapporteur. Je rends hommage à son important travail. Il me permettra cependant d'exprimer mon désaccord chaque fois que je l'estimerai nécessaire comme je l'ai déjà fait en commission.

Mon désaccord porte tout d'abord sur la responsabilité des personnes morales. Fidèle, je dois le dire, à la majorité sénatoriale, il retient leur responsabilité, mais avec une indulgence qui frappe en comparaison de la fermeté dont le Sénat a fait preuve envers les individus.

Certes, un casier judiciaire est nécessaire, puisqu'il y a une responsabilité des personnes morales et des condamnations ; mais ce casier judiciaire est réduit à sa plus simple expression.

En premier lieu, les personnes morales pourront demander la réhabilitation au bout d'un an seulement ; c'est l'article 798-1 et c'est un amendement de la commission.

En second lieu, la commission proposera deux amendements qui sont parfaitement contradictoires. Monsieur le rapporteur, vous avez commencé par nous dire que, d'après l'article 103 bis, devaient être exclus du casier judiciaire des personnes morales non seulement les condamnations à des peines d'amendes d'un montant inférieur à 200 000 francs, mais toutes les peines d'amendes quel qu'en soit le montant, les confiscations et les affichages. Comme nous nous étonnions, vous nous avez expliqué que l'absence d'une telle disposition permettrait aux entreprises concurrentes de se livrer à un chantage en exigeant des représentants des entreprises condamnées la production de leur casier judiciaire.

La commission des lois vous a suivi en acceptant que toutes les peines d'amende, de confiscation ou d'affichage soient exclues du casier judiciaire.

Ensuite, monsieur le rapporteur, vous avez demandé à la commission des lois - et vous allez demander au Sénat - de voter un article 104 ter qui empêche le représentant de la personne morale d'obtenir du greffe ce casier judiciaire. Comme cela, personne ne pourra faire de chantage !

Il est évident que l'un des amendements exclut l'autre. Puisque le représentant de la personne morale ne pourra pas obtenir le casier judiciaire et qu'on ne pourra donc pas exercer sur lui de chantage, il est totalement inutile de faire en sorte qu'il n'y ait plus rien dans ce casier judiciaire !

Nous demanderons donc au Sénat de maintenir au moins l'article 775 bis dans sa rédaction actuelle.

En ce qui concerne maintenant la communication des casiers judiciaires des personnes morales à une personne physique ou morale de nationalité étrangère, l'Assemblée nationale a introduit un texte à la fois logique et curieux.

Ce texte est logique, parce qu'il prévoit qu'une personne physique ou morale étrangère ne peut obtenir le casier judiciaire d'une personne morale française que lorsqu'un accord de réciprocité a été signé. Très bien ! Autrement, c'est évident la concurrence serait viciée.

Mais nous ne comprenons pas que cela ait lieu exclusivement dans les cas prévus à l'article 104 bis..., qui ne prévoit aucun cas. Il prévoit seulement que « le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré : 1° aux préfets, aux administrations de l'Etat, ... 2° aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat ; 3° aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaire... », c'est-à-dire à des organismes ou à des personnes françaises qui n'existent pas forcément dans les autres pays.

Il y a donc lieu - je me tourne vers le Gouvernement - de remanier le dernier alinéa de l'article 104 bis de manière à retenir ce qui est logique, à savoir qu'il ne peut y avoir communication des casiers des personnes morales qu'en cas de réciprocité. Mais encore faut-il savoir à qui l'on va pouvoir les communiquer !

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait des compliments à M. le rapporteur sur ses propositions. Or, si vous suivez le Sénat et si l'on interdit à toute personne physique, en France, d'avoir communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire, on ne voit pas pourquoi on accorderait une telle autorisation à des personnes physiques étrangères ! Nous aurons donc à discuter de ce problème.

Il est un autre article qui nous semble assez curieux et à propos duquel nous aurons à faire une observation c'est l'article 185. Il autorise le préfet à fermer tout hôtel, maison meublée, pension, etc. où une infraction a été commise, alors que le texte actuel, tel qu'il a été repris dans le projet de loi, permettait au préfet - je dis bien au préfet, car nous sommes non pas en matière judiciaire, mais en matière administrative - la fermeture des établissements en question lorsque des infractions ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Autant il est normal, si l'exploitant a commis un délit ou a été complice d'un délit, voire d'un crime, qu'il puisse y avoir une mesure administrative immédiate - sauf recours évidemment - autant est tout à fait anormale la possibilité de frapper administrativement ce tenancier simplement parce qu'une infraction a été commise dans son établissement, sans que, peut-être, il y ait pu quoi que ce soit.

Là encore, nous ne pouvons être d'accord avec l'amendement proposé par la commission des lois.

J'en arrive à une autre proposition de la commission des lois, contenue dans un article additionnel après l'article 208 qui ne reprend, il est vrai, qu'un amendement voté par l'Assemblée nationale dans un projet de loi relatif à la filiation - actuellement en navette, plus précisément en instance au Sénat - texte qui permet curieusement - encore une fois, il n'est pas définitif - que des mesures de réparation soient imposées à un mineur sans son accord ou sans l'accord de ses parents.

Il faut l'accord du mineur ou du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale lorsque cette mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites par le procureur de la République. Mais, « lorsque la mesure de réparation » - je cite l'article additionnel après l'article 208 - « est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale » et non leur accord. Je ne pense pas qu'on en arrive aux travaux forcés pour les mineurs, alors que nous les avons supprimés pour les majeurs. Bien entendu, nous ne pourrions suivre à cet égard la commission, qui, je peux le dire d'ores et déjà, a décidé, ce matin même,

d'interroger le Gouvernement sur cet article 12, qui serait nouveau, de l'ordonnance du 2 février 1945, tel que l'Assemblée nationale l'a curieusement adopté.

La commission nous propose également de diminuer de moitié les peines prévues pour entrave à l'action de la CNIL. Je sais bien que nous n'avons pas, pour l'instant, de représentant à la CNIL, puisque notre collègue M. Thyraud nous a malheureusement quittés...

**M. le président.** Mon cher collègue, il n'est pas mort ! Tout simplement, il ne s'est pas représenté au Sénat !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dieu merci ! il se porte bien, du moins je l'espère.

Nous sommes unanimes, j'en suis sûr, à regretter qu'il ne siège plus parmi nous dans cet hémicycle, qu'il honorait de sa personnalité et de sa compétence.

Si un représentant du Sénat était présent à la CNIL - ou si M. Thyraud était encore parmi nous - il s'étonnerait vraisemblablement du laxisme inhabituel du Sénat, qui aboutit à réduire de moitié les peines prévues pour les entraves à l'action de la CNIL !

Monsieur le garde des sceaux, en commission, nous n'avons pas compris l'article 249, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi. J'en donne lecture : « Nonobstant les dispositions de l'article 131-4 du code pénal fixant l'échelle des peines d'emprisonnement en matière délictuelle, demeurent des délits les infractions actuellement punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois mais inférieure à six mois. »

Comme il n'existe plus d'emprisonnement en matière contraventionnelle, comme les peines criminelles commencent à dix ans, il nous paraît parfaitement évident que les peines d'emprisonnement supérieures à deux mois et inférieures à six mois se rapportent à des délits. Par voie de conséquence, cet article 249 nous paraît totalement inutile. Cela en fera un de moins, ce dont nous nous félicitons car il y en a beaucoup dans ce texte !

Enfin, s'agissant de la date d'application, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, d'une part, vous faire un petit reproche, très amical, et, d'autre part, vous remercier.

Le petit reproche, c'est que la commission des lois a été saisie ce matin même d'un grand nombre d'amendements émanant du Gouvernement et comportant des exposés des motifs très longs à lire. Nous avons alors eu l'impression que vous apportiez de l'eau au moulin de ceux qui disent que l'on trouve toujours des références à modifier, des précisions à apporter et qu'il ne faut donc pas se dépêcher de faire entrer en vigueur ce code pénal. Voilà pour le reproche. En vérité, il faut faire confiance aux maisons spécialisées - je n'en citerai aucune - pour, dans leurs petits codes rouges, par exemple, indiquer entre parenthèses la nouvelle référence lorsque le législateur aura oublié de la relever.

J'en viens au remerciement que je veux vous adresser. Vous avez eu parfaitement raison de dire qu'il n'est pas tolérable d'attendre, ne fût-ce qu'une seconde de plus, pour appliquer ces textes, notamment ceux qui sont plus doux et sur lesquels les deux assemblées se sont mises d'accord.

Demain, le Sénat votera sans doute le projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail, projet que tous les Français croient déjà adopté - puisque c'est ainsi que les choses leur ont été présentées, alors qu'il sera soumis demain seulement au Sénat. Il est évident que Mme Véronique Neiertz n'aurait pas eu besoin de déposer un tel projet si le texte effectivement inséré dans le nouveau code pénal était immédiatement entré en vigueur. Il en est de même de bien d'autres dispositions : je pense à ceux qui sont relatifs à la violation de sépulture, au fameux article 64 et à la nouvelle définition de l'irresponsabilité, à la responsabilité pénale des personnes morales, à la suppression des peines planchers ; vous avez également cité celui qui a trait à la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle. Je pense aussi à ceux qui concernent le droit de critique des décisions de justice et à la très grande réduction du délai de prescription en la matière.

Voilà de très nombreuses mesures dont nous devrions - à l'exception de la responsabilité des personnes morales en ce qui concerne nos collègues communistes - à l'unanimité, demander l'entrée en vigueur la plus rapide possible. On aurait même pu la prévoir, chemin faisant, au fur et à mesure de leur examen. Puisque nous ne l'avons pas fait, il est



urgent de faire entrer en vigueur l'ensemble du nouveau code pénal dès que possible. La date prévue, à savoir celle du 1<sup>er</sup> mars 1993, nous paraît un maximum.

Cette date tient compte du souhait de professeurs qui se sont unis pour demander que nous leur laissions le temps de mettre à jour leurs cours. Certains le font plus rapidement que d'autres ! Il est évident que les professeurs de droit romain ou d'histoire du droit n'ont pas ce souci ! (*Sourires.*) Les quatre textes du code pénal ont été promulgués au mois de juillet, ce qui permet quand même à chacun de s'y habituer !

En conclusion, permettez-moi de dire quelques mots d'un amendement que notre collègue Françoise Seligmann, qui en est la première signataire, ne manquera pas de défendre et que la commission des lois a bien voulu retenir.

Après tout, puisqu'on parle beaucoup, dans ce code, du casier judiciaire des personnes morales, pourquoi attendre plus longtemps - il faudra attendre le moins longtemps possible, monsieur le rapporteur, et il faudra donc que le texte s'applique le plus tôt possible - pour décider que les mineurs ne seront plus poursuivis, comme ils le sont, par leur casier judiciaire ?

Les mineurs ne sont pas des adultes, c'est une tautologie que de le dire. Il est indispensable, surtout en ces temps où il est difficile d'obtenir du travail, que leur casier judiciaire retrouve une « virginité » au moment où ces jeunes deviennent des hommes si, toutefois, ils n'ont pas commis d'infraction trop grave.

Depuis 1970, il est possible de demander au tribunal de rayer du casier judiciaire les mesures éducatives, voire d'autres condamnations qui peuvent y figurer. Mais il est évident que la plupart des jeunes n'ont ni les connaissances voulues ni les possibilités, à tous égards, de demander au procureur de saisir le tribunal ou de demander à leur avocat, qui était commis d'office, de le faire, ou de le faire eux-mêmes. C'est pourquoi il vous sera demandé que toutes les condamnations prononcées par les juges des enfants ou les tribunaux des enfants, dès lors qu'elles ne sont pas très graves, soient automatiquement effacées du casier judiciaire.

Vous me répondrez que ce n'est pas une conséquence tout à fait directe du code tel qu'il a été voté. C'est vrai de plusieurs autres mesures qui sont proposées. A tout le moins, aucune de ces mesures n'avait été écartée par le Sénat, par l'Assemblée nationale, ni par la commission mixte paritaire.

Je n'en dirai pas autant d'un certain nombre d'amendements que nous allons examiner dans quelques instants. Emanant en général du groupe communiste, ils remettent en cause les dispositions adoptées par les commissions mixtes paritaires. Pourquoi pas ? Nous approuvons d'ailleurs un certain nombre d'entre eux, qui rejoignent les positions que nous avions défendues et auxquelles nous sommes attachés.

Mais nous débattons d'un texte d'adaptation. Il me semble donc raisonnable de ne pas reprendre les discussions que nous avons eues à de multiples reprises, pendant trois ans, à la fois au Sénat et en commission mixte paritaire, et au cours desquelles nous avons été obligés de constater que nous étions minoritaires. Nous espérons être un jour majoritaires ; pour l'instant, tel n'est pas le cas.

Nous avons accepté des compromis en commission mixte paritaire afin que le nouveau code pénal non seulement soit promulgué mais aussi entre en vigueur le plus rapidement possible. C'est aussi pourquoi j'espère que nos débats d'aujourd'hui pourront se dérouler assez rapidement puisqu'il s'agit surtout d'une adaptation et non pas d'une refonte du code pénal, qui a déjà été réalisée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je voudrais simplement remercier une nouvelle fois M. le rapporteur des propos qu'il vient de tenir et rendre hommage à la fois au travail qu'il a accompli et à l'esprit dans lequel il l'a fait, même si notre désaccord sur la date d'entrée en vigueur a l'air de s'amplifier. Il sera intéressant de reprendre ce débat.

M. Pagès, en revanche, m'a attristé. Si je reconnais que, sur de nombreux points, nous partageons certaines préoccupations, son discours a pris, à certains moments, une tournure caricaturale. Malgré tout, il ne peut l'ignorer, parmi beaucoup d'autres qualités, le nouveau code pénal donne la priorité à la défense de la personne humaine et non à je ne sais quelle autre préoccupation qui est tout à fait étrangère à la pensée du Gouvernement.

Faut-il, par exemple, critiquer l'insertion dans le nouveau code pénal des crimes contre l'humanité ? Non, bien évidemment, M. Pagès l'admettra volontiers.

Le groupe communiste, d'aventure, ne partagerait-il pas avec le Gouvernement et l'ensemble du Parlement cette volonté de mieux protéger les personnes, de lutter plus efficacement contre la discrimination raciale ou contre les atteintes dont sont victimes les personnes les plus vulnérables ?

Parmi les centaines d'illustrations dont je pourrais émailler mon propos, s'agissant des libertés et des droits de la personne, je retiendrai simplement que ce nouveau code fait de l'emprisonnement une peine parmi d'autres et non plus la peine de référence.

Il y a là des éléments importants de philosophie politique qui, à travers l'application précise qu'ils reçoivent dans le code pénal, dessinent les contours d'une éthique, celle de la République d'aujourd'hui.

Enfin, et c'est là où vous m'avez fait le plus de peine, monsieur Pagès, vous avez traité de manière presque cavalière l'action qui est menée aujourd'hui en matière de prévention et de réinsertion.

Alors que ces deux aspects des responsabilités du ministre de la justice sont pour moi un sujet de constante préoccupation, vous avez tenu à mon égard des propos très durs et, pour tout dire, injustes. D'un revers de la main, vous avez balayé tout ce que je tente, qui est insuffisant sans doute mais qui a le mérite d'être tenté, en faveur d'une politique de prévention et de réinsertion.

Mes premières déclarations, lorsque je suis devenu ministre de la justice, il y a un peu plus de six mois, ont été pour dire mon souci de voir la justice sortir de ses palais, se préoccuper de l'évolution de la société et de l'importance prise par les difficultés des banlieues de nos grandes villes, de la voir s'adapter aux problèmes posés par ces populations fragiles - je pense notamment aux jeunes de ces banlieues.

J'ai manifesté en maintes occasions, notamment dans une communication au conseil des ministres, dès le mois de juin, puis dans le projet de budget, qui est révélateur à cet égard, ainsi que par des visites dans des endroits sensibles, mon attachement profond à la présence de la justice sur le terrain, à la nécessité d'une justice sociale, au sens plein du terme. Je suis en effet convaincu que l'action du ministère de la justice doit s'insérer et prendre toute sa place dans la politique de la ville, qui est une des priorités, sinon la priorité, de l'actuel gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je m'incline devant tant de science dans le propos. Le concours du technicien que vous êtes se révèle, en effet, bien précieux dans l'étude d'un texte qui est lui-même tout à fait technique. Vous apporterez certainement à ce débat la précision qui tient à votre compétence et à votre talent.

Mais la discussion des articles nous fournira sans doute mieux l'occasion d'aborder le « chapelet » - si je peux me permettre ce terme peu laïque ! - de problèmes soulevés par ce texte.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du code pénal, je vous remercie d'avoir, avec l'éloquence qui vous est propre, appuyé mon analyse. Rien n'est plus scandaleux, en effet, dans un pays démocratique et républicain, qu'une loi nouvelle non encore applicable, ou que de voir de malheureux citoyens risquaient d'être traités suivant des normes qui ne sont plus celles que le Parlement a reconnues. C'est tout à fait intolérable et il pourrait y avoir là une source de sentiment d'injustice.

Enfin, je vous remercie également, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'avoir insisté sur le fait que nous ne saurions, à l'occasion de la discussion de ce texte, qui est très formel, reprendre le débat sur le fond, et reparler, par exemple, de la peine de mort ou de quelques autres points qui me semblent

définitivement acquis qui font maintenant, en quelque sorte, partie de notre patrimoine. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 111 rectifié, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 487, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 de notre règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'analyse, qui a été faite lors de la discussion générale, des dispositions d'application intégrées dans le texte du projet.

Mon intervention a pour objet de mettre en lumière ce que représente, en réalité, cette réforme du code pénal et d'exprimer une fois de plus le refus global des sénateurs communistes et apparentés de la démarche adoptée par les rédacteurs de ce texte, par le parti socialiste et par les groupes de l'opposition de droite, qui sont parvenus à un accord lors des réunions des diverses commissions mixtes paritaires.

Etant rappelé que nous légiférons pour des décennies et qu'en conséquence l'analyse des dispositions du nouveau code pénal doit se faire non seulement en fonction de la situation actuelle mais aussi en tenant compte de ce que sera demain, nous prenons date, aujourd'hui, pour l'avenir.

Le code pénal que le groupe socialiste et la droite s'approprient à adopter renforce le potentiel répressif, notamment dans le domaine social. Il peut devenir - j'y reviendrai - un redoutable outil de répression contre les syndicats et même contre les partis politiques.

Qui gouvernera la France dans un an, dans cinq ans, dans dix ans ?

Nous devons donc nous attacher, dès aujourd'hui, à mettre en place tous les garde-fous contre les dispositions portant atteinte aux libertés et aux droits de l'homme.

Ce code pénal répond-il aux exigences de notre époque ?

Je tiens à rappeler, comme le faisais déjà en 1981 mon ami Guy Ducoloné devant l'Assemblée nationale, que les parlementaires communistes étaient favorables à une profonde réforme du code pénal et qu'ils continueront de l'être, le contenu du projet de loi adopté définitivement au mois de juillet dernier ne pouvant, bien évidemment, satisfaire ceux qui ne sauraient accepter la politique pénale qu'il révèle.

C'est pour cette raison que, aujourd'hui, nous soumettrons à la discussion plusieurs amendements de principe qui s'attaquent à la logique de fond des quatre nouveaux livres.

Et qu'on ne me dise pas que j'ai tort de revenir sur des points déjà débattus ou d'essayer d'engager une nouvelle discussion qui ne mènerait à rien !

Les problèmes qui sont abordés à travers nos amendements nous paraissent suffisamment importants pour mériter qu'on y revienne !

Votre code pénal, monsieur le garde des sceaux, ne répond pas aux exigences de notre époque. La crise profonde de la société française, la progression sans fin du chômage et de la précarité dans le travail, la baisse continue du pouvoir d'achat engendrent l'urbanisation-ghetto, la délinquance et la violence.

Les illusions et les inégalités sociales inhérentes à la société de consommation ne font qu'exacerber des désirs insatisfaits. La jeunesse est frappée de plein fouet par cette crise.

Il faut aller dans les cités de nos banlieues pour comprendre les difficultés de la lutte contre la délinquance, qui trouve sa source principale dans les conditions de vie de ces dizaines, de ces centaines de milliers de familles qui n'ont plus d'espoir à proposer à leurs enfants. Il faut sentir l'ambiance qui règne le long du bas des tours des HLM pour comprendre l'immensité de la tâche qui reste à accomplir si l'on veut prévenir la violence, dissuader les auteurs des délits, assurer leur réinsertion.

Il n'est pas possible de légiférer utilement et humainement en droit pénal sans tenir compte de ce constat.

C'est sur ce point, monsieur le garde des sceaux, que vous vous trompiez lourdement, le 7 juillet dernier, lorsque vous affirmiez qu'« il ne peut y avoir ni code pénal de gauche ni code pénal de droite ».

Et vous perséveriez dans l'erreur en déclarant que le texte du nouveau code reflétait « fidèlement les valeurs communes qui sont le fondement même de notre démocratie ».

Comment M. Dreyfus-Schmidt peut-il affirmer que ce nouveau code est « plutôt à gauche » ? Comment peut-il se satisfaire d'une telle déclaration ?

Ce texte, monsieur le garde des sceaux, est le résultat - d'ailleurs, vous l'avez dit vous-même - d'un consensus entre le parti socialiste et les partis de droite. Cela ne signifie nullement qu'il est « apolitique ».

L'exposé des motifs du projet portant réforme du livre Ier posait clairement le problème : « La loi pénale édicte le système de valeur d'une société. » Il était même précisé : « La loi édicte des peines qui frappent ceux qui attentent à l'ordre social. Toute loi pénale est une loi de défense sociale. »

Ce nouveau code pénal n'est pas assis entre la droite et ce que vous appelez la « gauche », monsieur le garde des sceaux. Il est bien à droite ; il est fondamentalement de droite. C'est un texte de défense de l'ordre établi, et je vais vous le démontrer une nouvelle fois.

Je ne reviendrai pas sur le laborieux et obscur processus qui nous a conduits au débat d'aujourd'hui, mais je tiens à rappeler que ce qui devait être la principale innovation de cette réforme, le livre V, n'a même pas été examiné.

C'est l'un de nos prédécesseurs, M. Arpaillange lui-même, qui, le 10 octobre 1989 - mais, pour un ministre, trois ans c'est peut-être très long, et l'oubli vient vite ! - évoquant ce futur livre V, affirmait : « Il s'agit là, à n'en pas douter, de l'aspect le plus novateur du code pénal de l'avenir. »

Pourquoi avoir passé tant d'heures sur le sujet pour abandonner en chemin ce qui, selon le Gouvernement lui-même, était l'essentiel de la réforme ? Cette absence d'innovation confirme la continuité du droit pénal.

Cependant, certains apports de taille prouvent le caractère sécuritaire de la démarche sécuritaire, et attestent le souci de défendre l'ordre moral et l'ordre social aujourd'hui établis.

La volonté de maintenir l'ordre social par le biais du code pénal transparait au travers de plusieurs dispositions. C'est le cas de l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales telles que les syndicats, les institutions représentatives du personnel, ou même les partis politiques. Chacun s'accorde à dire qu'il s'agit d'un des aspects majeurs du texte.

Dois-je rappeler que l'avant-projet de réforme du code pénal, présenté en 1978 sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing, limitait cette responsabilité pénale aux personnes morales à but lucratif ?

L'extension du champ d'application de cette responsabilité pénale comporte des menaces d'une extrême gravité contre les libertés publiques.

Le texte de réforme du code pénal comme le texte d'adaptation que nous discutons aujourd'hui sont traversés par une donnée nouvelle : la responsabilisation, sur le plan pénal, des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations.

Qui, ici, peut nier qu'il s'agit bien d'un formidable outil de répression sociale, à portée du premier gouvernement qui le saisira pour frapper ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais non !

**M. Charles Lederman.** Dans le texte qui nous intéresse aujourd'hui, il suffit d'examiner les dispositions nouvelles concernant le casier judiciaire des personnes morales pour être légitimement inquiet.

Quel démocrate peut accepter la création d'un casier judiciaire pour telle ou telle association, tel ou tel syndicat, tel ou tel parti, ou l'intervention de mesures de contrôle judiciaire pendant la période de présomption d'innocence des personnes morales ?

Pendant ce délai, par le biais du contrôle judiciaire que vous instituez dans votre code pénal, mes chers collègues, on peut aller jusqu'à la dissolution.

Dans un autre domaine, un fait positif était apparu au cours du débat : la mise en place, par l'Assemblée nationale, lors de sa première lecture du livre II, d'une responsabilité pénale des « décideurs ». Cette disposition devait notamment permettre de mettre en jeu la responsabilité des chefs d'entreprise qui avaient délégué leur pouvoir en matière de surveillance des chantiers ou d'autres activités.

Cette mesure utile a, bien entendu, disparu en commission mixte paritaire, avec l'accord conjoint des socialistes et de la droite.

C'est bien le droit de la propriété, le droit de ceux qui détiennent le pouvoir de l'argent dans notre pays qui est défendu. Le président de notre commission des lois, M. Jacques Larché, ne disait-il pas, le 7 juillet dernier, que la réforme du code pénal se fondait notamment sur le droit de propriété, qui est, rappelait-il, « un droit inaliénable et sacré ».

Une disposition, introduite dans le livre IV du code pénal en commission mixte paritaire, symbolise cette façon de penser, qui mène à la répression et à la régression sociale.

L'intégration dans le code pénal de la légitime défense des biens est, en l'espèce, tout à fait symbolique. Vous me rétorquerez, monsieur le garde des sceaux, que l'homicide ne peut être concerné par cette disposition. Je vous l'accorde.

Est-ce à dire que vous approuvez le fait que celui qui cause au voleur de poule ou d'autoradio des blessures très graves, qui peuvent aller jusqu'à rendre celui-ci grabataire, pourra se prévaloir de la légitime défense des biens ?

Qui pourra affirmer ici - je suis sûr que M. Dreyfus-Schmidt ne pourra pas - qu'il ne s'agit pas d'une disposition particulièrement rétrograde, d'une typique disposition de droite ?

Voulez-vous un autre exemple de cette dérive ? En vertu des dispositions de l'article 431 A des sanctions extrêmement lourdes pourront être prises contre un salarié si le juge décide qu'une grève porte atteinte à ce que, par antiphrase, les patrons appellent la « liberté du travail ».

C'est l'ancien article 414 du code pénal actuel, tombé en désuétude, qui renaît de ses cendres grâce à cet article !

Un démocrate peut-il accepter qu'un gréviste puisse être puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ?

Des peines complémentaires pourront même s'abattre sur le salarié : interdiction des droits civiques et familiaux ; interdiction de conserver un emploi dans l'entreprise où il a lutté.

Est-ce là, - et je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux - un code moderne ? Est-ce là - et je me tourne vers les travées socialistes - un code de gauche ?

Monsieur le garde des sceaux, pensez-vous que la hâte de voir appliquer la majorité des nouvelles dispositions, dont celles que je viens de citer, soit tellement grande ?

Vous estimiez ce code pénal « ni plus doux ni plus répressif » que l'ancien. Faisons le compte des années d'emprisonnement prévues et du montant des amendes fixées, et vous verrez si cette appréciation se justifie !

Dirigé par le parti socialiste, le Gouvernement a cédé sur tout, même sur la législation relative au terrorisme. Je ne rappellerai pas les propos tenus par M. Roland Dumas, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, qui comparait la loi Chalandon, reprise par le livre IV du code pénal à la grande satisfaction de la majorité sénatoriale, aux lois vichystes.

Pourquoi M. Dumas formulait-il - et il avait raison de le faire - une telle assimilation ? Parce que cette loi Chalandon portait en elle, par son flou et son ambiguïté, un potentiel inquiétant de répression sociale et politique.

En continuant à affirmer ce que, de leur côté, ils disaient hier, les sénateurs communistes et apparentés restent fidèles à leur conviction.

Le nouveau code pénal comme le texte relatif à son entrée en vigueur comportent une dérive sécuritaire importante.

L'augmentation de la durée des périodes de sûreté, les dispositions relatives à la récidive, à l'interdiction de séjour, l'officialisation de la peine de trente ans marquent cette volonté de continuité avec la logique pénale fondée sur toujours plus d'enfermement.

De même, la suppression des circonstances atténuantes et celle de l'inscription, article par article, des peines planchers posent un problème grave.

Nous avons attiré l'attention de tous, à plusieurs reprises, sur les problèmes posés par cette dernière suppression, et je note que les auteurs du projet qui nous est soumis aujourd'hui ont pris conscience de la défaillance du dispositif adopté puisqu'ils en sont venus à obliger le président de la cour d'assises à lire aux jurés les peines planchers prévues par le livre 1<sup>er</sup> avant qu'il ne soit statué sur la peine, mais après la déclaration de culpabilité.

Cette disposition, cette façon de faire ne sont pas acceptables. L'absence d'énonciation des peines planchers définies pour chaque crime ou délit est préjudiciable à une juste détermination des jurés. Elle constitue une atteinte grave à la liberté de l'accusé.

Ne donner connaissance que de la peine maximale interdit aux jurés de se prononcer en toute connaissance de cause, donc équitablement.

Pour éviter que ne soit tirées uniquement, donc arbitrairement, vers le haut les peines prononcées, il faut renoncer à supprimer l'énoncé des peines planchers.

Enfin, ce texte tend à maintenir l'ordre moral en vigueur aujourd'hui.

Je vais le démontrer en me référant à deux dispositions d'importance différente.

Mon premier exemple - mon collègue Robert Pagès l'évoquait le 23 avril 1991 - se rapporte au cas douloureux et difficile du délaissement de mineurs, dont la sanction est prévue en ces termes au nouvel article 227-1 : « Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende ».

Le droit actuel prévoyait un à trois ans de prison et 500 francs à 16 000 francs d'amende.

Pourquoi une telle sévérité pour des cas presque toujours « sociaux » comme on dit ? Qu'est-ce qui peut pousser une mère, un père, à se séparer de son enfant, si ce n'est la misère ?

C'est bien la défense de l'ordre moral qui justifie une telle disposition !

Mon deuxième exemple, ô combien symbolique ! concerne l'auto-avortement. C'est lors d'une de ces commissions mixtes paritaires de tous les renoncements que les commissaires socialistes et ceux de droite sont arrivés à un accord scandaleux qui revigore une disposition qui ne s'appliquait plus et qui n'était pas inscrite dans le projet original.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ces propos sont scandaleux !

**M. Charles Lederman.** Mon amie Marie-Claude Beau-deau a rappelé, le 7 juillet dernier, les dangers qu'une telle disposition peut comporter pour le droit des femmes.

Cette disposition archaïque légitime, elle aussi, notre opposition au nouveau code pénal et à son texte d'application.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Incroyable !

**M. Charles Lederman.** Ce que nous combattons hier, nous le combattons aujourd'hui pour les mêmes motifs parce qu'ils sont restés valables.

La crise, que j'évoquais au début de mon intervention, les graves difficultés sociales qui en résultent exigent de l'audace dans la recherche des solutions pénales à apporter.

Toujours plus d'incriminations, toujours plus de peines de prison, toujours plus de répression ne feront que redoubler le cycle répression-violence-répression, comme nous le constatons trop souvent.

Les sénateurs communistes continueront à agir pour l'élaboration d'un code pénal adapté aux exigences de justice et de progrès.

C'est pourquoi ils vous demandent, mes chers collègues, d'adopter la motion qu'ils proposent et ainsi de rejeter le texte dont nous débattons, texte qui tend à mettre en œuvre



un code pénal archaïque et dangereux pour les libertés de l'homme et les libertés publiques. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Je tiens à vous faire observer, monsieur Lederman, que, dans ma grande mansuétude, je vous ai laissé parler pendant dix-huit minutes, au lieu des quinze auxquelles vous aviez droit. Si je l'ai fait, c'est parce que s'applique pour la première fois le nouveau règlement, qui a réduit de trente à quinze minutes le temps de parole de l'orateur qui défend une question préalable.

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir retenu les circonstances atténuantes de la première fois !

**M. le président.** C'est bien le cas de le dire !

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, mon intervention sera très brève : finalement, le temps de parole accordé au débat sur la motion ne sera donc pas dépassé. A ce propos, je ferai remarquer que ce n'est pas la première fois que s'appliquent les nouvelles dispositions, dont je regrette l'application dans la plupart des cas.

A l'Assemblée nationale, il n'y a pas si longtemps, a été prononcé un discours de deux heures et demie, discours à la qualité duquel chacun a rendu hommage. Il n'aurait pas été possible si le règlement en vigueur à l'Assemblée nationale avait été identique à celui qui s'applique désormais au Sénat.

Je vais maintenant répondre à M. Lederman d'un mot : ce qui est excessif est dérisoire.

Si notre collègue est satisfait du code pénal tel qu'il existe, parfait ! S'il estime que, en matière d'auto-avortement, le texte du code pénal tel qu'il existe est satisfaisant, parfait ! N'allons pas plus loin ! Je pense qu'il est inutile de reprendre les discussions que nous avons déjà eues. Peut-être, un jour, comprendra-t-il que la politique est l'art du possible.

Mais, s'il estime que nous sommes d'accord avec les positions et les propositions de la droite sur la plupart des points, c'est ou bien qu'il est de mauvaise foi – ce n'est sûrement pas le cas – ou bien qu'il ne suit pas bien nos travaux – ce qui ne peut être le cas non plus. Je me perds donc en conjectures : comment peut-il prétendre que nous soutiendrions un code pénal réactionnaire, qu'il serait urgent d'empêcher de naître, alors que nous avons, nous, la conviction que ce nouveau texte apporte beaucoup par rapport au code pénal actuel.

M. Lederman a déclaré que la plupart des textes pourraient être dangereux si un gouvernement décidait de s'en servir. C'est là un hommage indirect qu'il rend à l'actuel gouvernement. En effet, c'est une manière de dire qu'il ne craint pas que le Gouvernement se serve de ces textes d'une façon préjudiciable aux organisations syndicales et ouvrières. Il est évident que le jour où le fascisme s'installe dans un pays, il ne lui faut pas longtemps – nous en avons, hélas ! l'expérience – pour mettre sur pied une législation d'exception, ce qui n'est pas le cas de celle dont nous discutons.

L'inquiétude manifestée par M. Lederman ne me semble donc pas fondée, et je suis navré pour lui qu'il se laisse emporter ainsi par son habitude de l'opposition. Nous avons tous, nous qui siégeons à gauche, dans cette maison, un peu cette tendance.

Vouloir mettre dans le même sac ce que nous combattons ensemble depuis tant d'années et les textes votés n'est pas de bonne guerre. En ce qui concerne, par exemple, l'auto-avortement, nous avons été les premiers, ici, à demander qu'il ne fasse plus l'objet de sanctions. Nous nous sommes trouvés devant un choix : soit obtenir une amélioration de la situation actuelle, soit ne rien obtenir du tout.

**M. Charles Lederman.** Vous savez bien que c'est parfaitement inexact. Vous avez la majorité à l'Assemblée nationale !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais non, vous le savez bien ! Avez-vous voté un seul des livres du code pénal ? Nous n'avons pas eu la majorité parce que, à aucun moment, vous ne nous avez apporté vos voix. Si nous les avions eues, nous aurions pu faire un autre code pénal ! (*Mme Françoise Seligmann applaudit.*)

**M. Philippe François.** De toute façon, vous êtes d'accord l'un et l'autre !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je sais bien que la modification du règlement date de décembre 1991, mais je n'ai jamais eu l'occasion de l'appliquer au cours de la session de printemps. C'est donc la première fois que je l'applique pour ce qui me concerne.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Après en avoir débattu ce matin, la commission, à une très large majorité, a émis un avis défavorable sur cette motion.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion n° 111 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour cinq minutes seulement.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je serai bref et je vais presque rattraper les trois minutes que vous m'avez accordées tout à l'heure.

Si M. Dreyfus-Schmidt considère que les interventions de M. Pagès et de moi-même sont des satisfecit accordés au Gouvernement, sans doute n'a-t-il pas écouté attentivement les explications que nous avons données. S'il a été amené, comme il le prétend, à voter certaines dispositions au motif qu'elles étaient plus favorables que d'autres, il se trompe également, pour la raison que j'ai évoquée tout à l'heure.

Quelles que soient les intentions, je constate ce qu'il en est et je m'interroge sur les objectifs recherchés. Je suis sûr que ce sont ceux que j'ai indiqués tout à l'heure. Telle est la raison pour laquelle ce code pénal me paraît mauvais.

En effet, il est plus répressif. Dès qu'il entrera en vigueur en mars 1993 – si cette date est retenue, ce que je ne souhaite pas – certaines de ses dispositions – soyez tranquille, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais ne m'obligez pas à préciser ce que vous savez très bien – auront des conséquences beaucoup plus graves que les dispositions actuelles. Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous maintenons notre position.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 111 rectifié tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	300

Le Sénat n'a pas adopté.

6

## ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DE L'EUROPE ET A L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

**M. le président.** Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre de votants : 153  
Majorité absolue des votants : 77  
Bulletins blancs ou nuls : 1

Ont obtenu :

M. Pierre Jeambrun : 151 voix ;  
M. Michel Alloncle : 150 voix ;  
M. Adrien Gouteyron : 150 voix ;  
M. Louis Jung : 149 voix ;  
M. Jean Puech : 149 voix ;  
M. Jean-Pierre Masseret : 147 voix.

En conséquence, MM. Pierre Jeambrun, Michel Alloncle, Adrien Gouteyron, Louis Jung, Jean Puech et Jean-Pierre Masseret ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'assemblée du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre de votants : 148  
Majorité absolue des votants : 75  
Bulletins blancs ou nuls : 1

Ont obtenu :

M. Edouard Le Jeune : 147 voix ;  
M. Jean Dumont : 147 voix ;  
Mme Josette Durrieu : 147 voix ;  
M. Jean Roger : 146 voix ;  
M. Paul d'Ornano : 145 voix ;  
M. Jean-François Le Grand : 145 voix.

En conséquence, MM. Edouard Le Jeune et Jean Dumont, Mme Josette Durrieu, MM. Jean Roger, Paul d'Ornano et Jean-François Le Grand ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

7

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

La discussion générale a été close.

Le Sénat a repoussé une motion tendant à opposer la question préalable.

Nous passons à la discussion des articles.

### Articles additionnels avant le titre I<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 112, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 121-2 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, après les mots : " de l'Etat " sont insérés les mots : " des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations à but non lucratif ". »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous entendons revenir sur la définition des personnes morales évoquées à l'article 121-2 du livre I<sup>er</sup> du nouveau code pénal.

A l'Assemblée nationale, M. Gérard Gouzes avait affirmé, lors de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire, que « l'un des points majeurs de désaccord en commission mixte paritaire était la responsabilité pénale des personnes morales ». C'était en effet un des points majeurs de désaccord, tout simplement parce qu'il s'agissait d'un point majeur du texte lui-même.

L'intégration dans les dispositions générales du code pénal de la responsabilité pénale de toutes les personnes morales aura des conséquences aujourd'hui incommensurables pour les libertés individuelles et les libertés publiques.

Il n'a jamais été question pour nous de nous opposer à la responsabilité des personnes morales à but lucratif, à savoir les sociétés, les entreprises qui peuvent avoir commis des délits ou des crimes. Mais nous avons constaté à l'occasion de l'examen des différents livres, qui portent application du livre I<sup>er</sup>, combien ce principe de la responsabilité de toutes les personnes morales peut être une arme terrible contre les libertés politiques et syndicales.

En effet, un délit, un crime commis par un représentant d'une personne morale, peut-être un militant, un élu du personnel ou un délégué syndical, pourra être imputé à l'ensemble de l'organisation syndicale.

On pourrait citer le cas des destructions, dégradations ou détériorations visées au chapitre IV du livre III. La détérioration d'un bien immobilier effectuée par une personne physique pourra entraîner une interdiction d'activité sociale pour la personne morale et une amende allant jusqu'à un million de francs.

Nous avons bien pris acte du fait qu'il n'est plus question de dissolution. Toutefois, le taux exorbitant des amendes et l'interdiction d'exercer des activités sociales aboutiront, dans les faits, à une véritable dissolution, par la mort certaine de l'association ou du parti politique.

Il convient de rappeler que ce code n'est pas écrit pour un an ni même pour dix ans. Nul, ici, ne peut nous assurer de l'utilisation qui en sera faite dans les prochaines années. Aussi, il faut dès à présent prendre toutes les garanties pour que les libertés, notamment les droits politiques et sociaux, ne puissent être menacées.

Tel est le sens de l'amendement 112, sur lequel nous demandons un vote par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission des lois n'a pas examiné au fond l'amendement n° 112. Elle se retranche à juste titre derrière un principe qu'elle appliquera d'ailleurs à tous les autres amendements déposés par le groupe communiste : on ne peut remettre en cause l'ensemble du travail qui a été accompli sur les quatre livres du code pénal.

Le Gouvernement, dans le projet de loi initial, l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat, dans leurs amendements respectifs, se sont conformés rigoureusement à cette règle. Il ne semble pas bon, sous peine de remettre tout en cause - telle n'est pas notre intention ! - de revenir sur ce qui a été fait pendant trois ans.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 112.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** M. le rapporteur a parfaitement défini l'attitude qui doit être la nôtre dans cette discussion.

Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées au nom de la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 112.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 113, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le titre 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 121-4 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement tend à reprendre une disposition qui avait été insérée dans le projet de loi par la majorité de l'Assemblée nationale, mais qui avait été refusée, par le Sénat au motif qu'elle trouverait mieux sa place dans un livre ultérieur du code pénal.

Nous avons discuté de tous les livres ultérieurs ; or, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas repris cette disposition.

Nous étudions, aujourd'hui, un projet de loi relatif à l'entrée en vigueur des quatre livres du nouveau code pénal, sans qu'il soit, pour l'instant, question d'un cinquième livre.

On ne pourra donc pas nous reprocher, cette fois, de reprendre la discussion d'un texte, car ce dernier semble avoir été purement et simplement oublié.

La définition que nous proposons nous semble avoir toute sa place parmi les principes généraux ; au surplus, il nous paraît indispensable de préciser la définition de l'auteur de l'infraction, en cas de délégation. Trop d'exemples nous montrent que, souvent, les lampistes ou les boucs émissaires sont pénalement poursuivis alors que la responsabilité devrait ou pourrait incomber au chef de l'entreprise, à celui qui a donné délégation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 114, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le titre 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 122-5 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à supprimer toute référence à la notion de légitime défense des biens.

Lors de la discussion générale, j'ai rappelé que l'introduction de la notion de légitime défense en matière de biens est particulièrement révélatrice de l'idéologie sécuritaire du texte dont nous discutons et dont nous décidons aujourd'hui la mise en œuvre. On ne peut dire, en effet, qu'une disposition adoptée par le Parlement ne sera pas immédiatement applicable.

Dès la première lecture, les sénateurs communistes ont alerté le Sénat sur le caractère dangereux de la mesure que j'évoque en ce moment.

Comment accepter, en effet, que, exception faite de l'homicide, tous les coups soient permis en matière de légitime défense des biens ? Inscrire dans le droit positif français une pareille disposition relève, à mon avis, d'une incompréhension

totale de ce que doit être la légitime défense. Certes, chacun, dans cette assemblée, comprend l'exaspération de ceux qui se trouvent confrontés à la montée de la délinquance de proximité. Mais légitimer le tir à vue sur un voleur de poules ou d'autoradio est absolument inadmissible.

Il est encore temps de remettre en cause une telle disposition d'ordre typiquement sécuritaire. Je suis d'ailleurs persuadé que nombre de nos collègues voteront cet amendement. Il en ira certainement ainsi, en tout cas, de nos collègues socialistes, notamment de M. Dreyfus-Schmidt, qui, le 7 juillet dernier, déclarait : « En ce qui concerne la légitime défense, je souscris aux propos de M. Lederman. S'agissant des biens, il me paraît insuffisant de n'exclure la légitime défense qu'en cas d'homicide. Je l'ai dit et écrit. »

J'espère que ces dires et ces écrits seront suivis d'un vote positif de l'amendement n° 114, qui vise à supprimer une disposition contraire à l'idée même d'un code moderne, d'un code de progrès.

Le groupe communiste demande sur cet amendement un vote par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable, pour les raisons énoncées voilà un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	299

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Demande de réserve

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements nos 115 à 120 présentent incontestablement un très grand intérêt ; toutefois, en les examinant, nous n'entrerons pas dans le vif du sujet. En conséquence, j'en demande la réserve jusqu'à la fin du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, si je ne suis pas l'auteur de cette proposition de réserve - chacun a pu l'observer - je suis cependant sensible à ce que vient de dire M. le rapporteur et je ne m'oppose pas à sa demande.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

**M. Charles Lederman.** Vous y aurez droit quand même ! (Rires.)

TITRE I<sup>er</sup>  
DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
*De l'action publique et de l'action civile*

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les mots : " les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal " sont remplacés par les mots : " les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal ".

« II. - Les mots : " les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code " sont remplacés par les mots : " les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-17 et 306-1 à 306-5 B du code pénal ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - A l'article 2-2 du même code, les mots : " les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal " sont remplacés par les mots : " les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-16, 222-20 à 222-32-1, 224-1 à 224-4-1, 226-3, 227-18, 227-18-1 A, 227-18-1 et 432-7 du code pénal ". »

Par amendement n° 1, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer la référence : « 222-16 » par la référence : « 222-18 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur initiale de référence. Cet amendement doit donc être distingué, du fait du caractère originel de l'erreur en cause, des substitutions automatiques qui seront opérées par d'autres voies, ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Articles 3 à 7**

**M. le président.** « Art. 3. - A l'article 2-3 du même code, les mots : " les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal " sont remplacés par les mots : " les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-2 à 222-4, 222-6, 222-10, 222-12, 222-13, 222-13-1, 222-14, 222-21, 222-23, 222-24, 222-27, 222-28, 227-17, 227-18, 227-18-1 A et 227-18-1 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 4. - A l'article 2-6 du même code, les mots : " les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison

du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail ". » - (Adopté.)

« Art. 5. - A l'article 2-8 du même code, les mots : " les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap " sont remplacés par les mots : " les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime ". » - (Adopté.)

« Art. 6. - A l'article 2-10 du même code, les mots : " les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal " sont remplacés par les mots : " les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : " En matière de crime " sont insérés les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article 211-5 du code pénal ". » - (Adopté.)

CHAPITRE II

*De l'exercice de l'action publique et de l'instruction*

**Articles 8 à 16**

**M. le président.** « Art. 8. - Dans le second alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : " de l'article 378 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des articles 226-12 et 226-13 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 8 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 30 du même code, les mots : " de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat " sont remplacés par les mots : " d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ". » - (Adopté.)

« Art. 9. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 45 du même code, les mots : " pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 3 000 F d'amende " sont remplacés par les mots : " pour les contraventions de cinquième classe ". » - (Adopté.)

« Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 55 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 59 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 109 du même code, les mots : " de l'article 378 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des articles 226-12 et 226-13 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est ainsi rédigé : " Les articles 432-3 à 432-5 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire ". » - (Adopté.)

« Art. 14. - Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : " des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal " sont remplacés par les mots : " d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-3 à 432-5 et 432-7 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 15. - Dans le troisième alinéa de l'article 142-2 du même code, le mot : " absolution " est remplacé par les mots : " exemption de peine ". » - (Adopté.)

« Art. 16. - Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 145 du même code, les mots : " assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal " sont remplacés par les mots : " assimilée à une détention provisoire au sens des articles 149 et 716-4. » - (Adopté.)

**Article additionnel après l'article 16**

**M. le président.** Par amendement n° 91, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 164 du code de procédure pénale, après les mots : " les médecins experts ", sont ajoutés les mots : " et les experts psychologues ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Nous proposons de tirer les conséquences des modifications apportées par le nouveau code pénal en matière d'irresponsabilité pénale pour cause d'aliénation mentale.

Le nouvel article 122-1, qui se substitue au célèbre article 64 sur l'état de démence, envisage, en effet, l'hypothèse de l'atténuation de responsabilité résultant d'un trouble mental ayant altéré le discernement de la personne ou entravé le contrôle de ses actes.

Un tel trouble pouvant être mis en évidence non seulement par une expertise psychiatrique mais également par une expertise psychologique, il convient de reconnaître dans le code de procédure pénale, ce que ne font pas les textes actuels, le rôle joué par les experts psychologues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission des lois s'est longuement interrogée sur le sens de cet amendement, qui l'a laissée perplexe.

Elle a estimé que la juxtaposition dans le texte des médecins experts et des experts psychologues pouvait poser problème. Elle m'a donc demandé d'adopter une position assez subtile, consistant à s'en remettre à la « sagesse négative » du Sénat. Nous n'osons pas dire non, mais nous souhaitons, en fait, que le Sénat repousse cet amendement.

**M. le président.** Je ne retiens, quant à moi, que la sagesse.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne suis pas aussi subtil que M. le rapporteur ! Je souhaiterais, pour ma part, connaître l'objet de cet amendement et les raisons pour lesquelles, bien que M. le rapporteur ne l'ait pas dit, la commission des lois s'est montrée si réservée à son égard.

Lorsque l'on parle des « médecins experts », on vise généralement aussi les psychiatres. Pourquoi les experts psychologues ne seraient-ils pas concernés ? Sans doute parce que, si je ne me trompe, la plupart des psychologues ne sont pas médecins.

Existe-t-il des titres permettant d'affirmer qu'Untel est psychologue qualifié tandis qu'Untel ne le serait pas parce qu'il ne les détient pas ? Je me méfie beaucoup, pour ce qui me concerne, des experts en général - surtout lors des audiences - et notamment des psychologues.

Qu'est-ce qu'un expert psychologue ? Existe-t-il une liste de praticiens agréés ? Je pose la question, et c'est pour obtenir une réponse que j'ai demandé la parole contre cet amendement.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il ne s'agit pas de viser certaines personnes simplement pourvues de bon sens et qui seraient psychologues, chacun en est bien convaincu ! Il s'agit seulement de permettre que l'expertise psychiatrique de l'inculpé, qui est réalisée par un médecin psychiatre, soit complétée par une expertise psychologique, réalisée par un expert psychologue.

Le dernier alinéa de l'article 164, qui permet l'examen de l'inculpé hors la présence du juge et des conseils, ne vise aujourd'hui que les médecins experts. Il faut donc l'étendre aux psychologues qui, inscrits sur des listes d'experts établis par l'assemblée générale des cours d'appel, procèdent à des expertises. Par ailleurs, des listes d'experts psychologues sont établies par la Cour de cassation.

Je ne comprends pas très bien, dans ces conditions, la « sagesse négative » de la commission des lois.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Les explications de M. le garde des sceaux m'ayant assez largement éclairé, la commission s'en remet à la seule sagesse - non qualifiée ! - du Sénat. *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour parler franchement, l'amendement du Gouvernement ne me paraît pas véritablement rendu nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ! En outre, comme il nous a été communiqué tardivement, nous nous en sommes presque tous tenus à son objet, lequel pourrait laisser croire que la modification qui est ici demandée serait la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 122-1, qui se substitue à l'ancien article 64 du code pénal. Or, ce n'est pas exact.

Nous apprenons également à la lecture de l'objet qu'actuellement les juges d'instruction désignent très fréquemment et un psychiatre et un psychologue, et que, bien évidemment, l'un et l'autre s'entretiennent avec le prévenu ou l'accusé hors la présence du juge et des avocats.

Nous pouvons même lire, plus loin, que « l'examen de l'inculpé, qui est le plus souvent détenu en maison d'arrêt, étant évidemment réalisé en l'absence du juge ou des avocats, ces expertises sont en principe entachées de nullité ». Cela étant, le juge et les avocats pourraient parfaitement se rendre à la maison d'arrêt - cela leur arrive fréquemment. Mais c'est vrai, que, dans la pratique, cela ne se fait pas et que personne, à ma connaissance, n'a jamais soulevé le moyen.

Ce matin, en commission des lois, l'un de nos collègues a exprimé la crainte qu'un jour l'expertise du psychologue ne remplace celle du psychiatre. Cette crainte me semble vaine, car l'expertise psychiatrique est prévue par les textes, celle du psychologue ne venant que s'y ajouter.

Il ne me paraît donc pas anormal de donner satisfaction au Gouvernement sur ce point et de prévoir que non seulement les psychiatres mais également les psychologues peuvent, dans le cadre de leur mission, s'entretenir seuls avec le prévenu ou l'accusé.

Certes, monsieur le garde des sceaux, cette disposition ne s'imposait pas pour que le code pénal puisse entrer en vigueur mais comme les amendements de cette nature émanant du Gouvernement ne sont pas trop nombreux, nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

### CHAPITRE III

#### *Des juridictions de jugement*

#### **Articles 17 à 22**

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 256 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont abrogés.

« II. - Au 7<sup>o</sup>, la référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-25 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Au troisième alinéa de l'article 306 du même code, les mots : "Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles". » - *(Adopté.)*

« Art. 19. - Le quatrième alinéa de l'article 349 du même code est ainsi rédigé :

« Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - A l'article 356 du même code, après les mots : "sur les questions subsidiaires", la fin de la phrase est ainsi rédigée : "et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine". » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 358 du même code est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - A l'article 359 du même code, les mots : " , y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, " sont supprimés. » - (Adopté.)

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - L'article 362 du même code est ainsi modifié :

« I. - La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-17 et 132-22 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désespérer sur l'application de la peine. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. »

« III. - A la fin du deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots : "à la majorité absolue des votants" sont supprimés. »

Par amendement n° 121 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer la première phrase de l'article 362 du code de procédure pénale par les mots : « et les informe de l'échelle des peines applicables à l'espèce, ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement se fonde sur les principes que nous avons déjà exposés à l'occasion de la présentation des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant le titre I<sup>er</sup>.

Considérant que la suppression de la référence systématique aux peines planchers dans chaque article est contraire à la bonne perception de l'échelle des peines par les juges et les jurés, nous proposons que soit donnée explicitement l'échelle des peines applicables à l'espèce. C'est, à notre sens, le seul moyen d'éviter un nivellement par le haut, une aspiration vers le haut des peines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Le président de la cour d'assises informe déjà les jurés des principes généraux relatifs aux peines. Ajouter à cela ce que prévoit l'amendement alourdirait considérablement la procédure.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le rapporteur me permettra de lui dire que donner un avis défavorable à l'amendement sous prétexte qu'il alourdirait le texte me paraît inacceptable au regard des conséquences que cela peut avoir pour la liberté des individus, surtout lorsque l'on sait qu'il peut s'agir de trente ans de réclusion avec une peine incompressible de même durée.

La disparition dans le code pénal de la notion de circonstances atténuantes, dont on parlait au jury au moment où il allait délibérer sur la culpabilité et qui n'est compensée que par une simple référence à deux articles où il n'est même pas question des minima et des maxima prévus, cette disparition, dis-je, est, à mes yeux, grave de conséquences non seulement pour les accusés qui comparaissent en cour d'assises, mais encore pour ceux qui, jurés, sont appelés à participer à l'œuvre de justice parce que le sort en a décidé ainsi.

Comment voulez-vous que ceux qui, un jour, vont être amenés à prononcer des condamnations extrêmement lourdes - nous sommes en matière criminelle, ne l'oublions pas -

jugent en connaissance de cause si on ne leur a pas dit qu'ils ont la possibilité de faire en sorte que celui qui - c'est un exemple - peut être condamné à quinze ans de réclusion peut également voir sa peine ramenée à trois ans de prison ?

S'ils l'ignorent, étant donné que l'avocat général se sera le plus souvent contenté de requérir telle peine sans rappeler quelle peut être la peine plancher, ils délibéreront dans le noir.

A cela s'ajoute encore le fait qu'en réalité, dans la plupart des cas, même il le fait très honnêtement, c'est le président, c'est-à-dire le magistrat, qui porte la robe rouge et la belle hermine blanche - les autres conseillers, le plus souvent, sont en noir - qui dirige les débats.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de prêter une attention particulière à cet amendement qui vise à empêcher que mauvaise justice ne soit presque systématiquement rendue.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** D'abord, monsieur Lederman, j'ai dit que l'amendement alourdirait la procédure, et non le texte.

Ensuite, je pense qu'il n'est pas un président de cour d'assises digne de ce nom qui n'apporte aux jurés, avant leur délibération, l'ensemble des éléments leur permettant de juger en toute connaissance de cause.

**M. Charles Lederman.** Vous n'avez jamais assisté à un délibéré, monsieur le rapporteur !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'abord, je tiens à préciser que le minimum sera non pas de trois ans, mais, sauf erreur de ma part, d'un an avec sursis.

Par ailleurs, je rappelle que, devant la cour d'assises, la présence d'un avocat aux côtés de l'accusé est obligatoire, l'avocat étant même désigné d'office si l'accusé n'en veut pas. Or, le moins que puisse faire un avocat devant la cour d'assises, c'est tout de même d'expliquer aux jurés jusqu'à quelle peine minimale ils peuvent descendre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 92, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 23 pour être inséré après le premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale par deux phrases ainsi rédigées :

« Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet d'adapter les règles de délibération de la cour d'assises à la disparition du mécanisme des circonstances atténuantes.

En effet, en l'état actuel du texte, l'accusé poursuivi pour un crime puni de trente ans de réclusion criminelle pourrait, dans l'hypothèse où le maximum de la peine ne serait pas prononcé, être condamné à une peine comprise entre vingt et trente ans. La cour d'assises pourrait, par exemple, lui infliger une peine de vingt-neuf ou de vingt-huit ans de réclusion criminelle.

Par conséquent, de manière quelque peu paradoxale, sa situation serait beaucoup plus défavorable que celle d'un accusé poursuivi aujourd'hui pour un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

En effet, en cas d'admission des circonstances atténuantes, la cour d'assises ne peut actuellement prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Cette aggravation n'a évidemment pas été voulue par le législateur lorsqu'il a supprimé le mécanisme des circonstances atténuantes.

Pour remédier à cette situation, le présent amendement tend à compléter l'article 362 du code de procédure pénale afin de préciser que, dans l'hypothèse où la peine de trente ans de réclusion criminelle n'a pas recueilli la majorité, la cour d'assises ne peut prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je veux simplement souligner que M. le garde des sceaux fait exactement la même chose que nous quand nous demandons le nouvel examen d'un texte qui, nous dit-on, a été adopté de façon définitive. Le Gouvernement, en l'espèce, a, semble-t-il, infiniment plus de droits qu'un parlementaire. Je veux bien ! étant entendu que ce n'est là qu'une expression consacrée... !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Articles 24 à 27

**M. le président.** « Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article 363 du même code est ainsi rédigé :

« Si l'accusé bénéficie d'une cause d'exemption de peine, la cour d'assises le déclare coupable et l'exempte de peine. » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - I. - Au troisième alinéa de l'article 366 du même code, les mots : "ou d'absolution" sont remplacés par les mots : "ou d'exemption de peine".

« II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, les mots : "du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal" sont remplacés par les mots : "du second alinéa de l'article 375-2 du présent code". » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - A l'article 367 du même code, les mots : "Si l'accusé est absous" sont remplacés par les mots : "Si l'accusé est exempté de peine". » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - A l'article 372 du même code, les mots : "dans celui d'absolution" sont remplacés par les mots : "dans celui d'exemption de peine". » - *(Adopté.)*

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Il est inséré, après l'article 375-1 du même code, un article 375-2 ainsi rédigé :

« Art. 375-2. - Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes. »

Par amendement n° 2, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 375-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le prévenu » par les mots : « l'accusé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel. Devant une cour correctionnelle comparait un « prévenu » et devant la cour d'assises un « accusé ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté pour l'article 375-2 du code de procédure pénale par les mots : « et des frais ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'article 28 vise à insérer, après l'article 375-1 du code de procédure pénale, un article 375-2 constitué de deux alinéas.

Le premier alinéa reprend, à propos des seuls crimes, le principe posé par l'article 55 du code pénal, s'agissant de crimes mais aussi des délits, de la solidarité des restitutions et des dommages-intérêts dans laquelle sont tenues les personnes condamnées pour une même infraction.

Le second alinéa permet aux tribunaux correctionnels de décider que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes, ce que peuvent déjà prévoir les cours d'assises.

L'article 55 permettant également de tenir, dans cette hypothèse, la personne concernée solidaire des frais, il a paru opportun à la commission de reprendre cette possibilité. Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

*(L'article 28 est adopté.)*

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article 381 du même code est ainsi rédigé :

« Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 25 000 F. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 29

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, d'insérer après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 382 du même code est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Après l'article 29, la commission propose un article additionnel ayant pour objet de reprendre le contenu du dernier alinéa de l'article 357-2 de l'actuel code pénal relatif à l'abandon de famille.

Cet article prévoit que le tribunal compétent pour connaître de cette infraction est celui du domicile ou de la résidence de la personne qui devait recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...



Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

#### Articles 30 à 35

**M. le président.** « Art. 30. - Le 2° de l'article 398-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par l'article 221-8 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-18, 222-18-1 et 434-8 du même code ; ». - *(Adopté.)*

« Art. 31. - L'article 467-1 du même code est abrogé. ». - *(Adopté.)*

« Art. 32. - L'article 468 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 468. - Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 464. ». - *(Adopté.)*

« Art. 33. - L'article 469-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "soit ajourner le prononcé de celle-ci" sont insérés les mots : "dans les conditions prévues aux articles 132-56 à 132-67 du code pénal et aux articles 747-2 et 747-3 du présent code".

« II. - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation. ». - *(Adopté.)*

« Art. 34. - Les articles 469-2, 469-3 et 469-4 du même code sont abrogés. ». - *(Adopté.)*

« Art. 35. - Dans le dernier alinéa de l'article 471 du même code, les mots : "des articles 43-1 à 43-4 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 131-5 à 131-11 du code pénal". ». - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 35

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 472 du code de procédure pénale, le mot : "acquittée" est remplacé par le mot : "relaxée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur rédactionnelle.

En effet, nous sommes dans le domaine correctionnel. En conséquence, comme précédemment, la notion de « personne acquittée » doit être remplacée par celle de « personne relaxée ».

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Dans le dernier alinéa de l'article 473 du même code, les mots : "du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de l'article 480-1 du code pénal". »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose :

I. - Au début de cet article, de remplacer le mot : « dernier » par le mot : « deuxième. »

II. - A la fin de cet article de supprimer les mots : « du code pénal. »

III. - De compléter cet article *in fine* par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 473 du même code, les mots : "et au cas d'absolution", sont remplacés par les mots : "et au cas d'exemption de peine". »

IV. - En conséquence, d'insérer au début de l'article la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 36

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 474 du code de procédure pénale, les mots : "Au cas d'acquiescement" sont remplacés par les mots : "Au cas de relaxe".

« II. - Le second alinéa de l'article 474 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le prévenu est relaxé en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel visant l'article 474 du code de procédure pénale relatif à la condamnation aux dépens, identique à celui qui a été adopté à l'article 35, sous la réserve d'une coordination de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

#### Article 37

**M. le président.** Il est inséré, après l'article 480 du même code, un article 480-1 ainsi rédigé :

« Art. 480-1. - Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu sera tenu solidairement des frais avec ses coauteurs et ses complices. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.



Par amendement n° 93, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté pour l'article 480-1 du code de procédure pénale :

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

Par amendement n° 8, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 480-1 du code de procédure pénale, après les mots : « sera tenu solidairement », d'insérer les mots : « des amendes et ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de reprendre la formulation de l'actuel article 55 du code pénal, qui est d'ailleurs retenue à l'article 28 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 et pour défendre l'amendement n° 8, qui me semble d'ailleurs satisfait par l'amendement du Gouvernement.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il est exact que si l'amendement du Gouvernement est adopté, celui de la commission n'aura plus d'objet.

Dans ces conditions, monsieur le président, au nom de la commission, je donne un avis favorable à l'amendement n° 93 et je retire l'amendement n° 8.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Articles 38 à 45

**M. le président.** « Art. 38. - A l'article 517 du même code, les mots : "d'une excuse absolutoire" sont remplacés par les mots : "d'une cause légale d'exemption de peine". » - *(Adopté.)*

« Art. 39. - Le deuxième alinéa de l'article 521 du même code est ainsi rédigé :

« Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 20 000 F. » - *(Adopté.)*

« Art. 40. - Au 2° de l'article 524 du même code, les mots : "auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 3 000 F" sont remplacés par les mots : "auteur d'une contravention de la cinquième classe". » - *(Adopté.)*

« Art. 41. - Au premier alinéa de l'article 539 du même code, après les mots : "il prononce la peine", sont insérés les mots : "; sous réserve des dispositions des articles 132-56 à 132-67 du code pénal et des articles 747-2 et 747-3 du présent code". » - *(Adopté.)*

« Art. 42. - L'article 539-1 du même code est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 43. - L'article 542 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 542. - Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal de police le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 539. » - *(Adopté.)*

« Art. 44. - A l'article 543 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe. » - *(Adopté.)*

« Art. 45. - A l'article 546 du même code, les mots : "lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende" sont remplacés par les mots : "lorsque l'amende encourue excède le montant de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe". » - *(Adopté.)*

#### CHAPITRE IV

##### Des citations et significations

#### Articles 46 à 50

**M. le président.** « Art. 46. - Au quatrième alinéa de l'article 550 du code de procédure pénale, après les mots : "les nom, prénoms et adresse du destinataire" sont ajoutés les mots : "ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège". » - *(Adopté.)*

« Art. 47. - L'article 555 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 555. - L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.

« Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'huissier doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise. » - *(Adopté.)*

« Art. 48. - L'article 557 du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son siège. » - *(Adopté.)*

« Art. 49. - L'article 559 du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale dont le siège est inconnu. » - *(Adopté.)*

« Art. 50. - A l'article 561 du même code, après les mots : "que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé" sont insérés les mots : "ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénomination et adresse". » - *(Adopté.)*

#### Article 50 bis

**M. le président.** « Art. 50 bis. - L'article 562 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 562. - Si la personne réside à l'étranger ou, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales. »

Par amendement n° 9, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 562 du code de procédure pénale :

« Art. 562. - Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'article 50 bis vise à proposer une nouvelle rédaction de l'article 562 du code de procédure pénale relatif à la citation des personnes physiques résidant à l'étranger. Cet article prévoit que les personnes concernées sont citées au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, qui envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques. L'article étend ce dispositif aux personnes physiques résidant à l'étranger, mais aussi aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

La commission des lois demande au Sénat d'adopter l'article 562 du code de procédure pénale dans la rédaction qu'elle propose dans son amendement n° 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 bis, ainsi modifié.

*(L'article 50 bis est adopté.)*

## CHAPITRE V

### Des voies de recours extraordinaires

#### Articles 51 à 52 bis

**M. le président.** « Art. 51. - Aux articles 569 et 573 du code de procédure pénale, le mot : "absolution" est remplacé par les mots : "exemption de peine". » - *(Adopté.)*

« Art. 52. - Au 7° de l'article 575 du même code, les mots : "aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 52 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 681 du même code, les mots : "aux articles 222 et 223" sont remplacés par les mots : "à l'article 434-22". » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE VI

### De quelques procédures particulières

#### Section 1

#### Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République

##### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - L'intitulé du titre dixième du livre quatrième du code de procédure pénale devient : "Des infractions commises hors du territoire de la République". » - *(Adopté.)*

##### Article 54

**M. le président.** « Art. 54. - Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre premier intitulé : « De la compétence des juridictions françaises » comprenant les articles 689 à 689-6 ainsi rédigés :

« Art. 689. - Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, soit lorsque, conformément aux dispositions du livre premier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction.

« Art. 689-1. - En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

« Art. 689-2. - Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article premier de la convention.

« Art. 689-3. - Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les États membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration réprimés par le livre II du code pénal ainsi que les menaces définies aux articles 222-16, alinéa 2, et 222-17 de ce code, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« 2° Atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

« Art. 689-4. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Délit prévu à l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2° Délit d'appropriation indue prévue par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, recel, destruction, dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par les livres II et III du code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.

« Art. 689-5. - Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Crime défini aux articles 224-5 et 224-6 du code pénal ;

« 2° Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimés par les livres II et III du code pénal ou délits définis par l'article 224-7 de ce code et par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;

« 3° Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimées par le livre II du code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1°, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2°.

« Art. 689-6. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne qui s'est rendue coupable, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° De l'une des infractions suivantes si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) Atteintes volontaires à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, réprimés par le livre II du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) Destructures, dégradations et détériorations réprimées par le livre III du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« c) Délit prévu au quatrième (3°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« 2° De l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale. »

#### ARTICLES 689 À 689-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 689 à 689-5 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689-1 du code de précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689-2 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689-3 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689-4 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689-5 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 689-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 689-6 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 689-6-A. - Les tribunaux français sont compétents :

« 1° Pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France ;

« 2° Pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République ;

« 3° En cas de crime ou délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

« a) Lorsque la victime est de nationalité française ;

ou « b) Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ;

ou « c) Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principale de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France ;

« 4° Dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France, pour connaître :

« a) Du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec ce détournement ;

« b) De toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention pour la répression d'actes illégitimes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

« Pour l'application du présent article, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu d'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit, en fait, d'un simple déplacement des règles de compétence en matière de piraterie aérienne du code de l'aviation civile au code de procédure pénale. Cette présentation nous a semblé être plus efficace pour lutter contre les pirates de l'air.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le déplacement s'impose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Pour des raisons purement formelles, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à compléter les dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence des juridictions françaises par celles du code de l'aviation civile traitant de la même question.

Je comprends bien le souci de cohérence qui guide la commission ; mais le Gouvernement ne peut, en l'état, accepter cet amendement. En effet, certaines règles transférées font double emploi avec celles qui sont d'ores et déjà prévues par le nouveau code pénal et par le code de procédure pénale tel qu'il est modifié par le présent projet de loi.

En outre, d'autres règles fixent la compétence territoriale interne des juridictions et n'ont donc pas leur place dans les dispositions relatives à la compétence universelle.

Enfin, de manière plus générale, se trouvent mêlés dans le texte proposé par la commission des cas de compétence très différents les uns des autres.

En conclusion, il me semble indispensable de poursuivre la réflexion.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je comprends les objections que vous avez soulevées, d'autant que nous avons le sentiment que notre amendement n'est pas parfait. Néanmoins, compte tenu des avantages que nous croyons y déceler pour réprimer la piraterie aérienne, nous le maintenons. Nous estimons, en effet, que l'on parviendra, d'ici à la commission mixte paritaire, à trouver une solution parfaite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 689-6 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 689-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 689-6 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 689-6 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54, modifié.

*(L'article 54 est adopté.)*

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - Les articles 690 et 691 du même code sont abrogés. » *(Adopté.)*

**Article 56**

**M. le président.** « Art. 56. - Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre II intitulé : "De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente" comprenant les articles 692 et 693 ainsi rédigés :

« Art. 692. - Dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

« Art. 693. - La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé ou celle de la résidence de la victime. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 697-3, 705 et 706-17.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. »

**ARTICLE 692 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 692 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 692 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**ARTICLE 693 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 693 du code de procédure pénale, avant la référence : « 697-3 », d'insérer la référence : « 689-6-A, dernier alinéa, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de simple coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 693 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

**Article 57**

**M. le président.** « Art. 57. - Les articles 694 à 696 du même code sont abrogés. » (Adopté.)

**Section 2****Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la nation****Articles 58 et 58 bis**

**M. le président.** « Art. 58. - Dans l'intitulé du titre onzième du livre quatrième du code de procédure pénale, les mots : "et en matière de sûreté de l'Etat" sont remplacés par les mots : "et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation". » - (Adopté.)

« Art. 58 bis. - La deuxième phrase de l'article 698-2 du même code est ainsi rédigée :

« Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement. » - (Adopté.)

**Article 59**

**M. le président.** « Art. 59. - Au 3° du deuxième alinéa de l'article 698-6 du même code, les mots : "des articles 359 et 360" sont remplacés par les mots : "des articles 359, 360 et 362". »

Par amendement n° 126, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, au début de l'article 59, de remplacer les mots : « Au 3° du deuxième alinéa » par les mots : « Au dernier alinéa (3°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'une simple modification dans le décompte des alinéas.

Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale, ni le Sénat ne comptent de la même manière. Il faudra bien, un jour, que nous essayions de coordonner tout cela !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous indique que l'Assemblée nationale et le Sénat comptent de la même manière. C'est le Gouvernement qui ne compte pas comme le Parlement. Peut-être finira-t-il un jour par nous rejoindre !

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 126 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis profondément touché par l'appréciation que vous venez de porter sur la manière de compter du Gouvernement. Je vais méditer vos paroles. J'espère n'y trouver aucune hostilité de principe à l'encontre du Gouvernement. Ce serait d'ailleurs impossible, puisqu'il est favorable à l'amendement n° 126. Vous voyez que nous comptons bien de la même manière !

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je note avec plaisir que vous êtes favorable à l'amendement.

J'espère néanmoins qu'un jour, comme l'a demandé M. le rapporteur, nous finirons par tomber d'accord sur un système de décompte, pour éviter certaines ambiguïtés et, quelquefois, certaines erreurs qui en découlent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

**Articles 60 et 61**

**M. le président.** « Art. 60. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre onzième du livre quatrième et dans les articles 701 et 702 du même code, les mots : "la sûreté de l'Etat" sont remplacés par les mots : "les intérêts fondamentaux de la Nation". » - (Adopté.)

« Art. 61. - Au deuxième alinéa de l'article 702 du même code, les mots : "par les articles 70 à 85 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 du code pénal". » - (Adopté.)

**Section 3****Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités****Article 62**

**M. le président.** « Art. 62. - Avant l'article 703 du code de procédure pénale, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé :

« Art. 702-1. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de

condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

« Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« Les dispositions de l'article 131-5 (1°) du code pénal sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire. »

Par amendement n° 12, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 702-1 du code de procédure pénale :

« Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

*(L'article 62 est adopté.)*

### Article 63

**M. le président.** « Art. 63. - Au premier alinéa de l'article 703 du même code, les mots : "de l'article 55-1 (alinéa 2) du code pénal" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa de l'article 702-1". » - *(Adopté.)*

### Section 4

#### Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière

### Article 64

**M. le président.** « Art. 64. - L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-34-1 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; »

« II. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales, ainsi que les banqueroutes et les délits assimilés aux banqueroutes ; »

« III. - Il est ajouté, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur. »

Par amendement n° 13, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le 7° de l'article 705 du code de procédure pénale par les mots : « et de secret de fabrique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il a paru souhaitable à la commission de prévoir que les infractions en matière de violation des secrets de fabrique fassent l'objet des mêmes règles de procédure que celles qui sont relatives aux brevets, marques, droits d'auteur et droits voisins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

*(L'article 64 est adopté.)*

### Section 5

#### Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. - Au 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les mots : "par les articles 331 à 333-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 222-20 A à 222-28 et 227-18 à 227-18-1 du code pénal". » - *(Adopté.)*

### Section 6

#### Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme

### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. - L'intitulé du titre quinzisième du livre quatrième du code de procédure pénale devient : "De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme". » - *(Adopté.)*

### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. - L'article 706-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 706-16. - Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 du code pénal ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 14, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article 706-16 du code de procédure pénale :

« Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'article 67 opère une coordination dans le premier alinéa de l'article 706-16 du code de procédure pénale. Il rappelle que ce dernier article est le premier de la section, introduite par la loi du 9 septembre 1986, définissant une procédure particulière de poursuite, d'instruction et de jugement des infractions à caractère terroriste.

La commission des lois vous demande d'adopter l'article, sous la réserve toutefois d'un amendement étendant le dispositif au cas de l'association de malfaiteurs à caractère terroriste. Cette extension, prévue par le droit en vigueur, a en effet été omise par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.

(L'article 67 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 67

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 67, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Après l'article 67, la commission des lois propose un article additionnel dont l'objet est de modifier ponctuellement la rédaction de l'article 706-25 du code de procédure pénale relatif à la cour d'assises antiterroriste, et ce sans aucun changement au fond des solutions prévues par cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous discutons d'un projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. Rien de tel n'apparaît dans l'amendement qui nous est proposé !

La commission propose de modifier un article du code de procédure pénale résultant de la loi de 1986 et relatif à la cour d'assises spéciale en matière de terrorisme.

Le texte de 1986 est ce qu'il est - nous avons voté contre à l'époque ! Nous n'avons pas de raison de le renforcer comme on nous le demande en vérité avec l'amendement n° 15. Nous voterons donc contre l'amendement.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, en réalité, par l'amendement n° 15, la commission propose uniquement une coordination avec des dispositions qui figurent déjà dans le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 67.

#### Section 7

#### Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. - Il est ajouté, après le titre quinzième du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre seizième et un titre dix-septième ainsi rédigés :

#### « TITRE XVI

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

« Art. 706-26. - Les infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par

l'article 228-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-26-1. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26.

« Art. 706-27. - Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées, sur requête du procureur de la République, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, lorsqu'il s'agit de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

« Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26.

« Art. 706-28. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à l'une des infractions visées par l'article 706-26 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou du juge délégué par lui, soit, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, par le juge d'instruction.

« La personne gardée à vue doit être présentée à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. A titre exceptionnel, la prolongation peut être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander d'autres examens médicaux. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Art. 706-29. - En cas d'inculpation du chef d'infraction aux articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-39-1 du code pénal, le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. 706-30. - L'action publique pour la répression des délits prévus par les articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.



« Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 francs.

« Art. 706-31. - Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Art. 706-32. - En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-26, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.

## « TITRE XVII

### « DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME

« Art. 706-33. - Les infractions prévues par les articles 225-5 à 225-11 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 228-1 lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-34. - Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-33, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

« Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-33.

« Art. 706-35. - En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-33, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

« 1° D'un établissement visé aux 1° et 2° de l'article 225-11 du code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;

« 2° De tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.

« Art. 706-36. - Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2° de l'article 225-11 du code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 706-37. - Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 225-11 du code pénal n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l'article 225-27 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

« La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues par l'article 225-27 du code pénal.

« Art. 706-38. - La décision qui, en application de l'article 225-27 du code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« Art. 706-39. - En cas d'infraction prévue par le 3° de l'article 225-11 du code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble. Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

#### ARTICLE 706-26 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 706-26 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-26 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 706-26-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 122, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 706-26-1 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 16, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 706-26-1 du code de procédure pénale :

« Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 122.

**M. Robert Pagès.** Comme je l'ai dit dans la discussion générale, l'ensemble de la population doit être attentive au problème de la drogue.

La drogue est un véritable fléau. En l'absence d'une intervention directe au sein des cités, d'une prise de conscience vraiment populaire, les dispositions répressives resteront peu efficaces, voire totalement inopérantes.

Bien sûr, nous ne nous faisons pas d'illusion. Nous ne croyons pas que la mise en place d'un jury populaire puisse à elle seule venir à bout de ce fléau. Elle permettrait néanmoins d'associer la population, d'aider à une prise de conscience et de contribuer à une action en profondeur.

Le second problème concerne l'efficacité. On nous dit que le jury populaire peut être soumis à de graves pressions, à de graves menaces. C'est exact, on ne peut pas en disconvenir. Toutefois, nos juges, eux, sont-ils à l'abri ? L'Italie nous a malheureusement apporté un démenti formel. Nous avons vu comment la Mafia assassinait les juges qui la gênaient. Si les juges étaient des spécialistes, il constitueraient finalement des cibles plus faciles. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut conserver ces jurys populaires dans les cours d'assises normales.

J'ajouterai une troisième remarque, que je n'ai pas développée dans mon intervention générale. Il m'apparaît dangereux de réduire cet acquis démocratique que sont les cours d'assises avec leurs jurys populaires. Ils ont été supprimés en matière de terrorisme. On les supprimerait maintenant pour les stupéfiants et demain - pourquoi pas ? - pour tel ou tel crime organisé qui se présenterait ? Ce serait, je crois, mettre le doigt dans un engrenage dangereux.

Je demande par conséquent au Sénat de bien réfléchir sur cette question, qui n'est pas simple et à propos de laquelle on ne peut pas faire preuve de certitude absolue. Elle mérite que nous fassions un effort de réflexion, réflexion qui doit nous conduire à maintenir le caractère de nos cours d'assises telles qu'elles sont aujourd'hui organisées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 122.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'amendement n° 122 pose un vrai problème. Il est bien certain que les Français, tant de droite que de gauche, sont attachés à juste titre aux jurys populaires. Mais, pour des raisons d'efficacité - Dieu sait si, dans le domaine de la drogue, nous avons besoin de faire montre d'efficacité ! -, il peut être nécessaire d'autoriser quelques exceptions, et cela non pas tellement à cause des menaces - nous n'en sommes pas encore, en France, au cartel de Medellín ! -, mais pour des raisons de technicité.

Jusqu'à maintenant, qui traitait des problèmes de stupéfiants ? Essentiellement les tribunaux correctionnels, qui sont composés de magistrats professionnels. Aujourd'hui, ces affaires deviennent des crimes dans beaucoup de cas et sont donc passibles des cours d'assises. Voilà pourquoi nous avons intérêt à conserver, jusqu'aux cours d'assises comprises, une cour composée de magistrats professionnels, et ce dans un souci d'efficacité, je le répète.

S'agissant de l'amendement n° 16, il est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 122 et 16 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** S'agissant de l'amendement n° 122, je rappelle que le Gouvernement n'a pas demandé, en son temps, l'instauration d'une cour d'assises composée de magistrats professionnels pour le jugement des crimes de trafic des stupéfiants. Il observe qu'une sorte de consensus se dégage au sein du Parlement, consensus toutefois limité par les excellents arguments de MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès. Personnellement, je tiens à le dire, j'y suis sensible.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 122 et, si ce texte n'est pas adopté, le Gouvernement sera favorable à l'amendement n° 16.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Personne ne sera surpris par mon propos puisque, dans la discussion générale, nous avons abordé le même problème et critiqué l'article 706-26-1 nouveau introduit par l'Assemblée nationale.

Nous avons bien compris la position du Gouvernement. Ces deux amendements sont en discussion commune et, bien évidemment, si l'amendement n° 122 est adopté, l'amendement n° 16 tombera. Ce dernier n'est rien d'autre que la suite logique de l'article additionnel après l'article 67, qui précise que lorsqu'on est en présence d'une cour d'assises professionnelle s'appliquent non seulement les règles relatives à la composition, mais également les règles relatives au fonctionnement.

Par conséquent, le problème reste entier, avant d'aborder cette question, de savoir si, oui ou non, il doit y avoir ici une cour d'assises professionnelle. C'est effectivement un problème difficile. On peut imaginer qu'un jour il soit impossible de réunir une cour d'assises. M. le rapporteur nous dit que nous n'en sommes pas encore là en la matière et je lui en donne acte.

Il a mis en avant un autre argument tout à fait curieux en disant qu'il s'agit d'une question de technicité. C'est là une méfiance, qui m'étonne de la part de M. le rapporteur, à l'égard des jurés populaires, qui ont une capacité d'écoute tout à fait extraordinaire et qui sont amenés, dans bien des cas, à juger de problèmes beaucoup plus difficiles. Ils écoutent ; des experts sont là qui leur expliquent ; ils comprennent et ils jugent.

Vous avez avancé un autre argument qui me paraît tout à fait extraordinaire ; c'était un délit, il était jugé par des juges professionnels ; on en fait un crime, il faut qu'il continue à être jugé par des juges professionnels. Ainsi, monsieur le rapporteur, chaque fois que vous nous proposerez qu'un délit devienne un crime, vous demanderez qu'il continue à être jugé par des juges professionnels ? Non !

Il faut choisir : ou bien vous voulez qu'il soit jugé par des juges professionnels et, à ce moment-là, il faut continuer à en faire un délit ; ou bien vous voulez qu'il soit jugé pour crime et, à ce moment-là, il faut accepter le jury populaire qui en est le corollaire dans notre tradition républicaine. Il n'y a aucune raison, en l'état actuel des choses, d'exclure le jury populaire. D'autant que vous auriez deux sortes de cours d'assises professionnelles : celles qui, en matière de terrorisme, siègent uniquement à Paris et celles qui, en matière de drogue, siègeraient dans chaque département ou presque.

Ce projet a pour objet de faire en sorte que le code pénal, adopté et promulgué, puisse entrer en vigueur. Il n'y a donc aucune raison d'ajouter dans le code de procédure pénale quoi que ce soit qui ne soit induit par l'adoption du code pénal.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...



Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 706-26-1 du code de procédure pénale.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLES 706-27 À 706-39  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur les textes proposés par l'article 68 pour les articles 706-27 à 706-39 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-27 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-28 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-29 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-30 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-31 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-32 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-33 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-34 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-35 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-36 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-37 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-38 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-39 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 68, modifié.

*(L'article 68 est adopté.)*

Section 8

Dispositions relatives à la procédure applicable  
aux infractions commises par les personnes morales

Article 69

**M. le président.** « Art. 69. - Il est ajouté, après le titre dix-septième du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre dix-huitième ainsi rédigé :

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40. - Les dispositions du présent code sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-41. - Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

« 1° Le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;

« 2° Le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège.

« Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 705 et 706-17 relatifs aux infractions économiques et financières et aux actes de terrorisme.

« Art. 706-42. - L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure. Toutefois, lorsque des poursuites sont engagées à l'encontre du représentant légal, le président du tribunal de grande instance désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

« La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

« La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

« En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter.

« Art. 706-43. - Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

« Art. 706-44. - Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

« 2° Constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 3° Interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 4° Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent coordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

« En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 434-38 et 434-40 du code pénal sont, le cas échéant, applicables.

« Art. 706-45. - Les dispositions particulières applicables à la signification des actes aux personnes morales sont fixées au titre quatrième du livre deuxième. »

ARTICLE 706-40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 123, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 69 pour l'article

706-40 du code de procédure pénale, après les mots : « les personnes morales, », d'insérer les mots : « à l'exclusion des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations à but non lucratif, ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Vous ne serez pas étonné de mon intervention et vous reconnaîtrez au moins la valeur de notre opiniâtreté ! (*Sourires.*)

Avec cet amendement, nous entendons exclure les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif de l'application de l'article 69 relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises.

En effet, étant opposés à la poursuite pénale de ces personnes morales, nous sommes, bien entendu, également opposés à la définition des modalités de cette poursuite dans le cadre du code de procédure pénale.

Bien sûr, il peut être lassant de revenir sans cesse sur le même sujet mais, si une idée est bonne, elle a des chances de pénétrer peu à peu dans les esprits, et je ne perds jamais confiance. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le président, pour les raisons maintes fois énoncées, il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Bis repetita placent !** (*Sourires.*) L'avis du Gouvernement est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-40 du code de procédure pénale.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 706-41 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 706-41 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-41 du code précité.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 706-42 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 17 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 706-42 du code de procédure pénale : « Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes sont engagées... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de simple précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 706-42 du code de procédure pénale.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLES 706-43 À 706-45 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 706-43 à 706-45 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-43 du code de procédure pénale précité.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-44 du code précité.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-45 du code précité.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 69, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 69 est adopté.*)

#### CHAPITRE VII

##### Des procédures d'exécution

##### Section 1

##### Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales

##### Article 70

**M. le président.** « Art. 70. - L'article 708 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-26 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » - (*Adopté.*)

##### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. - L'article 710 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application du deuxième alinéa de l'article 132-4 du code pénal." »

« II. - Au second alinéa, les mots : "Par exception" sont remplacés par les mots : "En matière criminelle". »

Par amendement n° 18, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « du deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit purement et simplement de la correction d'une erreur de plume, d'un *lapsus calami*, comme l'on dit parfois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié.

(*L'article 71 est adopté.*)

## Section 2

## Dispositions relatives à la détention

## Article 72

**M. le président.** « Art. 72. - Après l'intitulé du chapitre II du titre deuxième du livre cinquième du code de procédure pénale, sont insérés les articles suivants :

« Art. 716-1. - La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle de plus d'un mois se calcule de quantième en quantième.

« Art. 716-2. - La durée de toute peine privative de liberté est comptée du jour où le condamné est détenu en vertu d'une condamnation définitive.

« Art. 716-3. - Le condamné dont l'incarcération devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche sera libéré le jour ouvrable précédent.

« Art. 716-4. - Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application des articles 741-2 et 741-3. »

ARTICLES 716-1 A 716-4  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 716-1 à 716-4 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 716-1 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 716-2 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 716-3 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 716-4 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

## Articles 73 à 75

**M. le président.** « Art. 73. - L'article 720-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-1. - En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.

« Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-25 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

« Art. 74. - L'article 720-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-2. - Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-21-1 du code pénal.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. » - (Adopté.)

« Art. 75. - L'article 720-3 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

## Article 76

**M. le président.** « Art. 76. - La dernière phrase de l'article 720-4 du même code est supprimée. »

Par amendement n° 19, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le début de la dernière phrase de l'article 720-4 du même code est ainsi rédigé : "Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 132-23 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à vingt-deux ans, la chambre d'accusation... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement mérite que l'on s'y attarde quelques instants.

L'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit que, dans l'hypothèse où une période de sûreté de trente ans a été prononcée, la chambre d'accusation ne peut être saisie par le juge de l'application des peines d'une demande visant à y mettre fin ou à la réduire que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de cette période.

A la suppression pure et simple de cette règle, dont elle ne saisit pas l'intérêt, la commission préfère, conformément à l'esprit du présent projet de loi, une adaptation au nouveau code pénal de cette disposition.

Si l'amendement n° 19 vise le seul article 132-23, il est à noter que cette disposition s'appliquera aussi à l'article 221-4, lequel prévoit dans deux cas - meurtre d'un mineur de quinze ans, meurtre précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie - une période de sûreté de trente ans qui ne déroge à l'article 132-23 qu'en ce qui concerne la durée et non le régime de la période de sûreté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Sur le plan des principes, il me paraît en effet contestable de transposer à la période de sûreté de vingt-deux ans les règles plus sévères actuellement réservées à la période de sûreté de trente ans, d'autant que, chacun le sait, la période de vingt-deux ans s'applique à un plus grand nombre d'infractions.

De plus, dans la logique même de la commission, la disposition proposée est de peu de portée, dans la mesure où le temps d'épreuve imposé aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité est fixé à quinze ans dans l'article 729 du code de procédure pénale ; aucune libération conditionnelle ne peut donc leur être accordée avant l'expiration de ce délai, sous réserve de réductions du temps d'épreuve qui ne peuvent être que très limitées.

Dans ces conditions, je ne vois pas très bien l'intérêt d'une règle qui fixe, si mes calculs sont exacts, à un peu moins de quinze ans la partie irréductible de la période de sûreté.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte proposé par la commission ajoute à ce qui existait jusqu'à présent, M. le garde des sceaux vient de le démontrer. D'ailleurs, on ne

peut pas dire que la peine de trente ans a été remplacée par la peine de vingt-deux ans puisque la commission mixte paritaire a finalement accepté - malgré moi d'ailleurs - de conserver la peine de trente ans, et ce dans deux cas. Cette peine n'a donc pas été supprimée !

Même si je persiste, pour ma part, à être contre la période de sûreté, je conçois qu'on veuille conserver le même système pour la peine de trente ans, qui continue, puisqu'on l'a voulu ainsi, à punir les crimes les plus graves mais il n'y a aucune raison de l'appliquer à la peine de vingt-deux ans, qui frappe, par définition, les auteurs de crimes moins graves.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 76 est ainsi rédigé.

### Articles 77 à 81

**M. le président.** « Art. 77. - A l'article 720-5 du même code, les mots : "à la réclusion criminelle à perpétuité" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 78. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du même code est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-24 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 79. - L'article 723-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. - Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsque le condamné a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de la semi-liberté. » - *(Adopté.)*

« Art. 80. - Au premier alinéa de l'article 723-2 du même code, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 132-23 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 81. - A l'article 723-5 du même code, les mots : "de l'article 245 du code" sont remplacés par les mots : "de l'article 434-25 du code pénal". » - *(Adopté.)*

### Section 3

#### Dispositions relatives à la libération conditionnelle

### Articles 82 et 83

**M. le président.** « Art. 82. - Le deuxième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 132-21-1 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années. » - *(Adopté.)*

« Art. 83. - A l'article 729-1 du même code, les mots : "par l'article 720-2" sont remplacés par les mots : "par l'article 132-21-1 du code pénal". » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 83

**M. le président.** Par amendement n° 94, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 83, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 732 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : "La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans".

« II. - Au troisième alinéa, le mot : "Toutefois" est supprimé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement purement technique.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de mesures d'assistance et de contrôle. Le présent amendement modifie l'article 732 du code de procédure pénale de manière que la durée de ces mesures ne soit pas plus longue pour la personne condamnée à trente ans de réclusion criminelle que pour celle qui est condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 83.

### Section 4

#### Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement

### Articles 84 à 91

**M. le président.** « Art. 84. - L'intitulé du titre quatrième du livre cinquième du code de procédure pénale devient : "Du sursis et de l'ajournement". » - *(Adopté.)*

« Art. 85. - L'article 734 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 132-57 à 132-67 dudit code. »

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du sursis et de l'ajournement sont fixées par le présent titre. » - *(Adopté.)*

« Art. 86. - L'article 734-1 du même code est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 87. - L'article 735 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 735. - Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-36 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code. » - *(Adopté.)*

« Art. 88. - L'article 736 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "aux peines accessoires et aux incapacités" sont remplacés par les mots : "aux incapacités, interdictions et déchéances".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-33 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. » - *(Adopté.)*

« Art. 89. - Les articles 737 et 738 du même code sont abrogés. » - *(Adopté.)*

« Art. 90. - Le deuxième alinéa de l'article 739 du même code est ainsi rédigé :

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-42 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines. » - *(Adopté.)*

« Art. 91. - Aux articles 740 et 741-2 du même code, les mots : "mesures de surveillance" sont remplacés par les mots : "mesures de contrôle" et, à l'article 740, le mot : "assistance" est remplacé par le mot : "aide". » - (Adopté.)

### Article 92

**M. le président.** « Art. 92. - L'article 742 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "aux mesures de surveillance et d'assistance" sont remplacés par les mots : "aux mesures de contrôle et d'aide".

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-47 à 132-49 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie les sursis. »

Par amendement n° 20, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de cet article (I), de remplacer les mots : « Au premier alinéa » par les mots : « Au deuxième alinéa (1°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Nous retrouvons ici le problème du décompte des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 92, ainsi modifié.

(L'article 92 est adopté.)

### Articles 93 à 100

**M. le président.** « Art. 93. - Les articles 742-2, 742-3 et 742-4 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 94. - A l'article 743 du même code, les mots : "mesures d'assistance et de surveillance" sont remplacés par les mots : "mesures de contrôle et d'aide". » - (Adopté.)

« Art. 95. - L'article 744-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 742-4" sont remplacés par les mots : "à l'article 132-49 du code pénal".

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-46 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 96. - Les articles 744-3 à 745-1 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 97. - L'article 746 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "aux peines accessoires et aux incapacités" sont remplacés par les mots : "aux incapacités, interdictions et déchéances". »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-50 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. » - (Adopté.)

« Art. 98. - L'article 747 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747. - Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 132-50 et 132-51 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 99. - L'article 747-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747-1. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;

« 2° Les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-53 du code pénal ;

« 3° Le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois ;

« 4° L'article 743 n'est pas applicable. » - (Adopté.)

« Art. 99 bis. - Après l'article 747-1 du même code, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 747-1-1. - Dans le cas prévu à l'article 132-54-1 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. » - (Adopté.)

« Art. 100. - Les articles 747-4 à 747-8 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

### Article 101

**M. le président.** « Art. 101. - Il est créé, dans le titre quatrième du livre cinquième du même code, un chapitre IV intitulé : "De l'ajournement" comprenant les articles 747-2 et 747-3 ainsi rédigés :

« Art. 747-2. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-60 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

« Art. 747-3. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 sont, le cas échéant, applicables. »

### ARTICLES 747-2 ET 747-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 747-2 et 747-3 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-2 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-3 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 101.

(L'article 101 est adopté.)

### Section 5

#### Dispositions relatives à l'interdiction de séjour

#### Article 102

**M. le président.** « Art. 102. - Le titre septième du livre cinquième du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

#### « TITRE VII

#### « DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR »

« Art. 762-1. - La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-29 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

« 1° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;

« 2° Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;

« 3° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

« Art. 762-2. - La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

« Les articles 741 et 741-1 sont applicables au condamné à l'interdiction de séjour.

« Art. 762-3. - Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-29 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

« Art. 762-4. - Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739.

« Art. 762-5. - Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. Toutefois, la décision est prise, sur la proposition du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la mesure doit être suspendue pour une durée supérieure à trois mois.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent.

« Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

« Art. 763. - En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs. »

#### ARTICLES 762-1 À 762-5 ET 763 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 762-1 à 762-5 et 763 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 762-1 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 762-2 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 762-3 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 762-4 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 762-5 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

### Section 6

#### Dispositions relatives au casier judiciaire

#### Article 103 A

**M. le président.** « Art. 103 A. - L'article 768 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 1° est complété par les mots : "sauf s'il s'agit d'une condamnation dont la mention au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-56 du code pénal".

« II. - Au 2°, les mots : "lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 3 000 F d'amende" sont remplacés par les mots : "de cinquième classe". » - (Adopté.)

#### Article 103 B

**M. le président.** « Art. 103 B. - Il est inséré, après l'article 768 du même code, un article 768-1 ainsi rédigé :

« Art. 768-1. - Le casier judiciaire national automatisé reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

« 1° Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, par toute juridiction répressive ;

« 2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit ;

« 3° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 124, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 768-1 du code de procédure pénale, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « à l'exclusion des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations à but non lucratif ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il s'agit d'un problème qui a déjà été évoqué. Nous avons le souci d'exclure de la procédure les organisations telles que les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif.

Nous avons maintes fois affirmé notre position, et je peux dire dès maintenant que l'argumentation que j'ai développée vaudra également pour l'amendement n° 125.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103 B.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 103 B est adopté.)*

### Article 103 C

**M. le président.** « Art. 103 C. - Il est inséré, après l'article 769 du même code, un article 769-1 ainsi rédigé :

« Art. 769-1. - Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire des personnes morales, des décisions modificatives prévues par l'article 769, alinéa premier.

« Le deuxième alinéa de l'article 769 s'applique aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes morales. »

Par amendement n° 125, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, aux premier et deuxième alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 769-1 du code de procédure pénale, après les mots : « personnes morales, », d'insérer les mots : « à l'exclusion des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations à but non lucratif, ».

M. Pagès a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103 C.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 103 C est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 103 C

**M. le président.** Par amendement n° 110 rectifié, Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 103 C, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 769 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 769. - Sont retirées du casier judiciaire :

« 1° Les fiches relatives aux mesures prononcées, par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité ;

« 2° Les fiches relatives à des condamnations à des peines d'amendes ainsi qu'à des peines d'emprisonnement n'excédant pas deux mois prononcées contre des mineurs, lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité ;

« 3° Les fiches relatives aux autres condamnations pénales prononcées par les tribunaux pour enfants, assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve ou assorties du bénéfice du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, à l'expiration du délai d'épreuve. »

La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** L'amendement que nous proposons reste fidèle à l'esprit de l'article que nous souhaitons modifier. En effet, le législateur a reconnu, voilà plus de vingt-deux ans, par l'article 770 du code pénal, la possibilité d'effacer du casier judiciaire une faute commise par un mineur lorsqu'il atteint sa majorité, et ce afin de faciliter son insertion sociale et professionnelle.

Cependant, les conditions très complexes qui sont posées dans cet article en rendent l'application difficile. Ainsi, la suppression au casier judiciaire de la fiche concernant la décision ne peut se faire qu'à la requête de l'intéressé, du ministère public et, de toutes les façons, seulement après que le tribunal pour enfants a statué en dernier ressort.

L'expérience montre que cette procédure fort compliquée est très rarement utilisée, dans environ 5 p. 100 des cas seulement.

Le jeune reste donc tributaire du calendrier électoral, de la traditionnelle amnistie présidentielle. Dans la plupart des cas, il conserve un casier judiciaire chargé, qui peut un jour lui être préjudiciable, en attendant d'être amnistié.

Nous souhaitons simplifier, dans certains cas précis et limités, ces dispositions, afin que tous les intéressés, y compris les plus ignorants des procédures judiciaires, puissent en bénéficier. Il s'agit purement et simplement de rendre automatique, et non plus facultatif, ce retrait du casier judiciaire lorsque l'intéressé a atteint l'âge de la majorité.

Selon les informations dont nous disposons, au cours de l'année 1990, les tribunaux pour enfants ont prononcé 41 000 mesures éducatives, contrôles judiciaires, admonestations, remises aux parents, périodes d'épreuves, mises sous protection judiciaire, mesures de placement dans un centre d'accueil ou d'observation, dans une institution surveillée ou corrective ou dans un établissement d'éducation ou médical. Par ailleurs, les tribunaux pour enfants ont condamné 27 000 mineurs à des peines d'emprisonnement.

Nous écartons de cette disposition, bien entendu, ceux qui ont commis des délits graves, voire des crimes, et nous ne retenons que ceux qui ont été condamnés soit à des mesures éducatives, soit à des peines très légères. Il nous paraît raisonnable de donner à ces jeunes qui ont purgé leur peine une chance d'entrer dans leur vie d'adulte sans avoir la crainte qu'un jour leur soit rappelé un accident de parcours qu'ils veulent oublier.

Bien entendu, nous n'avons pas l'intention de nier le fait qu'un jeune délinquant est responsable de ses actes. Mais cette responsabilité ne peut pas être appréciée de la même façon pour un mineur et pour un adulte. Est-il utile de rappeler qu'un enfant ou un adolescent est une personne psychologiquement fragile, soumise aux influences déterminantes et souvent contradictoires émanant de son milieu social, qu'il s'agisse des bandes, des copains, de l'école ou de certains adultes qui peuvent chercher à la manipuler ?

Ces influences ne lui permettent pas toujours, surtout s'il est d'un milieu défavorisé, de repérer et d'intégrer correctement et immédiatement les règles indispensables à toute vie sociale.

Une première condamnation constitue une leçon qui doit le conduire à comprendre ce qui est permis et ce qui est interdit et à accepter le système de régulation sociale fondé sur nos lois. Mais, une fois qu'il accepte ces règles, doit-on lui tenir rigueur d'une faute de jeunesse aux faibles conséquences ?

A ces jeunes qui arrivent à l'âge de la majorité, qui, en purgeant leur peine, ont réparé leur faute, et qui en ont tiré la leçon, nous voulons donner une chance d'aborder indemnes leur vie d'adulte. Par là même, nous espérons les encourager à se conduire désormais comme tout citoyen respectueux des lois. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission des lois est favorable à cet amendement.



Elle avait elle-même déposé un amendement allant dans le même sens. Mais elle lui a préféré le présent amendement, qui va plus loin, sans aller trop loin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En écoutant Mme Seligmann, je me demandais qui pourrait ne pas être séduit par tant de charme, de générosité et de compétence.

En outre, Mme Seligmann a défendu une thèse qui ne peut que recueillir un avis très favorable du Gouvernement, puisqu'il s'agit de mineurs dont l'avenir, en effet, ne doit pas être compromis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 103 C.

### Articles 103 D et 103

**M. le président.** « Art. 103 D. - Il est inséré, après l'article 774 du même code, un article 774-I ainsi rédigé :

« Art. 774-I. - Le relevé intégral des fiches au casier judiciaire applicables à la même personne morale est porté sur le bulletin n° 1, qui n'est délivré qu'aux autorités judiciaires nationales, sauf accord de réciprocité.

« Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention : "néant". » - *(Adopté.)*

« Art. 103. - Au premier alinéa du II de l'article 775 du même code, les mots : "des articles 43-I à 43-5 et 43-8" sont remplacés par les mots : "des articles 131-4-I à 131-4-I". »

« Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 43-I" sont remplacés par les mots : "des articles 131-10 et 131-II". » - *(Adopté.)*

### Article 103 bis

**M. le président.** Art. 103 bis. - Il est inséré, après l'article 775 du même code, un article 775 bis ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - Le bulletin n° 2 d'une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue, en application de l'article 775-1 ;

« 2° les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 F ;

« 3° les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 4° les condamnations effacées par la réhabilitation ;

« 5° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

« 6° les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur ce bulletin n° 2, il porte la mention "néant". »

Par amendement n° 21, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 775 bis du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 F ; » par les mots : « condamnations à une peine d'amende, de confiscation ou d'affichage ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'article 103 bis, inséré par l'Assemblée nationale, définit les condamnations portées au bulletin n° 2 des personnes morales.

Sont portées à ce bulletin les mêmes condamnations que celles qui figurent au bulletin n° 2 des personnes physiques. Toutefois, en sont exclues les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 francs. Cette pré-

cision, qui ne se retrouve pas pour les personnes physiques, a été apportée par l'Assemblée nationale au motif que le bulletin n° 2 des personnes morales était communicable à quiconque en fera la demande : il semblait, de ce fait, souhaitable de ne pas révéler les condamnations bénignes.

La commission des lois partage le souci qui a animé l'Assemblée nationale. Elle pense cependant que ce sont l'ensemble des amendes ainsi que la confiscation et l'affichage qui pourraient, dans cet esprit, ne pas figurer au bulletin n° 2.

Vous allez me dire, mes chers collègues, que j'enlève tout. Non, il reste encore pas mal de choses et peut-être celles qui sont de nature à intéresser le plus.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous enlevez le haut ! *(Sourires.)*

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Non, nous enlevons le bas, ou plutôt le milieu. Il reste tout de même l'interdiction d'exercer une activité, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture de l'établissement, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'accès à l'épargne publique ; c'est dans ce domaine que ceux qui souhaiteront contracter avec une entreprise qui a commis une faute auront le plus intérêt à être renseignés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Qu'il s'agisse d'enlever le haut ou le bas, le Gouvernement est favorable, monsieur le président. *(Nouveaux sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, l'argumentation de M. le rapporteur, en commission, a été la suivante : il ne faut pas tout faire figurer sur le casier judiciaire des personnes morales condamnées parce que ceux qui traiteront avec ces personnes morales leur demanderont un bulletin n° 2 et pourront exercer un chantage sur elles. La commission a suivi son rapporteur en votant l'amendement dont nous discutons actuellement.

Puis, est venu en discussion un amendement n° 24, qui tend à supprimer l'article 104 ter et donc tend à supprimer la possibilité pour le représentant légal de toute personne morale d'obtenir communication du relevé intégral des mentions du bulletin n° 2 du casier judiciaire la concernant.

Si, tout à l'heure, le Sénat adoptait l'amendement n° 24 visant à supprimer l'article 104 ter - je précise d'ores et déjà que je combattrai cet amendement - il pourrait alors considérer qu'il n'existe plus de raison de ne pas faire figurer dans le bulletin n° 2 les condamnations à des peines d'amendes d'un montant supérieur à 200 000 francs et les mesures de confiscation ou d'affichage. C'est la raison pour laquelle je demande la réserve de l'amendement n° 21 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 24.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 21 et du vote sur l'article 103 bis jusqu'après l'examen de l'article 104 ter et de l'amendement n° 24.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président. En effet, il y a un déroulement logique des amendements et des articles qu'il n'y a pas lieu de perturber.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de M. Dreyfus-Schmidt, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(La demande est rejetée.)*

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'argument qui a été invoqué par M. le rapporteur pour s'opposer à ma demande de réserve m'a stupéfié. En effet, les articles sont toujours présentés dans un ordre qui paraît logique. Si une demande de réserve est formulée, c'est évidemment pour connaître la position prise sur un article avant d'aborder celui qui, logiquement, le précédait.

Mais le Sénat s'étant prononcé, je n'insiste pas.

En revanche, je voudrais apporter une précision, notamment à l'intention de ceux qui ne connaîtraient pas le contenu exact des articles en question.

Il s'agit du casier judiciaire des personnes morales. Nous avons retenu la responsabilité des personnes morales dans les quatre livres du code pénal qui ont été promulgués.

Nos collègues communistes - je le dis à l'intention de M. Pagès, qui n'a pas voté la demande réserve que j'ai formulée voilà un instant - regrettent que les syndicats, les partis politiques et les collectivités ne soient pas totalement exclus de la responsabilité des personnes morales. Il n'en demeure pas moins - et ils sont d'accord avec nous - que les autres personnes morales qui commettraient en toute connaissance de cause des délits, voire des crimes, seront condamnées. Dès lors, il est normal qu'elles aient un casier judiciaire.

Je ne comprends pas pour quelle raison M. le rapporteur est apparemment plus indulgent pour ces personnes morales que pour les personnes physiques. En effet, en ce qui concerne la réhabilitation, il prévoit que, pour les personnes morales, elle peut être réclamée après un an, alors que, pour les personnes physiques, elle ne peut l'être qu'au terme d'un an en matière contraventionnelle, de trois ans en matière délictuelle et de dix ans en matière criminelle. Pourquoi une telle différence de traitement ?

Par ailleurs, M. le rapporteur demandera que le représentant légal ne puisse pas avoir communication de son casier, afin qu'il n'ait pas la possibilité de le remettre à ceux qui le lui demanderaient. Il continuera donc à travailler normalement, sans que ses cocontractants aient connaissance des condamnations dont il aura fait l'objet. Cela me paraît être une erreur grave. En effet, si l'on souhaite que les personnes morales soient responsables et qu'elles puissent être condamnées lorsqu'elles commettent des délits et des crimes, c'est précisément pour que chacun en soit informé et prenne ses dispositions. Nous aurons l'occasion d'en débattre tout à l'heure.

Mais le bulletin n° 2 du casier judiciaire sera communiqué aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics. Il sera également délivré aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales - c'est une proposition de la commission - et aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce ; il sera aussi communiqué à la commission des opérations de Bourse, c'est, là encore, une proposition de la commission, qui me paraît excellente.

La commission considère que doivent figurer dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire des éléments qui sont de nature à renseigner ceux qui en auront connaissance. Or une peine d'amende d'un montant supérieur à 200 000 francs, la confiscation ou l'affichage, c'est tout de même important.

Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur l'effet pervers de sa proposition à l'égard des personnes morales qu'il entend protéger. Considérant qu'une peine d'amende de 200 000 francs ne figurera pas au casier judiciaire, les tribunaux seront conduits à prononcer une peine plus sévère précisément pour qu'elle soit inscrite au casier judiciaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me permets d'insister auprès du Sénat. Tout à l'heure, M. le rapporteur proposera que le bulletin n° 2 ne soit communiqué qu'à un certain nombre d'administrations et que le représentant légal de la personne morale ne puisse pas en obtenir communication afin qu'un chantage ne soit pas exercé sur lui. Dans ces conditions, admettez au moins que ne soient exclues de ce bulletin n° 2, comme le propose l'Assemblée nationale, que

« les condamnations prononcées pour contravention et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 francs », ce qui n'est déjà pas si mal.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Tout à l'heure, si je me suis opposé à votre demande de réserve, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est non pas pour vous contrarier, mais dans un souci peut-être exagéré de logique. Il m'a paru en effet normal, d'abord, de savoir quelles condamnations seraient portées au casier judiciaire, puis de définir les personnes à qui celui-ci serait communiqué. C'est pour cette simple raison, qui me semble infiniment logique, que j'ai adopté cette position.

Quant aux autres réflexions que vous avez formulées, nous aurons l'occasion d'y revenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103 bis.

*(L'article 103 bis est adopté.)*

#### Article 104

**M. le président.** « Art. 104. - Au premier alinéa de l'article 775-1 du même code, les mots : "par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code" sont remplacés par les mots : "par les articles 702-1 et 703". ».

*(Adopté.)*

**M. le président.** Article 104 bis. - Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-1 ainsi rédigé :

« Art. 776-1. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

« 1° Aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

« 2° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

« Il ne pourra en aucun cas être communiqué à une personne physique ou morale de nationalité étrangère, sauf accord de réciprocité et exclusivement dans les cas prévus au présent article. »

Par amendement n° 22, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 776-1 du code de procédure pénale :

« 2° Aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Les articles 104 bis et 104 ter insèrent, après l'article 776 du code de procédure pénale, deux articles 776-1 et 776-2 relatifs à la délivrance du bulletin n° 2 de la personne morale.

Les personnes auxquelles est délivré le bulletin n° 2 sont, en application de l'article 776-1, les suivantes : les préfets, les administrations de l'Etat et les collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ; les administrations et les personnes morales « dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat » ; enfin, les présidents des tribunaux de commerce en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou les juges commis au registre du commerce et des sociétés.

La commission des lois propose de compléter cette liste de telle sorte que soient déterminées par la loi elle-même les « administrations et personnes morales » visées ci-dessus : l'intention des auteurs du projet de loi est en effet de reprendre, pour les personnes morales, l'énumération des

principaux organismes aujourd'hui autorisés à obtenir communication du bulletin n° 2 des personnes physiques dont les compétences s'étendent aux personnes morales.

Pourront de ce fait obtenir le B 2, d'une part, les « administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales » et, d'autre part, la commission des opérations de bourse, au moins pour les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous ne sommes pas plus royalistes que le roi ! Si le Gouvernement estime que « les administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales » et la commission des opérations de bourse - nous allons y venir dans un instant - sont les administrations et personnes morales qu'il entendait faire figurer dans le décret en Conseil d'Etat qu'il avait prévu de prendre, c'est bien. Comme le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 et à l'amendement suivant, je suppose que c'est le cas. Supprimer un décret en Conseil d'Etat tout à fait inutile, je n'y vois qu'avantage.

En revanche, lorsque le Sénat aura voté ces deux amendements - car nous les voterons également - il restera tout de même le dernier alinéa de l'article 104 bis, sur lequel je me suis permis de demander tout à l'heure des explications, mais que je ne comprends toujours pas. En effet, il précise que le bulletin n° 2 « ne pourra en aucun cas être communiqué à une personne physique ou morale de nationalité étrangère » - il paraît tout de même normal qu'il ne soit pas communiqué à des personnes physiques étrangères puisque, en tout état de cause, il ne peut pas l'être aux personnes physiques françaises - « sauf accord de réciprocité » - d'accord - « exclusivement dans les cas prévus au présent article. » Qu'est-ce que cela veut dire alors que l'article prévoit non pas des « cas » mais des « administrations » auxquelles le casier peut être communiqué ?

Il serait bon que cet alinéa soit réservé afin que le Gouvernement nous propose, puisque la commission ne le fait pas, une nouvelle rédaction.

A l'heure de l'Europe et du commerce international, il me paraît nécessaire de connaître les conditions dans lesquelles les pays étrangers, en particulier les entreprises étrangères, pourront savoir ce qu'il en est de nos entreprises, qui souhaitent, elles aussi, être informées sur la moralité des entreprises étrangères avec lesquelles elles traiteront. Mais qu'on le précise clairement. Or ce n'est pas le cas dans cet alinéa.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 776-1 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A la commission des opérations de bourse en ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** J'ai exposé cet amendement en même temps que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 104 bis, modifié.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, une fois de plus, je suis sensible à vos arguments concernant le dernier alinéa de l'article 104 bis nouveau. Dans la mesure où l'article a été modifié, ce point pourrait être examiné par la commission mixte paritaire.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je partage l'avis de M. le garde des sceaux.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si nous adoptons l'article 104 bis et que le problème est renvoyé à la commission mixte paritaire, cette dernière le réglera ou ne le réglera pas ! Le Gouvernement, d'ailleurs, n'est pas représenté à la commission mixte paritaire.

Je demande donc la réserve du vote de l'article 104 bis, modifié, jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, de manière que, d'ici à la fin de l'examen du texte, la commission ou le Gouvernement puisse proposer une autre rédaction.

En effet, plutôt que de voter un article dont le libellé - tout le monde veut bien l'admettre - n'est pas satisfaisant, mieux vaut essayer de trouver une rédaction correcte pendant cette lecture, le texte pouvant, le cas échéant, être amélioré en commission mixte paritaire. Ne laissons pas partir en commission mixte paritaire un texte dont nous sommes unanimes, je crois, à reconnaître qu'il n'est pas satisfaisant !

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'une demande de réserve du vote de l'article 104 bis, modifié, jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de M. Dreyfus-Schmidt, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(La réserve est décidée.)*

#### Article 104 ter

**M. le président.** « Art. 104 ter. - Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-2 ainsi rédigé :

« Art. 776-2. - Le représentant légal de toute personne morale justifiant de sa qualité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, communication du relevé intégral des mentions du bulletin n° 2 du casier judiciaire la concernant.

« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. »

Par amendement n° 24, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement vise à une suppression importante, dont nous avons d'ailleurs parlé tout à l'heure à plusieurs reprises.

Le fait, pour le représentant légal d'une entreprise personne morale d'avoir entre les mains le bulletin n° 2 a de très graves inconvénients. On lui confie, en quelque sorte, une bombe qui, à la limite, pourrait détruire son entreprise. Il peut, en effet, faire l'objet de tous les chantages et être obligé de fournir ce bulletin n° 2 à des personnes qui ne figurent pas sur la liste de l'article 776-1.

Dans ces conditions, la commission des lois souhaite que les chefs d'entreprise soient en quelque sorte protégés contre eux-mêmes. J'ajoute que c'est eux qui nous l'ont demandé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous nous dites, monsieur le rapporteur, que ce sont les entreprises qui ont souhaité cette mesure. Je n'aurai pas la cruauté de demander s'il s'agit de celles qui craignent d'être condamnées ou des autres ! Peut-être le craignent-elles toutes, ce qui est le commencement de la sagesse.

Toutefois, compte tenu du fait que, tout à l'heure, nos arguments ont été retenus, c'est-à-dire que le casier judiciaire sera quasiment complet, nous ne voterons pas contre l'amendement n° 24.

Il va de soi que c'est la communication écrite que vous voulez empêcher. Bien évidemment, la communication orale doit demeurer possible, surtout s'agissant d'une personne morale dont les responsables peuvent changer.

Cette disposition pose d'ailleurs des problèmes. En effet, avant d'acheter un certain nombre d'actions le représentant légal d'une entreprise, l'intéressé voudra peut-être avoir connaissance du casier judiciaire. Par conséquent, l'amendement n° 24 pourrait avoir des effets pervers.

En tout cas, la moindre des choses serait que le nouveau représentant de l'entreprise puisse connaître les mentions qui figurent sur le casier judiciaire de la personne morale, laquelle continue quelles que soient les personnes physiques qui se trouvent à sa tête.

J'aimerais donc être rassuré : le nouveau représentant pourra-t-il avoir au moins communication orale du bulletin n° 2 de l'entreprise ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il m'étonnerait, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous ignoriez que toute personne intéressée peut avoir connaissance visuelle de la totalité de son casier judiciaire. Elle n'a pas la possibilité d'en prendre copie ni photocopie. C'est la loi !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour les personnes morales, il n'y a pas de texte ! Il faudrait peut-être le préciser !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 104 *ter* est supprimé.

### Articles 105 à 108

**M. le président.** « Art. 105. - Au 3° de l'article 777 du même code, les mots : "des articles 43-1 à 43-5" sont remplacés par les mots : "des articles 131-5 à 131-11". » - (Adopté.)

« Art. 105 bis. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 777-2 du même code est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la demande est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, par son représentant légal justifiant de sa qualité.

« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. » - (Adopté.)

« Art. 106. - Au dernier alinéa de l'article 777-3 du même code, les mots : "des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-18-2 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 107. - L'article 780 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 108. - A l'article 781 du même code, les mots : "de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 6 000 F à 12 000 F d'amende" sont remplacés par les mots : "de 50 000 F d'amende". » - (Adopté.)

### Section 7

#### Dispositions relatives à la réhabilitation

#### Articles 109 et 110

**M. le président.** « Art. 109. - L'article 783 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 783. - La réhabilitation est, soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre d'accusation dans les conditions prévues au présent titre.

« Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 110. - Les articles 784 et 799 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

#### Après l'article 110

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 110, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, avant l'article 785 du code de procédure pénale, une division ainsi rédigée :

« Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables aux personnes physiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le président, pour la clarté des débats, je souhaiterais défendre également l'amendement n° 28.

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 110, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 798 du code de procédure pénale, une division et un article ainsi rédigés :

« Chapitre II : Dispositions applicables aux personnes morales :

« Art. 798-1. - Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal.

« La demande ne peut être formée qu'après un délai d'un an à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

« Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.

« Les dispositions de l'article 788, à l'exception de celles des deuxième et quatrième alinéas, et les dispositions des articles 793 à 798 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 797 est ramené à six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, les amendements nos 27 et 28 visent à prévoir un mécanisme de réhabilitation des personnes morales semblable à celui qui existe pour les personnes physiques. Je dis « semblable », car, en réalité, il ne s'agit pas du même problème. Après un, trois ou cinq ans, une personne physique est toujours la même, alors qu'une entreprise peut avoir changé de dirigeant, voire changé complètement de mains. Dans ces conditions, il est normal que la réhabilitation puisse se faire dans des délais relativement courts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27 et 28 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais tout d'abord mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur a déclaré qu'une personne morale pouvait être totalement différente au bout de un, trois ou cinq ans. Mais elle peut même être totalement différente avant le délai d'un an !

Mieux vaudrait donc prévoir, pour les personnes morales, des délais semblables à ceux qui s'appliquent aux personnes physiques - un an, trois ans et dix ans - sauf en cas de changement de mains ; dans ce dernier cas, la demande devrait être possible à tout moment. En effet, un délai d'un an est trop long s'il y a eu changement de mains. En revanche, s'il n'y a pas eu changement de mains, il est trop court.

L'amendement n° 28 tend à prévoir que la demande de réhabilitation de la personne morale « ne peut être formée qu'après un délai d'un an à compter de l'expiration de la sanction subie. » Or, actuellement, en vertu du code - il ne nous est pas proposé de modification à cet égard - les personnes physiques ne peuvent demander la réhabilitation qu'un an après le paiement de la contravention - il n'y a plus de prison en matière de contravention - trois ans après l'expiration d'une peine prononcée par le tribunal correctionnel et dix ans après un crime.

Je répète que je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les personnes morales sauf, en effet, s'il y a eu changement de mains. Autrement, les tribunaux seront encombrés de demandes de réhabilitation présentées systématiquement par les entreprises condamnées, même en l'absence de changement de mains.

Comme nous ne pouvons pas accepter l'amendement tel qu'il est rédigé, nous voterons contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 110.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 110.

Mes chers collègues, nous avons commencé la discussion des articles à dix-sept heures trente. Nous avons examiné quarante amendements en deux heures et demie ; il en reste quatre-vingt-six.

Cela étant, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer une division et des articles additionnels après l'article 110.

Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Bernard Laurent, au nom de la commission.

L'amendement n° 25 tend à insérer, après l'article 110, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE 1<sup>er</sup> bis

« DISPOSITIONS PORTANT CRÉATION  
« D'UN LIVRE V DU CODE PÉNAL »

L'amendement n° 26 vise à insérer, après l'article 110, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le livre IV du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, une division ainsi rédigée : "Livre V : Des autres crimes et délits". »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Ces deux amendements sont effectivement étroitement liés, en raison même de leur objet.

Il avait été admis dès l'origine que la réforme engagée se poursuivrait par la création d'un ou plusieurs livres rassemblant les incriminations du droit pénal dit spécial - le droit à l'environnement, le droit de la communication ou le droit des affaires, par exemple.

M. le garde des sceaux a confirmé cette orientation lors de l'examen en première lecture devant le Sénat du livre IV du nouveau code.

Il importe donc de traduire cette volonté du Parlement et du Gouvernement en ouvrant matériellement une telle perspective.

Bien sûr, nul ne peut dire aujourd'hui quand ce nouveau livre sera complété. La commission des lois, par un amendement qui semble contesté par M. le garde des sceaux, demandera d'ores et déjà, pour étreindre ce livre V, que l'on y inclue l'incrimination d'acte de cruauté envers les animaux, qui ne pouvait, naturellement, rester dans les livres II et IV et que le texte de loi prévoyait de faire figurer dans le code rural - mais nous verrons ce problème tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

La création de ce livre V montre que la révision du code pénal n'est pas encore achevée et qu'il reste à codifier - tâche immense mais indispensable - l'ensemble de notre droit pénal spécial.

J'indique que ce travail, qui incombe, bien entendu, au Gouvernement, sera effectué en liaison étroite avec la commission supérieure de codification.

**M. le président.** Il m'apparaît que le Sénat doit se prononcer sur l'amendement n° 26 avant de se prononcer sur l'amendement n° 25.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Effectivement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 110.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 110.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES**  
**AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**Avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Bernard Laurent, au nom de la commission.

L'amendement n° 29, tend, à insérer avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre 1<sup>er</sup> A : Dispositions modifiant le code civil. »

L'amendement n° 30 vise à insérer, avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 243 du code civil, les mots : "peines prévues par l'article 7 du code pénal en matière criminelle" sont remplacés par les mots : "peines prévues par l'article 131-1 du code pénal" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Ces deux amendements tendent tout simplement à remédier à une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Il m'apparaît qu'il convient, là encore, que le Sénat se prononce d'abord sur le second amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

*Dispositions modifiant le code de l'aviation civile*

**Article additionnel avant l'article 111**

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 111, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 121-7 à L. 121-9 du code de l'aviation civile sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix de l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 111.

**Articles 111 à 114**

**M. le président.** « Art. 111. - A l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile, les mots : "l'article L. 2 du code de la route" sont remplacés par les mots : "l'article 434-8 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 112. - A l'article L. 150-11 du code de l'aviation civile, les mots : "de l'article 406" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - *(Adopté.)*

« Art. 113. - L'article L. 282-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des articles 434 à 437 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 306-1 à 306-4-2 et 306-5 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations".

« II. - Au 4<sup>o</sup>, la référence à l'article 462 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 224-5 et 224-6 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 114. - A l'article L. 282-2 du code de l'aviation civile, les mots : "des articles 295 à 304 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 221-1 à 221-6 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie". » - *(Adopté.)*

**Article 115**

**M. le président.** « Art 115. - A l'article L. 282-3 du code de l'aviation civile, les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal" sont remplacés par les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal." »

Par amendement n° 32, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les références : « 433-5 et 433-6 » par les références « 433-7 et 433-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'objet de cet amendement est de corriger une erreur initiale de références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, ainsi modifié.

*(L'article 115 est adopté.)*

**Articles 116 et 117**

**M. le président.** « Art. 116. - L'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par l'article 689-6 du code de procédure pénale ou de la tentative de l'une de ces infractions. » - *(Adopté.)*

« Art. 117. - A l'article L. 427-2 du code de l'aviation civile, les mots : "prévues aux articles 406 et 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - *(Adopté.)*

**CHAPITRE II**

*Dispositions modifiant le code des assurances*

**Article 118**

**M. le président.** « Art. 118. - Au deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, les mots : "des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 304-2-1 et 304-8 du code pénal". » - *(Adopté.)*



## CHAPITRE III

*Dispositions modifiant le code du blé***Article 119**

**M. le président.** « Art. 119. - A l'article 33 du code du blé, la référence à l'article 420 du code pénal est remplacée par la référence aux deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE IV

*Dispositions modifiant le code des communes***Article 120**

**M. le président.** « Art. 120. - A l'article L. 361-21 du code des communes, la phrase : " Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie en cas de récidive, des peines prévues à l'article 200 du code pénal " est supprimée. » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE V

*Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation***Article 121 A**

**M. le président.** Art. 121 A. - Dans le septième alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " articles 209 à 233 " sont remplacés par les mots : " articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 ". »

Par amendement n° 33, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les références : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 » par les références : « articles 433-7 et 433-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement tend purement et simplement à corriger une erreur initiale de références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121 A, ainsi modifié.

*(L'article 121 A est adopté.)*

**Article 121 B**

**M. le président.** « Art. 121 B. - A l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " articles 209 à 233 " sont remplacés par les mots : " articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 ". »

Par amendement n° 34, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les références : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 » par les références : « articles 433-7 et 433-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement a également pour objet de corriger une erreur de références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121 B, ainsi modifié.

*(L'article 121 B est adopté.)*

**Articles 121 à 123**

**M. le président.** « Art. 121. - Aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " prévues à l'article 408 " sont remplacés par les mots : " de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ". » - *(Adopté.)*

« Art. 122. - Au troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 " sont remplacés par les mots : " de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ". » - *(Adopté.)*

« Art. 123. - L'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, la référence aux articles 177 et 178 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 432-10 du code pénal.

« II. - Au deuxième alinéa, la référence à l'article 179 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 433-1 du code pénal. » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE VI

*Dispositions modifiant le code du domaine de l'Etat***Article 124**

**M. le président.** « Art. 124. - Au dernier alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, les mots : " édictées par l'article 175 du code pénal " sont remplacés par les mots : " encourues pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal ". » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE VII

*Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure***Articles 125 et 126**

**M. le président.** « Art. 125. - A l'article 87 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : " des peines visées à l'article 162 du code pénal ", sont remplacés par les mots : " de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ". » - *(Adopté.)*

« Art. 126. - A l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : " portées à l'article 408 " sont remplacés par les mots : " de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 ". » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE VIII

*Dispositions modifiant le code des douanes***Article additionnel avant l'article 127**

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer avant l'article 127, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du 2 de l'article 58 du code des douanes, les mots : " sont poursuivis par le procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 du code pénal. " sont remplacés par les mots : " sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement vise à combler une lacune du projet de loi.

En effet, l'article 58 du code des douanes punit les agents des brigades révoqués, qui n'ont pas quitté le rayon des douanes, des peines prévues aux articles 271 et 272 du code pénal.

Ces articles ayant été définitivement supprimés, la commission propose de prévoir en pareil cas une peine autonome de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 127.

#### Article 127

**M. le président.** « Art. 127. - A l'article 251 du code des douanes, les mots : "des peines prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 127

**M. le président.** Par amendement, n° 36, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 127, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 432 bis du code des douanes, les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal." sont remplacés par les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'amendement n° 36 vise à opérer une substitution de référence, omise par le projet de loi, à l'article 432 bis du code des douanes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 127.

### CHAPITRE IX

#### Dispositions modifiant le code électoral

#### Articles 128 à 130 bis

**M. le président.** « Art. 128. - L'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. - Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle. » - *(Adopté.)*

« Art. 129. - A l'article L. 6 du code électoral, les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article L. 5" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 130. - L'article L. 8 du code électoral est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 130 bis. - L'article L. 117 du code électoral est abrogé. » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE X

#### Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale

#### Article additionnel avant l'article 131

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 131, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Au cinquième alinéa (4°) les mots : "des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et" sont remplacés par les mots : "de l'agrément prévu".

« II. - Le cinquième alinéa (4°) est complété *in fine* par les mots : "y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal." ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement vise à modifier l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, qui habilite l'union nationale et les unions départementales des associations familiales à exercer devant toutes les juridictions l'action civile pour les faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Il convient, d'une part, de supprimer la référence à l'article 289, alinéa 3, du code pénal, désormais abrogé, et, d'autre part, de préciser que cette habilitation concerne désormais les infractions prévues à l'article 227-24 du nouveau code - diffusion ou commerce de message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine - afin de maintenir le droit en vigueur dans ce domaine et de privilégier l'action des associations familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 131.

#### Article 131

**M. le président.** « Art. 131. - I. - L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :

« Art. 80. - Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-12 et 226-13 du code pénal.

« Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre premier du présent titre.

« L'article 226-12 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article 78 du présent code. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE XI

#### Dispositions modifiant le code forestier

#### Articles 132 et 133

**M. le président.** « Art. 132. - Au deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : "de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-16 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 133. - A l'article L. 134-4 du code forestier, les mots : "donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts" sont remplacés par les mots : "est punie, indépendamment de tous dommages-intérêts, de six mois d'emprisonnement et 150 000 F d'amende". » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE XII

#### Dispositions modifiant le code général des impôts

#### Articles 134 à 136

**M. le président.** « Art. 134. - Le 2. de l'article 1746 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 135. - Au I de l'article 1837 du code général des impôts, les mots : "des peines portées à l'article 366 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus". » - (Adopté.)

« Art. 136. - A l'article 1840 Q du code général des impôts, la référence à l'article 142 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 443-2 du code pénal. » - (Adopté.)

### CHAPITRE XIII

#### Dispositions modifiant le code des instruments monétaires et des médailles

#### Articles 137 à 140

**M. le président.** « Art. 137. - I. - A l'article 17 du code des instruments monétaires et des médailles, les mots : "de cuivre et de billon" sont remplacés par les mots : "en métal commun".

« II. - Le début de l'article 19 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Les dispositions de l'article 442-7 du code pénal sont applicables à la circulation en dehors du rayon des douanes des monnaies en métal commun n'ayant pas cours légal en France... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

« Art. 138. - L'article 22 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« Art. 22. - La contrefaçon et la falsification des monnaies, ainsi que le transport, la mise en circulation et la détention en vue de la mise en circulation de monnaies contrefaites ou falsifiées sont réprimés par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 139. - L'article 36 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« Art. 36. - La contrefaçon et la falsification des billets de banque, ainsi que le transport, la mise en circulation et la détention en vue de la mise en circulation de billets contrefaits ou falsifiés sont réprimés par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 140. - Au deuxième alinéa de l'article 37 du code des instruments monétaires et des médailles, la référence aux articles 132 et 133 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 442-1 et 442-2 du code pénal. » - (Adopté.)

#### Article 141

**M. le président.** « Art. 141. - Il est créé, après l'article 38 du code des instruments monétaires et des médailles, un chapitre IV intitulé : « Dispositions communes » comprenant les articles 38-1 et 38-2 ainsi rédigés :

« Art. 38-1. - Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelle que soit la qualification du crime ou du délit retenue, la confiscation des pièces de monnaies et des billets de banques contrefaits ou falsifiés, ainsi que des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaies ou des billets de banque, est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 442-12 du code pénal.

« Art. 38-2. - Toute personne qui a reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles, selon qu'il s'agit de billets de banque ou de monnaies métalliques.

« La Banque de France et l'administration des monnaies et médailles sont habilitées à retenir et éventuellement à détruire les signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés. »

#### ARTICLES 38-1 ET 38-2

#### DU CODE DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES ET DES MÉDAILLES

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 38-1 et 38-2 du code des instruments monétaires et des médailles, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38-1 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38-2 du code précité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le Président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 141.

(L'article 141 est adopté.)

### CHAPITRE XIV

#### Dispositions modifiant le code de justice militaire

#### Articles 142 à 154

**M. le président.** « Art. 142. - Le premier alinéa de l'article 247 du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 132-55 à 132-67 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 143. - A l'article 311 du code de justice militaire, les mots : "aux articles 38 et 39 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 131-20 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 144. - Dans l'intitulé du chapitre V du titre V du livre II et à l'article 322 du code de justice militaire, les mots : "la sûreté de l'Etat" sont remplacés par les mots : "les intérêts fondamentaux de la Nation". » - (Adopté.)

« Art. 145. - L'article 369 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "aux articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "en ce qui concerne les articles 738 à 747-4" sont remplacés par les mots : "en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve".

« III. - Au dernier alinéa, les mots : "mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : « mesures de contrôle prévues à l'article 132-42 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 146. - A l'article 371 du code de justice militaire, les mots : "des articles 56 et suivants" sont remplacés par les mots : "des articles 132-8 à 15". » - (Adopté.)

« Art. 147. - A l'article 372 du code de justice militaire, les mots : "Les dispositions du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale". » - (Adopté.)

« Art. 148. - A l'article 374 du code de justice militaire, les mots : "aux articles 763 à 766 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "aux articles 133-2 à 133-6 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 149. - A l'article 384 du code de justice militaire, les mots : "de l'article 723-1 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "de l'article 132-23 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 150. - L'article 389 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa les mots : "pour l'un des faits suivants" sont remplacés par les mots : "emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants".

« II. - Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> délits prévus par les articles 413-3, 432-10, 433-1 et 433-2 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute. » - (Adopté.)

« Art. 151. - A l'article 396 du code de justice militaire, les mots : "faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal" sont remplacés par les mots : "cause d'irresponsabilité au sens de l'article 122-3 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 152. - Aux articles 397 et 418 du code de justice militaire, les mots : "à l'article 42 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 131-25 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 153. - L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code de justice militaire devient : "Du complot militaire". » - (Adopté.)

« Art. 154. - Les articles 423, 425 et 426 du code de justice militaire sont abrogés. » - (Adopté.)

### Article 155

**M. le président.** « Art. 155. - Il est créé, après le titre deuxième du livre troisième du code de justice militaire, un titre troisième ainsi rédigé :

#### « TITRE III

#### « DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE

##### « CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### « De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre

« Art. 476-1. - Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, les faits de trahison ou d'espionnage incriminés aux articles 411-2 à 411-11 du code pénal sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.

« Art. 476-2. - Le fait, en temps de guerre, par tout Français ou tout militaire au service de la France, de porter les armes contre la France constitue un acte de trahison puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.

« Art. 476-3. - Constitue également un acte de trahison puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende, le fait, en temps de guerre, par toute personne embarquée sur un bâtiment de la Marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

« 1<sup>o</sup> de provoquer à la fuite ou d'empêcher le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;

« 2<sup>o</sup> de provoquer, sans ordre du commandant, la cessation du combat ou d'amener, sans ordre du commandant, le pavillon ;

« 3<sup>o</sup> d'occasionner la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel elle se trouve.

« Art. 476-4. - Le fait, pour tout militaire français ou au service de la France tombé au pouvoir de l'ennemi, de s'engager personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci, est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

##### « CHAPITRE II

##### « Des autres atteintes à la défense nationale en temps de guerre

« Art. 476-5. - Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende le fait, en temps de guerre :

« 1<sup>o</sup> de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère ;

« 2<sup>o</sup> Supprimé ;

« 3<sup>o</sup> de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée ;

« 4<sup>o</sup> d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire ou le mouvement normal de personnel ou de matériel militaire.

« Le fait, en temps de guerre, de provoquer à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires ou des assujettis affectés à toute forme de service national est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Lorsque les infractions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et à l'alinéa précédent sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« Art. 476-6. - Lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les atteintes au secret de la défense nationale prévues aux articles 413-10 et 413-11 du code pénal sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Est punie des mêmes peines, lorsqu'elle est commise en temps de guerre, l'infraction prévue à l'article 413-6 du code pénal.

« Art. 476-7. - Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Art. 476-8. - Le fait, en temps de guerre, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, d'effectuer, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Art. 476-9. - Sont punis de dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende, lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les infractions prévues aux articles 413-5 et 413-7 du code pénal.

« Est punie des mêmes peines la tentative de ces délits.

##### « CHAPITRE III

##### « Dispositions générales

« Art. 476-10. - Les peines complémentaires prévues par les articles 414-5 et 414-6 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent titre.

« Art. 476-11. - Les dispositions des articles 476-1 à 476-7 du présent code réprimant certaines atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973.

« Art. 476-12. - Les dispositions des articles 476-1 et 476-6 du présent code, en tant qu'elles font référence aux articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 du code pénal, sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973.

« Art. 476-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 476-14. - Toute personne qui a tenté de commettre en temps de guerre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 411-10 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Art. 476-15. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7 et 411-8 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

« Art. 476-16. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des crimes prévus au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite de condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

ARTICLES 476-1 À 476-6  
DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 476-1 à 476-6 du code de justice militaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-1 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-2 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-3 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-4 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-5 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-6 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE 476-7 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 476-7 du code de justice militaire, après le mot : « commerciales », d'insérer les mots : « ou financières ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'article 155 inclut quatre incriminations propres au temps de guerre. Parmi elles, figure le fait d'entretenir directement ou par l'intermédiaire des relations commerciales avec des ressortissants ou des agents d'une puissance en guerre avec la France. C'est l'article 476-7 du code pénal actuel.

L'amendement de la commission prévoit que sera également puni le fait d'entretenir des relations financières avec l'ennemi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, j'attendais des explications soit de la part du rapporteur soit de la part du Gouvernement !

Voilà un texte fort ancien qui n'a jamais visé que les relations commerciales. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait posé un problème.

Il serait nécessaire, nous dit-on, de prendre en compte non seulement les relations commerciales, mais aussi les relations financières. Je veux bien ! Mais peut-être d'autres relations encore devraient-elles être visées. S'en rendra-t-on compte dans vingt à trente ans ?

Quelle est la jurisprudence ? Est-ce qu'elle n'entendait pas déjà les relations financières par « relations commerciales » ? Je n'en sais rien !

Quoi qu'il en soit, je ne voterai pas cet amendement sans autres explications que celles qui nous ont été données ou, plutôt, qui ne nous ont pas été données.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il est bien certain - mais nous n'en avons pas relevé d'exemple - que la jurisprudence a dû comporter des condamnations d'agents pour des relations financières avec l'ennemi ; mais c'était un peu au hasard, sans que ces condamnations puissent se fonder sur le droit écrit. Or ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

De plus vouloir enclaver les relations financières dans les termes « relations commerciales », c'est peut-être un peu court.

Et si, dans vingt ans, on estime que telle ou telle relation doit être sanctionnée, à ce moment-là, on fera ce qu'on fait aujourd'hui : on sanctionnera.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le droit pénal est d'application stricte !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 476-7 du code de justice militaire.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLES 476-8 À 476-16  
DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 476-8 à 476-16 du code de justice militaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-8 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-9 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-10 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-11 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-12 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-13 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-14 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-15 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 476-16 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 155, modifié.

*(L'article 155 est adopté.)*

**Article 156**

**M. le président.** « Art. 156. - A l'article 480 du code de justice militaire, les mots : "autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 3 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots : "autres que les contraventions de cinquième classe". » - (Adopté.)

## CHAPITRE XV

**Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande****Articles 157 à 163**

**M. le président.** « Art. 157. - Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "des articles 186 et 198 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 222-6, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique". » - (Adopté.)

« Art. 158. - A l'article 44 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "de la peine prévue à l'article 147 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines du délit de faux en écriture publique prévu par le premier alinéa de l'article 441-4 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 159. - A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "prévues à l'article 387 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit de destruction, dégradation ou détérioration prévu par l'article 306-1-1 A du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 160. - Les deux derniers alinéas de l'article 53 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 161. - A l'article 54 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "prévues à l'article 406 du code pénal relatif à l'abus de confiance" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance". » - (Adopté.)

« Art. 162. - L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-6, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 163. - L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "établies par les articles 434 et 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 306-2 à 306-4-2 du code pénal".

« II. - Le deuxième alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

## CHAPITRE XV BIS

**Dispositions modifiant le code minier****Articles 163 bis et 163 ter**

**M. le président.** « Art. 163 bis. - L'article 143 du code minier est ainsi rétabli :

« Art. 143. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 163 ter. - L'article 144 du code minier est ainsi rétabli :

« Art. 144. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. » - (Adopté.)

**Après l'article 163 ter**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements présentés par M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre.

Le premier, n° 88, tend à insérer, après l'article 163 ter, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre XV ter : Dispositions modifiant le code de la nationalité. »

Le second, n° 89, vise à insérer, après l'article 163 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Art. 79. - Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :

« - soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la nation ;

« - soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime ;

« - soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ;

« - ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 222-7, 222-8, 222-10, 2° alinéa, 1°, et deux derniers alinéas, 222-11, 222-12, 222-13, 222-14, en tant qu'il concerne les seules violences habituelles sur un mineur de quinze ans, 222-29 (1°), 222-30, 2° à 5°, 222-31, en tant qu'il concerne la tentative des délits prévus aux articles 222-29 (1°) et 222-30, 2° à 5°, 225-5 à 225-11 et 227-15 à 227-17 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre ces deux amendements.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, le Sénat ne sera certainement pas surpris d'apprendre que les représentants des Français de l'étranger sont particulièrement sensibles au problème de la nationalité.

L'article 79 du code de la nationalité française dispose qu'il n'est pas possible d'acquérir cette nationalité si on a encouru un certain nombre de condamnations.

Mes chers collègues, notre amendement est purement formel. Il vise à harmoniser les dispositions de l'article 79 du code de la nationalité avec la nouvelle numérotation du nouveau code pénal, dont, bien entendu, les articles portent non seulement des numéros différents, mais aussi des dénominations différentes : c'est ainsi que « la sûreté de l'Etat » est devenue « les intérêts fondamentaux de la nation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Il convient, comme tout à l'heure, de mettre aux voix, d'abord, l'amendement n° 89, puis l'amendement n° 88.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 163 ter.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle et son intitulé sont insérés dans le projet de loi, après l'article 163 *ter*.

#### CHAPITRE XVI

##### Dispositions modifiant le code des postes et télécommunications

###### Articles 164 et 165

**M. le président.** « Art. 164. - A l'article L. 25 du code des postes et télécommunications, les mots : "conformément à l'article 144 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende". » - (Adopté.)

« Art. 165. - L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est abrogé. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE XVI BIS

##### Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

###### Articles 165 bis et 165 ter

**M. le président.** « Art. 165 bis. - Il est inséré, après l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 335-8 ainsi rédigé :

*Art. L. 335-8.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 165 ter. - L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-1.* - Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :

« *Art. L. 152-7.* - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE XVII

##### Dispositions modifiant le code de la route

###### Articles 166 à 172

**M. le président.** « Art. 166. - Au III de l'article L. premier, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et IV de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-8 et 222-18 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 167. - Au premier alinéa de l'article L. premier-1 du code de la route la référence à l'article 43-3-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-7 du code pénal et la référence aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code est remplacée par la référence aux articles 131-21 à 131-23 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » - (Adopté.)

« Art. 168. - A l'article L. premier-2 du code de la route, la référence aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 131-4-1 et 131-24 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 169. - I. - L'article L. 2 du code de la route est ainsi rédigé :

*Art. L. 2.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 434-8 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-8 et 222-18 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées. »

« II. - L'article L. 2 du code de la route qui cite en le reproduisant l'article 434-8 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de cet article. » - (Adopté.)

« Art. 170. - Au dernier alinéa de l'article L. 10 du code de la route, les mots : "des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines prévues par l'article 434-37 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 171. - A l'article L. 11-4 du code de la route, la référence à l'article 55-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 702-1 du code de procédure pénale et la référence à l'article 799 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 133-16 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 172. - Au dernier alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route, les références aux articles 42 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont respectivement remplacées par les références aux articles 226-18-2 et 226-18-3 du code pénal. » - (Adopté.)

###### Article 172 bis

**M. le président.** « Art. 172 bis. - I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 14 du code de la route est abrogé.

« II. - L'article L. 14 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce la peine de suspension de permis de conduire peut faire application des dispositions du 1° de l'article 131-5 du code pénal. »

Par amendement n° 39, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Après le quatrième alinéa (3°) du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette suspension peut également être ordonnée, pour une durée de cinq ans, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 172 bis :

« II. - Le même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce la peine de suspension du permis de conduire peut faire application des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'une modification purement et simplement rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. Le paragraphe III de l'article L. 15 du même code est complété par la phrase suivante : "Le maximum de ce délai est porté à cinq ans en cas d'infractions aux articles 221-6 ou 222-19 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement tend à maintenir le principe, figurant dans le droit actuel, d'une suspension du permis de conduire plus longue dans le cas d'infractions routières ayant entraîné mort ou blessures d'homme que dans celui d'infraction, d'homicide ou de blessures par simple imprudence commise hors toute violation des règles de la circulation.

Vous me direz qu'il y a toujours une violation des règles de circulation. Il existe cependant une différence majeure, à nos yeux, entre le conducteur qui franchit une ligne blanche en haut d'une côte, sans visibilité, et celui qui, malheureusement, dérape sur le verglas et met son véhicule en travers de la route alors qu'il respectait les limitations de vitesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 172 bis, modifié.

*(L'article 172 bis est adopté.)*

## CHAPITRE XVIII

### Dispositions modifiant le code rural

#### Article 173

**M. le président.** « Art. 173. - L'article 337 du code rural est ainsi rétabli :

« Art. 337. - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallo-drome.

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Par amendement n° 42, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans le livre V du code pénal, une division ainsi rédigée :

« Chapitre I : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

« Art. 511-1. - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallo-drome.

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet article vise à insérer, dans le code rural, un article 337 repris de l'article 453 du code pénal actuel réprimant les sévices graves ou actes de cruauté commis envers les animaux. L'article prévoit cependant une aggravation de la peine d'amende encourue : 50 000 francs au lieu de 15 000 francs.

En outre, sur amendement de l'Assemblée nationale, il punit des mêmes peines l'abandon d'animal, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Votre commission vous demande d'adopter ces dispositions, qu'elle vous propose toutefois d'insérer dans le nouveau livre V du code pénal créé tout à l'heure par le Sénat, en quelque sorte pour l'étréner ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Bien que le désaccord ne soit pas très profond, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Comme je l'ai déjà indiqué au début de cet après-midi en présentant ce projet de loi, il me paraît prématuré d'insérer dès maintenant le délit de mauvais traitements à animaux dans le livre V du nouveau code pénal plutôt qu'une autre infraction de droit pénal spécial, ce délit ayant d'ailleurs tout à fait sa place dans le code rural.

Je rappelle en effet que l'article 276 de ce code, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dispose qu'il est interdit d'exercer de mauvais traitements sur les animaux. Il est donc normal que la sanction de ce principe se trouve dans le code rural.

A terme, cependant, je le reconnais, après une réflexion plus approfondie qui permettra de diviser ce livre V en plusieurs titres, dont l'un, le premier peut-être, sera consacré aux atteintes à la nature et à l'environnement, ce délit trouvera sa place dans le code pénal.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, qu'il figure dans le code rural ou dans le code pénal, cet article me choque. Je ne vois que des avantages à l'augmentation du montant de l'amende prévue pour ceux qui exercent des sévices graves ou commettent des actes de cruauté sur les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Le Gouvernement lui-même nous propose de reprendre l'article dans le projet de loi. Son insertion dans le code pénal serait une bonne chose puisque l'objectif est d'insérer



toutes les pénalités dans ce code. Mais je suis choqué par la rédaction de l'article, qui prévoit des dispositions qui ne sont applicables ni aux courses de taureaux ni aux combats de coqs. C'est là une manière de dire que ce sont des actes de cruauté ou des sévices graves, mais qui ne sont pas condamnables.

Je veux bien qu'on m'explique que les courses de taureaux ou les combats de coqs ne constituent pas des sévices graves ou des actes de cruauté. Mais si ce sont des sévices graves ou des actes de cruauté, je refuse - je suis président d'honneur d'une section locale de la SPA depuis trente-cinq ans ! - de voter une exonération sous prétexte de traditions « invoquées » ou « établies ».

Je me refuse à voter aussi bien l'amendement de la commission que le texte du projet.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je ne peux pas laisser passer les propos de M. Dreyfus-Schmidt.

Certes, ce n'est ni le lieu ni l'heure d'aborder le bien-fondé des courses de taureaux, cérémonies qui ont lieu dans le Midi, ou des combats de coqs, autre tradition que l'on rencontre dans le Nord.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *In medio stat virtus !*

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il sera, comme moi, d'accord, je pense, pour respecter l'esprit d'ouverture qui est celui de la République, pour admettre la diversité des cultures dans notre pays et pour ne pas décider, dans cette enceinte, du sort de ces traditions, suivant en cela l'exemple de vos prédécesseurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, qui ont accepté les combats de coqs et les courses de taureaux !

C'est une affaire de culture locale et c'est donc à ceux qui habitent dans ces régions de décider du sort de ces traditions.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne suis pas du tout d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 173 est ainsi rédigé.

#### Articles 174 à 177

**M. le président.** « Art. 174. - L'article 338 du code rural est ainsi rétabli :

« Art. 338. - Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 337. » - *(Adopté.)*

« Art. 175. - Au dernier alinéa de l'article 1034 du code rural, les mots : "prévues aux articles 406 et 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues aux articles 304-1 et 304-8". » - *(Adopté.)*

« Art. 176. - Au premier alinéa de l'article L. 223-8 du code rural, les mots : "prévues à l'article 154" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit prévu par l'article 441-6". » - *(Adopté.)*

« Art. 177. - A l'article L. 235-2 du code rural, les mots : "Les dispositions des 1° et 2° de l'article 412 du code pénal" sont remplacés par les mots : "Les dispositions de l'article 303-4-1 du code pénal". » - *(Adopté.)*

#### CHAPITRE XIX

#### Dispositions modifiant le code de la santé publique

#### Articles 178 à 180

**M. le président.** « Art. 178. - Au troisième alinéa de l'article L. 47 du code de la santé publique, les mots : "des peines portées à l'article 257 du code pénal" sont remplacés par les mots : "d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende". » - *(Adopté.)*

« Art. 179. - I. - L'article L. 209-19 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19. - Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.

« Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. - L'article L. 209-19 du code de la santé publique qui cite en les reproduisant les articles 223-8 et 223-9 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » - *(Adopté.)*

« Art. 180. - Il est inséré, après l'article L. 209-19 du code de la santé publique, un article L. 209-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19-1. - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 du code pénal ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° la confiscation définie à l'article 131-20 du code pénal ;

« 4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa premier.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 180

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 180, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 348 du code de la santé publique les mots : "en application des dispositions de l'article 64 du code pénal" sont remplacés par les mots : "en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission vous propose d'insérer un article additionnel qui a pour objet d'opérer une simple substitution de référence, omise par le projet de loi, à l'article L. 348 du code de la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 180.

#### Articles 181 à 184

**M. le président.** « Art. 181. - L'article L. 627 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 627. - Les conditions de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 182. - Les articles L. 627-1 à L. 627-7, L. 630-1 à 630-3 du code de la santé publique sont abrogés. » - *(Adopté.)*

« Art. 183. - Au premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : « Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu par l'article L. 628 ».

« Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 629 du code de la santé publique sont abrogés. » - *(Adopté.)*

« Art. 184. - L'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 629-1. - Les dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 222-39-1 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 628. » - *(Adopté.)*

#### Article 185

**M. le président.** « Art. 185. - L'article L. 629-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé : en cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commis ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. »

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "ou de relaxe" et les mots : "en application de l'article L. 629-1" sont respectivement remplacés par les mots : "de relaxe ou d'acquiescement" et par les mots : "par la juridiction d'instruction". »

« III. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée en application du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

Par amendement n° 44, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 629-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « où ont été commis ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. » par les mots : « où l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet article remanie l'article L. 629-2 du code de la santé publique relatif à la fermeture administrative des lieux ouverts au public où se tient un trafic de stupéfiants.

Il reprend, dans une forme coordonnée avec le nouveau code pénal, le dispositif en vigueur, modifié toutefois en ce qui concerne les peines applicables en cas de non-respect de la mesure de fermeture - portées de deux mois d'emprisonnement et 15 000 francs d'amende à six mois et 50 000 francs - et en ce qui concerne les conditions de cette fermeture.

A la suite, en effet, d'une inadvertance, le texte gouvernemental prévoit que cette mesure ne peut être prise que si les infractions en cause ont été commises par l'exploitant ou

avec sa complicité ; or, la loi du 31 décembre 1987, qui avait remanié le dispositif, avait, dans un souci d'efficacité, supprimé cette condition.

Aussi, la commission des lois vous demande de rétablir, par amendement, les solutions du droit en vigueur sur ce point, qui conservent toute leur utilité.

En un mot, la commission des lois souhaite que la responsabilité du patron d'un établissement public soit pleine et entière. Il doit être considéré comme responsable de ce qui se passe chez lui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis tout à fait navré de ne pas être d'accord avec le Gouvernement, ou plutôt de ne plus l'être, car j'approuvais le texte du projet de loi.

Le Gouvernement a agi « par inadvertance », nous dit-on. Cela me navre. Je croyais qu'il tendait volontairement à revenir au texte antérieur à la loi du 31 décembre 1987, qui est véritablement inadmissible. Nous sommes en matière administrative et non en matière judiciaire : le juge d'instruction, s'il est saisi d'une affaire - il s'agit bien sûr de matières graves - a toute possibilité de fermer un débit où ce serait produit une infraction. Mais, dans le texte de l'article 185, il s'agit du préfet, qui, jusqu'en 1987, ne pouvait fermer un débit que s'il avait la preuve incontestable de la culpabilité ou de la complicité du tenancier.

Selon M. le rapporteur, on doit être responsable de ce qui se passe chez soi. Au civil, oui ; d'ailleurs l'article 1385 prévoit qu'on est responsable de son bâtiment. Mais ce n'est pas admissible, lorsqu'il s'agit d'une possibilité donnée au préfet, en matière administrative.

La fermeture d'un établissement cause un préjudice grave non seulement au tenancier, mais à son personnel, surtout par les temps de chômage que nous connaissons. Ne donnez pas au préfet la possibilité de faire procéder à une fermeture uniquement parce qu'il se serait produit un délit dans l'établissement sans même qu'il soit prétendu que le tenancier y soit pour quelque chose.

Nous ne voterons pas l'amendement n° 44 de la commission.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Peut-être était-il, en effet, quelque peu désobligeant - mais je suis persuadé que M. le rapporteur n'avait nulle intention de l'être - de parler d'inadvertance à propos de la manière dont le Gouvernement a élaboré ce projet de loi. D'ailleurs, une telle inadvertance est impensable compte tenu des conditions dans lesquelles est aujourd'hui gouvernée la France ! *(Sourires.)*

En tout état de cause, monsieur Dreyfus-Schmidt, parce que je crois que l'on peut faire confiance aux préfets pour prendre à juste titre une mesure administrative et compte tenu de la difficulté qu'il y a parfois par les temps qui courent à rassembler des preuves dans un tel cas, la formulation proposée par la commission me paraît sage.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour protéger les libertés, j'aime mieux les tribunaux ! La Constitution va d'ailleurs dans ce sens.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, souhaitez-vous prendre à nouveau la parole, cette fois pour expliquer votre vote ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le ferai volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En matière de libertés, il n'y a qu'un gardien, en vertu de l'article 66 de la Constitution, c'est l'autorité judiciaire. Je fais toute confiance aux préfets pour faire leur métier, mais ils ne sont pas qualifiés pour protéger les libertés. Or c'est bien de cela qu'il s'agit ici.

On pourrait toujours dire : « Supprimons les tribunaux et, puisque nous faisons confiance aux préfets, donnons-leur le pouvoir de statuer dans toutes les matières prévues par le code pénal. » Vous n'allez certes pas jusqu'à nous proposer cela, monsieur le garde des sceaux, et je vous en sais gré ; mais je suis au regret de dire que vous ne m'avez absolument pas convaincu, pas plus que je n'ai su, moi-même, vous convaincre que votre premier mouvement était le bon.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 185, ainsi modifié.

*(L'article 185 est adopté.)*

### Articles 186 et 187

**M. le président.** « Art. 186. - L'article L. 630 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 630. - Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - *(Adopté.)*

« Art. 187. - Au troisième alinéa de l'article L. 655 du code de la santé publique, la référence aux articles 142 et 143 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 444-3 et 444-4 du code pénal. » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE XX

#### Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

#### Article 188

**M. le président.** « Art. 188. - A l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références aux articles 160 et 177 du code pénal et aux articles 363 à 365 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 441-7 et 441-8 du code pénal et aux articles 434-11 à 434-13 du code pénal. » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE XXI

#### Dispositions modifiant le code du service national

#### Articles 189 à 192

**M. le président.** « Art. 189. - A l'article L. 119 du code du service national, la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 432-10 et 433-1 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 190. - A l'article L. 120 du code du service national, les mots : "des peines prévues par l'article 185 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de six mois d'emprisonnement ou de 50 000 F d'amende" et la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence à l'article 432-10 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 191. - Le deuxième alinéa de l'article L. 128 du code du service national est ainsi rédigé :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'assujetti recherché pour insoumission ;

« 2° le conjoint de l'assujetti recherché pour insoumission, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. » - *(Adopté.)*

« Art. 192. - L'article L. 132 du code du service national est abrogé. » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE XXII

#### Dispositions modifiant le code du travail

#### Articles 193 et 194

**M. le président.** « Art. 193. - A l'article L. 152-1-2 du code du travail, les mots : "les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "les dispositions des articles 132-55 à 132-59 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 194. - A l'article L. 152-4 du code du travail, les mots : "de l'article 408, paragraphe premier", sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - *(Adopté.)*

#### Article 195

**M. le président.** « Art. 195. - Il est créé, dans le chapitre II du titre V du livre premier du code du travail, après l'article L. 152-5, une section VI et une section VII ainsi rédigées :

##### « Section 6

##### « Corruption

« Art. L. 152-6. - Le fait, par tout directeur ou salarié de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal.

##### « Section 7

##### « Violation des secrets de fabrique

« Art. L. 152-7. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal. »

#### ARTICLES L. 152-6 et L. 152-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles L. 152-6 et L. 152-7 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 152-6 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 152-7 du code précité.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 195.

*(L'article 195 est adopté.)*

**Articles 196 à 199**

**M. le président.** « Art. 196. - L'article L. 261-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 261-3. - Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 227-15 et 227-21 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 197. - Le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue. » - (Adopté.)

« Art. 198. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, la référence aux articles 319 et 320 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 du code pénal. » (Adopté.)

« Art. 199. - A l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "aux articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette infraction a été commise" sont remplacés par les mots : "aux articles 222-33 A à 222-34-2, 224-4-1, 224-5 et 225-5 à 225-11 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 précités, celles-ci ont été commises". » - (Adopté.)

**Article 200 (réserve)**

**M. le président.** « Art. 200. - À l'article L. 514-10 du code du travail, la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est supprimée. »

Par amendement n° 45, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer *in fine* le mot : "supprimée.", par les mots : "remplacée par la référence à l'article 434-8-A du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement et de l'article 200 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 85, par lequel la commission propose d'insérer un article additionnel après l'article 260.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je me félicite de cette proposition, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, la réserve est ordonnée.

**Articles 201 et 202**

**M. le président.** « Art. 201. - Aux articles L. 611-1 et L. 611-6 du code du travail, la référence au 3° de l'article 416 du code pénal est remplacée par la référence au 3° de l'article 225-2 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 202. - Au deuxième alinéa de l'article L. 795-1 du code du travail, les mots : "par la loi du 27 août 1948, reprises par l'article 161 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit prévu par l'article 441-7 du code pénal". » - (Adopté.)

## CHAPITRE XXIII

*Dispositions modifiant le code de l'urbanisme***Article 202 bis**

**M. le président.** « Art. 202 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-6, 433-6-1 et 433-7". »

Par amendement, n° 46, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les références : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 », par les références : « articles 433-7 et 433-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202 bis, ainsi modifié.

(L'article 202 bis est adopté.)

**Article 202 ter**

**M. le président.** « Art. 202 ter. - A l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-6, 433-6-1 et 433-7". »

Par amendement, n° 47, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les références : « articles 433-6, 433-6-1 et 433-7 » par les références : « articles 433-7 et 433-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement est également de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202 ter, ainsi modifié.

(L'article 202 ter est adopté.)

## TITRE III

## DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1<sup>er</sup>*Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse***Article 203**

**M. le président.** « Art. 203. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

« 1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

« 2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du code pénal" sont remplacés par les mots : "et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre premier du livre IV du code pénal".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des crimes visés au premier alinéa".

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "à l'un des crimes" jusqu'aux mots : "ou la terreur" sont remplacés par les mots : "aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie".

« V. - Le cinquième alinéa est abrogé.

« VI. - Au 2° du dernier alinéa, la référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.

« VII. - Le 3° du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« 3° la diffusion intégrale ou partielle de sa décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Par amendement n° 127, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« I. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'une simple question de décompte d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Laurent, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe V de l'article 203.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Composé de sept paragraphes, l'article 203 modifie l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif à la provocation aux crimes et délits par voie de presse ainsi qu'à leur apologie. En particulier, le paragraphe V abroge le cinquième alinéa dudit article 24 sanctionnant les cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics.

Or la commission des lois ne croit pas cette abrogation opportune, car les cris et chants séditieux - l'actualité nous le montre quotidiennement, en France ou chez nos voisins - demeurent une réalité condamnable : chants nazis, chants antisémites, tout cela doit continuer à faire l'objet de sanctions.

C'est pourquoi la commission propose la suppression du paragraphe V de l'article 203.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il est certain qu'il existe déjà dans notre législation de nombreux textes réprimant les manifestations de racisme et d'antisémitisme.

Toutefois, ce que nous voyons apparaître depuis quelque temps sur nos écrans de télévision en fait de cris et de chants, à l'occasion de manifestations se déroulant dans des pays voisins, sinon dans le nôtre, m'amène à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je suis, chacun ici s'en doute bien, profondément indigné par tout chant antisémite, raciste ou xénophobe.

Cela dit, il existe fort heureusement un certain nombre de textes qui condamnent fermement le racisme, considéré comme un délit. Or je crains qu'en rétablissant cette disposition de la loi du 29 juillet 1881 contre les cris et chants séditieux on n'aboutisse au plus grand flou. Ne croyez-vous pas que la Marseillaise, par exemple, a pu, à une certaine époque, être regardée comme un chant séditieux ? C'est pourquoi, pour ma part, je reste très prudent sur ces questions.

Estimant qu'il est sage d'abroger le paragraphe V de l'article 24 de la loi de 1881, le groupe communiste votera contre l'amendement n° 48.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les paragraphes VI et VII de l'article 203 :

« VI. - L'avant-dernier alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« VII. - Le dernier alinéa (3°) est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 203, modifié.

*(L'article 203 est adopté.)*

#### Article 204

**M. le président.** « Art. 204. - Les derniers alinéas des articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés :

« I. - Au 1°, la référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.

« II. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion intégrale ou partielle de sa décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Par amendement n° 50, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les paragraphes I et II de cet article :

« I. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« II. - Le 2° est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204, ainsi modifié.

*(L'article 204 est adopté.)*

#### Articles 205 à 207

**M. le président.** « Art. 205. - L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 206. - A l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les chapitres 1er, II et VII du titre II du livre II du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 207. - A l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de

l'article 353 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 227-1 et 227-1-1 du code pénal". » - (Adopté.)

#### CHAPITRE II

#### Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

#### Article 208

**M. le président.** « Art. 208. - L'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal" sont remplacés par les mots : "conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-5". »

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 208

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 208, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de prescrire que le mineur accomplira une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilitées à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de l'exécution de la mesure adresse un rapport au magistrat qui l'a ordonnée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre une disposition qui figure dans le projet de loi relatif à la filiation, adopté par l'Assemblée nationale et déposé sur le bureau du Sénat.

Bien que la commission attache une grande importance à cet amendement, elle a décidé de le retirer, en vue d'un examen approfondi de cette disposition lors de la discussion soit du texte portant réforme du code de procédure pénale, soit du projet de loi relatif à la filiation, auquel je viens de faire allusion.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

#### Articles 209 et 210

**M. le président.** « Art. 209. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "de l'excuse atténuante de minorité" sont remplacés par les mots : "de la diminution de peine prévue à l'article 20-2." - (Adopté.)

« Art. 210. - A l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 3 000 F" sont remplacés par les mots : "es contraventions de cinquième classe." - (Adopté.)

#### Article 211

**M. le président.** « Art. 211. - Il est ajouté, après l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les articles 20-2 à 20-6 ainsi rédigés :

« Art. 20-2. - Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

« Les dispositions de l'article 132-21-1 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

« L'emprisonnement est subi par les mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 20-3. - Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue, ou excédant 50 000 F.

« Art. 20-4. - La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-24 à 131-33 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

« Art. 20-5. - Les dispositions des articles 131-7 et 131-21 à 131-23 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-52 à 132-54-1 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par l'article 131-21 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 131-7, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 20-6. - Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur. »

#### ARTICLES 20-2 À 20-4

#### DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 20-2 à 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20-2 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20-3 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20-4 de l'ordonnance précitée.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 20-5 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 20-5 de l'ordonnance

n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « par l'article 131-21 » par les mots : « par les articles 131-22 et 132-57 » et les mots : « Pour l'application de l'article 131-7, » par les mots : « Pour l'application des articles 131-8 et 132-54, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 20-5 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE 20-6 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 20-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20-6 de l'ordonnance précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 211, modifié.

*(L'article 211 est adopté.)*

### Article 212

**M. le président.** « Art. 212. - Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "les contraventions de police des quatre premières classes". » - *(Adopté.)*

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

#### Articles 213 A, 213 B, 213 et 213 bis

**M. le président.** « Art. 213 A. - A l'article 12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : "à l'article 75 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 413-10 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 213 B. - Dans le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : "syndicales", sont insérés les mots : "ou les mœurs". » - *(Adopté.)*

« Art. 213. - L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-18 à 226-18-4 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 213 bis. - L'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. - Le fait d'utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

### Article 213 ter

**M. le président.** « Art. 213 ter. - L'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place,

« 2° soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître,

« 3° soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible,

« est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Par amendement n° 53, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés : »

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour le même article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet article 213 ter a pour objet de compléter la loi du 6 janvier 1978 afin que soient réprimées les entraves à l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La peine est, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

La commission des lois accepte le principe de l'incrimination proposée. Elle considère cependant que la peine est, au regard de la nouvelle échelle des peines définie par le nouveau code pénal, trop élevée. Aussi vous propose-t-elle, par cet amendement, de la réduire de moitié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme je l'ai précisé dans la discussion générale, cette réduction de moitié de la peine nous surprend. Il n'y a plus de peine plancher. Dans l'ensemble du code pénal, on a prévu très souvent des peines et des amendes très importantes. Or il vaut mieux prévoir trop que pas assez. En l'occurrence, cela est important.

Aussi, je ne comprends pas pourquoi la commission considère que la peine et l'amende sont trop importantes. Elle nous avait au contraire habitués à prévoir des chiffres qui nous paraissaient époustouffants, particulièrement en matière d'amendes.

Nous ne voterons pas cet amendement, car le texte adopté par l'Assemblée nationale nous semble satisfaisant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 213 ter, ainsi modifié.

*(L'article 213 ter est adopté.)*

### Article 214

**M. le président.** « Art. 214. - L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*



## CHAPITRE IV

**Dispositions modifiant la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux****Article 215**

**M. le président.** « Art. 215. - Dans l'intitulé de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, les mots : "interdisant certains appareils de jeux" sont remplacés par les mots : "relative aux jeux de hasard". » - (*Adopté.*)

**Article 216**

**M. le président.** « Art. 216. - Les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

« Art. 2. - L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics, ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers, par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

« Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

« Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur ».

« Art. 3. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2<sup>o</sup> la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu

ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3<sup>o</sup> l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 4<sup>o</sup> la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal ;

« 5<sup>o</sup> la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. »

« Art. 4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 131-37 du code pénal. »

ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 83-628 DU 12 JUILLET 1983

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

(*Ce texte est adopté.*)

## ARTICLE 2 DE LA LOI N° 83-628 DU 12 JUILLET 1983

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, de remplacer le mot : « précisera » par le mot : « précise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 2 de la loi précitée.

(*Ce texte est adopté.*)

## ARTICLE 3 DE LA LOI N° 83-628 DU 12 JUILLET 1983

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) du texte présenté pour l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 55, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte présenté pour l'article 3 de la loi

n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, après les mots : « l'affichage » d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 3 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 4 DE LA LOI N° 83-628 DU 12 JUILLET 1983

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 216, modifié.

*(L'article 216 est adopté.)*

#### CHAPITRE V

#### *Dispositions modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises*

#### Article 217

**M. le président.** « Art. 217. - Les articles 198, 199 et 200 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

« Art. 198. - La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Encourent les mêmes peines les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'agriculteur ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique. »

« Art. 199. - Lorsque l'auteur ou le complice de banqueroute est un dirigeant d'une société de bourse, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. »

« Art. 200. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 5° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 6° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 198 et 199 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 198 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 199 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 200 DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté pour l'article 200 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de supprimer le septième alinéa (6°) du texte présenté pour l'article 200 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 200 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 217, modifié.

*(L'article 217 est adopté.)*

#### Articles 218 et 219

**M. le président.** « Art. 218. - L'article 202 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 202. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles 198 et 199.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

« Art. 219. - Aux articles 204, 205, 208 et 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, la référence aux articles 402 à 404 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 198 à 200 de cette même loi, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence à

l'article 121-7 du code pénal et la référence au premier alinéa de l'article 406 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 304-1 du code pénal. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

#### Article 220 A

**M. le président.** « Art. 220 A. - Au troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence : "175" est remplacée par la référence "432-12", et au sixième alinéa la référence : "175-1" est remplacée par la référence "432-13". » - (Adopté.)

#### Article 220

**M. le président.** « Art. 220. - Il est inséré, après l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 79-1 à 79-6 ainsi rédigés :

« Art. 79-1. - Sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service. »

« Art. 79-2. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1. »

« Art. 79-3. - Est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 79-1. »

« Art. 79-4. - Est punie de 50 000 F d'amende l'acquisition ou la détention, en vue de son utilisation, d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1. »

« Art. 79-5. - En cas de condamnation pour l'une de ces infractions définies aux articles 79-1 à 79-4, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires. »

« Art. 79-6. - Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive pour l'une des infractions visées aux articles 79-1 à 79-4, le président du tribunal de grande instance peut, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 79-1, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments et ce même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

« Il peut également, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication. »

#### ARTICLES 79-1 à 79-6

#### DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 79-1 à 79-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79-1 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79-2 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79-3 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79-4 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79-5 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79-6 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 220.

(L'article 220 est adopté.)

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions modifiant d'autres lois particulières

#### Articles 221

**M. le président.** « Art. 221. - Dans la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries :

« I. - La référence faite par le premier alinéa de l'article 3 à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article 3 sont abrogés.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : "des peines portées..." jusqu'aux mots : "... de l'article précédent." sont remplacés par les mots : "de 30 000 francs d'amende." » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 221

**M. le président.** Par amendement n° 90 rectifié, MM. de Cuttoli et d'Ornano, Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 221, un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles est ainsi modifié :

« Art. 5. - Le fait de donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge aura été dûment notifié est puni des peines prévues à l'article 433-21 du code pénal. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Il s'agit tout simplement d'harmoniser les dispositions de l'ancien code pénal - si j'ose dire - avec le nouveau.

La loi du 15 novembre 1887, loi républicaine par excellence, assurait la liberté des funérailles et punissait les infractions à cette liberté des peines prévues pour les ministres du culte qui procédaient à la célébration religieuse d'un mariage avant le mariage civil.

La première infraction était punie, pour le ministre du culte, d'une peine légère correspondant à une contravention de cinquième classe. En revanche, en cas de récidive, la peine était plus sévère : il s'agissait alors d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et, dans certains cas, d'une peine criminelle.

Le nouveau code pénal a supprimé les articles 199 et 200 de l'« ancien » code pénal auxquels se référait la loi de 1887 et les a remplacés par l'article 433-21, qui prévoit, pour le ministre du culte, donc pour l'entrave à la liberté des funérailles, qui n'a d'ailleurs pas forcément un caractère religieux, une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Nous avons pensé que ces dispositions devaient être harmonisées et que la loi de 1887 devait faire désormais référence à la numérotation et à l'infraction prévue par le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je remercie M. de Cuttoli de nous rappeler cette liberté, qui est celle des funérailles. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles de Cuttoli.** J'en remercie le Gouvernement !

**M. Louis de Catuelan.** C'est fou ce qu'ils sont courtois ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, quitte à tout mettre dans le code pénal - ce qui est une bonne idée - mieux vaudrait, à mon avis, récrire les textes.

Actuellement, l'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sanctionne le non-respect des dernières volontés d'un *de cuius*, en ce qui concerne ses funérailles, et renvoie aux articles 199 et 200 du code pénal, lesquels traitent seulement du cas où un ministre du culte célébrerait un mariage religieux avant le mariage civil.

Mieux vaudrait tout mettre dans les mêmes articles, d'autant plus que les articles 199 et 200 du code pénal ne sont applicables que dans le cas de récidive, ce qui est assez rare, il faut bien le dire, en matière de funérailles ! (*Sourires.*) S'il n'y a pas récidive, les articles 199 et 200 du code pénal ne s'appliquent pas ; c'est l'article 40, alinéa 7, du code pénal qui est appliqué ; nous sommes en présence d'une contravention.

J'ai été amené à examiner cette question par hasard, voilà quelques jours, et je crois donc la connaître. Il aurait été souhaitable, à mon avis, de réécrire totalement ces articles pour harmoniser les dispositions relatives aux funérailles et au mariage, tout en précisant les cas où il y a contravention et ceux où il y a délit.

Pour l'instant, nous ne nous opposerons pas à l'amendement n° 90 rectifié. Mais si M. de Cuttoli, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, à laquelle il ne manquera très certainement pas de participer, pouvait préparer un ou deux nouveaux articles mettant les choses au clair, ce qui n'est pas le cas de son seul amendement n° 90 rectifié, il rendrait sûrement service à l'ensemble des praticiens !

**M. Charles de Cuttoli.** Et aux futurs défunts ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, M. de Cuttoli n'est pas le seul à pouvoir s'intéresser à l'amélioration du texte lors de la commission mixte paritaire. Vous-même en ferez peut-être partie, auquel cas il ne faudra pas vous priver de mener ce travail à bien, sans pour autant - cela va de soi ! - assimiler le mariage aux funérailles ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mes observations s'adressaient à tous les éventuels membres de la commission mixte paritaire, et même - pourquoi pas ? - au Gouvernement.

**M. le président.** Encore que le Gouvernement est le seul à ne pas siéger en commission mixte paritaire, ...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il peut faire des suggestions !

**M. le président.** ... en tout cas, jusqu'à nouvel ordre, pas directement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà !

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je salue la dialectique de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Toutefois, je ne comprends pas tout à fait le sens de son intervention. La loi de 1887 fait expressément référence aux articles 199 et 200 du code pénal.

A l'heure actuelle, le nouveau code pénal, qui prévoit la même infraction, c'est-à-dire la célébration d'un mariage religieux avant un mariage civil, dispose que l'infraction existe même en cas de récidive ; c'est un délit. Par conséquent, je ne comprends pas du tout le sens de l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt.

Bien entendu, si M. Dreyfus-Schmidt, lors de la commission mixte paritaire, à laquelle il ne manquera pas de participer, apportait des éléments nouveaux, je serais heureux de m'y rallier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vérifiez ce que je viens de vous dire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 221.

### Articles 222 à 227

**M. le président.** « Art. 222. - Dans la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques :

« I. - La référence faite par l'article premier à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence à l'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

« II. - La référence faite par l'article 5 aux deux premiers alinéas de l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article premier et au 1° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. » - (*Adopté.*)

« Art. 223. - A l'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, la référence faite à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard et la référence aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 410 est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée. » - (*Adopté.*)

« Art. 224. - I. - A l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, la référence : "50-1" est remplacée par la référence : "131-33".

« II. - Il est inséré, dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - L'établissement ou la tenue d'une maison de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne ayant une autorisation, de ne pas tenir un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

« Est puni des mêmes peines le fait d'acheter ou de vendre de façon habituelle des récépissés de nantissement de montage-piété ou de caisses de crédit municipal. » - (*Adopté.*)

« Art. 225. - Au cinquième alinéa de l'article 74 et au deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, la référence à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence à l'article 226-18-2 du code pénal. » - (*Adopté.*)

« Art. 226. - Au premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : "faire application des dispositions de l'article 405 (alinéa 3), du code pénal" sont remplacés par les mots : "prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal". » - (*Adopté.*)

« Art. 227. - L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

« I. - Au troisième alinéa, les mots : "des peines édictées à l'article 107, alinéa premier, du code pénal" sont remplacés par les mots : "de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende".

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. » - (*Adopté.*)

**Article 228**

**M. le président.** « Art. 228. - Au dixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, la référence aux articles 363 et 365 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 434-11, 434-12 et 434-13 du code pénal. »

Par amendement n° 59, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, au début de l'article 228, de remplacer les mots : « Au dixième alinéa » par les mots : « Au quatrième alinéa du paragraphe III ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228, ainsi modifié.

*(L'article 228 est adopté.)*

**Articles 229 à 231**

**M. le président.** « Art. 229. - L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-27 du code pénal et 706-38 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la présente loi dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale, faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites prévues par l'article 706-36 du code de procédure pénale sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable par le président du tribunal de grande instance qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. » - *(Adopté.)*

« Art. 230. - A l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : "des articles 173, 254 et 439 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 306-1-1 A et 432-14 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 231. - A l'article 15 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les mots : "aux articles 144, 2°, 258-1, 259 et 260 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 433-10, 433-11, 433-12, 433-14 et 433-15 du code pénal". » - *(Adopté.)*

**Article 232**

**M. le président.** « Art. 232. - A l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et à l'article 14 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques, les mots : "par les articles 209 et suivants du code pénal" sont remplacés par les mots : "en cas de rébellion par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal". »

Par amendement n° 60, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les références : « 433-5 et 433-6 » par les références : « 433-6 à 433-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'une simple substitution de références tendant à réparer une erreur initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232, ainsi modifié.

*(L'article 232 est adopté.)*

**Articles 233 à 240**

**M. le président.** « Art. 233. - La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa de l'article 3, les mots : "des articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal" et les mots : "à l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal".

« II. - A l'article 4 bis, les mots : "les articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal".

« III. - A l'article 5, les mots : "au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3° et 4° de l'article 306-1-1 A du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 234. - A l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, la référence à l'article 257 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 306-1-1 A du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 235. - A l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "des peines prévues à l'article 283 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende". » - *(Adopté.)*

« Art. 236. - A l'article 6 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les mots : "portées en l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 237. - A l'article 21 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, les mots : "de l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 238. - A l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : "des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance ou du recel prévues par les articles 304-1, 304-8, 305-1 et 305-6 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 239. - A l'article 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les mots : "prévues à l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 240. - A l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : "prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal". » - *(Adopté.)*

**Article 241**

**M. le président.** « Art. 241. - I. - L'article 13 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé.

« II. - A l'article 14 de la même loi, les mots : "à l'article 453 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 337 du code rural". »

Par amendement n° 61, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : "à l'article 337 du code rural" par les mots : "à l'article 511-1 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 241, ainsi modifié.

*(L'article 241 est adopté.)*

**Article 242**

**M. le président.** L'article 242 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**Article 243**

**M. le président.** « Art. 243. - Il est ajouté, après l'article 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 du code pénal ;

« 2° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 3° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Par amendement n° 62, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 243, modifié.

*(L'article 243 est adopté.)*

**Articles 243 bis à 244**

**M. le président.** « Art. 243 bis. - Il est inséré, après l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 52-1 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

« Art. 243 ter. - Il est inséré, après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

« Art. 244. - A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, à l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier et à l'article 14 de la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers, la référence aux articles 405, 406 et 408 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 303-1, 303-5 et 303-6 ou 304-1 et 304-8 du code pénal. » - *(Adopté.)*

**Article 245**

**M. le président.** « Art. 245. - Au premier alinéa (1°) de l'article 3, à l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, aux articles 9 et 10 et au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par la référence aux articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal. A l'article 9 de ladite loi, la référence à l'article 460 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 305-1 et 305-2 du code pénal. »

Par amendement n° 64, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, de supprimer les mots : « actuellement en vigueur ».



La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 245.

(L'article 245 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 245

**M. le président.** Par amendement n° 96, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 245, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettent la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, les mots : "de l'infraction définie à l'article 7 du présent titre" sont remplacés par les mots : "du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal".

« II. - Au cinquième alinéa du paragraphe II et au septième alinéa du III de l'article 5, les mots : "définies à l'article 7 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "réprimées par l'article 432-14 du code pénal".

« III. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés sont habilités à constater l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement tire la conséquence de l'insertion dans le livre IV du nouveau code pénal de l'infraction prévue par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la taxation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 245.

#### Articles 245 bis à 245 undecies

**M. le président.** « Art. 245 bis. - L'article 8 de la loi du 9 août 1949 sur l'état de siège est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "de la connaissance", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "des infractions prévues par les articles 224-1 à 224-41, 228-1, 306-2 à 306-4-2, 308-1, 410-1 à 413-12, 431-15, 432-1 à 432-4, 432-10, 433-1 à 433-3, 433-6, alinéa 2, 442-1 à 442-3, 443-1, 444-1 et 444-2 du code pénal".

« II. - Les 1°, 6° et 7° sont abrogés.

« III. - Au 8°, les mots : "par les articles 430 à 433 du code pénal ainsi que" sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 245 ter. - A l'article 2 de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, la référence : "par les articles 139 à 143" est remplacée par la référence : "aux articles 444-1 à 444-8". » - (Adopté.)

« Art. 245 quater. - A l'article 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, la référence : « 174 » est remplacée par la référence "432-9". » - (Adopté.)

« Art. 245 quinquies. Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 245 sexies. - Au dernier alinéa du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la référence : "258" est remplacée par la référence : "433-9". » - (Adopté.)

« Art. 245 septies. - A l'article 11 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les mots : "l'article 161, alinéa dernier, du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 441-7 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 245 octies. - A l'article 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, la référence : "408" est remplacée par la référence : "304-1". » - (Adopté.)

« Art. 245 nonies. - Le début du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« L'article 433-15 du code pénal est applicable aux publicités... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

« Art. 245 decies. - L'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 245 undecies. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 245 duodecies. - L'article 22-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 245 terdecies. - Il est inséré, après l'article 22-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-4 ainsi rédigé :

« Art. 22-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 18 et 20 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 245 quaterdecies. - A l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les références : "187-2" et "416-1" sont remplacées par les références : "225-2" et "432-6". » - (Adopté.)

« Art. 245 quindecies. - Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et



douanière, les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal" sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 245 *sedecies*. - A l'article 8 de la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, la référence à l'article 55-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 702-1 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

« Art. 245 *septemdecies*. - Au dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence : "60" est remplacée par la référence : "121-7". » - (Adopté.)

« Art. 245 *duodevicies*. - L'article 10 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les dispositions de l'article 432-10 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 433-1 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants. » - (Adopté.)

« Art. 245 *undevicies*. - Dans le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905, les mots : "et 418 du code pénal" sont remplacés par les mots : "du code pénal et L. 152-7 du code du travail". » - (Adopté.)

#### Article 245 *vicies*

**M. le président.** « Art. 245 *vicies*. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : "au premier alinéa de l'article 408" sont remplacés par les mots : "à l'article 304-1". »

Par amendement n° 65, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'amendement n° 65 vise à supprimer l'article 245 *vicies*, introduit par l'Assemblée nationale ; en effet, ses dispositions forment déjà, pour partie, la matière de l'article 240 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais me féliciter d'avoir vécu assez vieux pour connaître cet instant où je peux discuter avec vous d'un article 245 *vicies*, et vous dire que j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 65. (Sourires.)

**M. le président.** Cela restera, pour moi aussi, monsieur le garde des sceaux, un grand souvenir. (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 245 *vicies* est supprimé.

#### Article 245 *unvicies*

**M. le président.** « Art. 245 *unvicies*. - A l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence : "368" est remplacée par la référence : "226-1". »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ne pourrions-nous, monsieur le président, nous épargner le ridicule de cette numérotation latine ? Le *bis* est entré dans les mœurs, le *ter* aussi, mais je pense qu'il faut s'arrêter là ! Pourquoi ne pas numéroter ces articles 245-1, 245-2, 245-3, etc. ? Nous éviterions peut-être ainsi au Sénat les honneurs de tel journal satirique ou de telle émission radiophonique animée par des chansonniers !

Voilà tout ce que je voulais dire, monsieur le président. Nous avons passé un bon moment, mais je crois que cela suffit.

**M. le président.** Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, si vous avez passé un bon moment - ce que je veux bien croire, puisque vous le dites - c'est en tout état de cause, j'en suis certain, un meilleur moment que moi, parce qu'il m'aurait été plus facile d'appeler les articles s'ils avaient été numérotés ainsi que vous venez de le suggérer.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne vous en fais pas le reproche, monsieur le président : c'est l'Assemblée nationale qui les a numérotés ainsi !

**M. le président.** Moi, je travaille sur le dossier qui m'est transmis par le Gouvernement. C'est à lui qu'il faut vous en prendre ! Je me borne, pour ma part, à tenter d'« écluser », dans des délais aussi acceptables que possible, et les articles et les amendements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est l'Assemblée nationale !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, vous avez semblé faire porter la responsabilité de cette numérotation au Gouvernement. Je crois qu'il faudrait vous retourner, en fait, vers l'Assemblée nationale !

Quant à moi, comme tout à l'heure à propos des courses de taureaux ou des combats de coqs, je dirai qu'il s'agit là de racines culturelles qu'il me paraît important de rappeler. Au moment où nous réalisons l'Europe, la France manifeste ainsi sa romanité - ou sa latinité - de belle manière !

**M. le président.** Et tous ceux qui ont été élevés dans la culture du latin - j'ai ce privilège - y trouvent leur compte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et pour l'amour du grec, que fera-t-on ? (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 245 *unvicies*.

(L'article 245 *unvicies* est adopté.)

#### Articles 245 *duovicies* à 245 *septemvicies*

**M. le président.** « Art. 245 *duovicies*. - Aux articles 4 et 10 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, la référence à la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code pénal est remplacée par la référence à la section III du chapitre II et à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 245 *trivicies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les références : "422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal" sont remplacées par les références : "L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle". » - (Adopté.)

« Art. 245 *quattuorvicies*. - I. - A l'article 29 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : "le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 304-4". »

« II. - A l'article 41, les mots : "des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-18-2 du code pénal". » (Adopté.)

« Art. 245 *quinvicies*. - A l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la référence : "75" est remplacée par la référence : "413-10".

« A l'article 22 de la même loi, les mots : "au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "au sens de l'article 226-18-2 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 245 *sevicies*. - Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 245 *septemvicies*. - Dans le II de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, les mots : "422 et 423 du code pénal" sont remplacés par les mots : "L. 716-9 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle". » - (Adopté.)

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

##### Articles 246 à 248

**M. le président.** « Art. 246. - Dans tous les textes prévoyant qu'un crime ou un délit est puni d'une peine d'amende, d'emprisonnement, de détention ou de réclusion, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté encourues sont supprimées. » - (Adopté.)

« Art. 247. - Sont abrogées toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 248. - Dans tous les textes prévoyant une peine de réclusion ou de détention criminelle n'excédant pas une durée de dix ans, la peine encourue devient une peine de dix ans d'emprisonnement. » - (Adopté.)

##### Article 249

**M. le président.** « Art. 249. - Nonobstant les dispositions de l'article 131-4 du code pénal fixant l'échelle des peines d'emprisonnement en matière délictuelle, demeurent des délits les délits actuellement punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois mais inférieure à six mois. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avais lu avec satisfaction, dans le rapport de M. Laurent, que la commission souhaitait la suppression de cet article 249. C'est d'ailleurs ce que j'avais retenu des travaux de la commission des lois. Comme je ne trouve pas d'amendement de suppression dans la liasse que nous devons examiner, je me tourne vers M. le rapporteur pour lui demander s'il ne s'agit pas d'une erreur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, une erreur a effectivement été commise. Je confirme donc la position de la commission des lois et je dépose un amendement de suppression de cet article 249, car son contenu nous est apparu superfétatoire.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 130, présenté par M. Bernard Laurent, au nom de la commission, tendant à supprimer l'article 249.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable : l'article 249 précise que les délits actuellement punis d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux mois et six mois demeurent des délits, malgré la nouvelle échelle des peines prévue par l'article 131-4 qui fixe à six mois la plus faible des peines d'emprisonnement correctionnelles.

Cette disposition est donc utile, pour deux raisons. Elle permet d'éviter, d'une part, que l'on considère que ces peines d'emprisonnement sont abrogées par l'article 131-4 et, d'autre

part, que l'on s'interroge, après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, sur la nature contraventionnelle ou délictuelle de ces infractions.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Convaincu par les propos de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 130.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 130 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, tendant à supprimer l'article 249.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je pense avoir mal compris M. le garde des sceaux ! Je reprends donc cet amendement pour lui permettre d'essayer de nous éclairer.

Si je ne me trompe, il n'y aura plus, dans le nouveau code pénal, de peines de prison pour les contraventions. Je ne vois donc pas quelle confusion il pourrait y avoir ! Dans la mesure où il n'y a plus de peines de prison pour les contraventions, dans la mesure où la peine pour les crimes est de dix ans au moins, il paraît tout à fait évident que les peines d'emprisonnement supérieures à deux mois et inférieures à six mois correspondent à des délits ! Ou je me trompe, ou c'est le Gouvernement qui se trompe !

Peut-être ai-je rêvé la suppression, dans le nouveau code pénal, de l'emprisonnement pour les contraventions, mais, dans ce cas, dites-le-moi ! En attendant, je propose la suppression de cet article 249, dont M. le rapporteur disait, avant de retirer son amendement, qu'il était superfétatoire : pour ma part, je ne le trouve pas superfétatoire, mais tout à fait incompréhensible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement reste muet ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Ce qui est dit est dit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le silence du Gouvernement me paraît éloquent !

**M. le président.** Je ne peux tout de même pas obliger le Gouvernement à vous répondre !

Quel est, disais-je, l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le président, si, au nom de la commission, j'ai retiré l'amendement n° 130, il paraît vraisemblable que je ne peux pas être favorable à l'amendement n° 130 rectifié ! Je suis donc contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aurais pu vous convaincre, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cette logique me paraît impeccable et implacable : je suis également contre, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 249.

(L'article 249 est adopté.)

##### Article 250

**M. le président.** « Art. 250. - Les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant les amendes en matière de contravention de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« 1° lorsque le maximum de l'amende est de 250 F, la contravention est désormais punie "de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe" ;

« 2° lorsque le maximum de l'amende est de 600 F, la contravention est désormais punie "de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe" ;

« 3° lorsque le maximum de l'amende est de 1 300 F, la contravention est désormais punie "de l'amende prévue par le 3° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe" ;

« 4° lorsque le maximum de l'amende est de 3 000 F, la contravention est désormais punie "de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe" ;

« 5° lorsque le maximum de l'amende est de 6 000 F, la contravention est désormais punie "de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe". »

Par amendement n° 66, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les textes législatifs » par les mots : « Les textes de nature législative ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** L'article 250 paraît devoir viser les seuls textes de nature législative, c'est-à-dire les lois ou les ordonnances ratifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 67, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), cinquième (4°) et dernier (5°) alinéas de cet article :

« 1° lorsque le maximum de l'amende prévue est inférieur ou égal à 250 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe ;

« 2° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 250 F et inférieur ou égal à 600 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe ;

« 3° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 600 F et inférieur ou égal à 1 300 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 3° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe ;

« 4° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 1 300 F et inférieur ou égal à 3 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe ;

« 5° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 3 000 F et inférieur ou égal à 6 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe ; lorsque le maximum de l'amende prévue en récidive est supérieur à 6 000 F et inférieur ou égal à 12 000 F, la contravention commise en récidive est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe commises en récidive. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Bien que cet amendement ait pour objet de rédiger différemment l'essentiel de l'article 250, il n'a d'autre fin que de réaliser une simple coordination. On pourrait dire, empruntant le langage des courses de chevaux, que l'article 250 du projet de loi était « dans le désordre » et que nous l'avons remis « dans l'ordre ». (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Après les courses de taureaux, les courses de chevaux ! (Nouveaux sourires.)

Je suis favorable à cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous allons bientôt jouer les amendements aux dés !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 250, modifié.

(L'article 250 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 250

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 250, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les textes de nature législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution prévoyant la récidive des contraventions des quatre premières classes sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cette disposition tire les conséquences de l'article 132-11 du nouveau code pénal, qui ne prévoit la récidive contraventionnelle que pour les contraventions de cinquième classe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 250.

#### Article 251

**M. le président.** « Art. 251. - Sont considérées comme des contraventions de cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 1° de l'article 131-13 du code pénal. »

Par amendement n° 69, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de remplacer, dans cet article, la référence : « 1° » par la référence : « 5° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'une simple coordination, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 251, ainsi modifié.

(L'article 251 est adopté.)

#### Article 252

**M. le président.** « Art. 252. - Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F. »

Par amendement n° 70, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50 000 F, cette amende est désormais de 50 000 F. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit d'une coordination avec l'échelle des peines telle qu'elle est définie par le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 252, ainsi modifié.

*(L'article 252 est adopté.)*

#### Article 253

**M. le président.** « Art. 253. - Toute référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-25 du code pénal. » - *(Adopté.)*

#### Article 254

**M. le président.** « Art. 254. - Toute référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal. »

Par amendement n° 71, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de remplacer, dans cet article, les mots : « à l'article 51 » par les mots : « aux articles 51 ou 51-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit là, monsieur le président, de la réparation d'une omission matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 254, ainsi modifié.

*(L'article 254 est adopté.)*

#### Articles 255 à 258

**M. le président.** « Art. 255. - Toute référence à l'article 60 et aux articles 59 et 60 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 121-5-1 et 121-7 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 256. - Toute référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-12 et 226-13 du code pénal. Lorsqu'il est fait référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, cette mention vise les peines fixées par l'article 226-12 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 257. - Toute référence aux peines prévues par l'article 259 du code pénal est remplacée par la référence aux peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-14 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 258. - Toute référence aux peines prévues par l'article 405 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par les articles 303-1, 303-5 et 303-6 du code pénal. » - *(Adopté.)*

#### Article 259

**M. le président.** « Art. 259. - Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-25 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 261 de la présente loi est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, d'autres codes ou d'autres textes de valeur législative réprimant ces mêmes infractions.

« Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, recel,

abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance. »

Par amendement n° 72, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de valeur législative » par les mots : « de nature législative ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 259, ainsi modifié.

*(L'article 259 est adopté.)*

#### Article 260

**M. le président.** « Art. 260. - Lorsqu'une peine d'interdiction de séjour a été prononcée par une décision devenue définitive à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'arrêté d'interdiction pris par le ministère de l'intérieur peut être modifié par le juge de l'application des peines compétent dans les conditions prévues par le titre septième du livre cinquième du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 102 de la présente loi.

« Si aucun arrêté d'interdiction n'a été pris par le ministère de l'intérieur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance sont fixées par le juge de l'application des peines. Est compétent le juge de l'application des peines du lieu où la personne condamnée est détenue, celui du lieu où cette personne a sa résidence ou, à défaut de résidence connue en France, celui du siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'interdiction de séjour.

« La décision du juge de l'application des peines peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par la personne condamnée ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739 du code de procédure pénale. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 260

**M. le président.** Par amendement n° 97, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 131-6 du code pénal annexé à l'article unique de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal un alinéa ainsi rédigé :

« 11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement comble une lacune du nouveau code pénal, qui n'a pas repris, dans son article 131-6 - je ne dirai pas « *sexies* », car cela déplaît à M. Dreyfus-Schmidt (*Sourires*) - la peine alternative à l'emprisonnement actuellement prévue par l'article 43-2 du code pénal, à savoir l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a été utilisée pour préparer ou commettre le délit.

Cette peine serait en effet fréquemment prononcée par les tribunaux et il serait paradoxal qu'elle ne figure plus dans le nouveau code pénal puisque celui-ci étend, par rapport au droit actuel, les possibilités d'individualisation de la peine et les alternatives à l'emprisonnement.

Le texte proposé reprend donc exactement les dispositions actuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 73, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : "Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement est le premier d'une série d'amendements qui tendent à corriger diverses erreurs ou à combler certaines lacunes au sein des livres I<sup>er</sup> à IV du nouveau code pénal, mais cela, je le précise, sans jamais toucher au fond.

L'amendement présent vise, à l'article 131-21, relatif au mécanisme de la confiscation, à corriger une erreur quant au champ de la peine.

Traditionnellement, la confiscation est en effet ordonnée « à l'exception des objets susceptibles de restitution », c'est-à-dire ceux appartenant à autrui, à condition que celui-ci ne soit ni coupable, ni complice. Or, l'article prévoit à tort cette exception dans le seul cas où la peine est prononcée en tant que peine complémentaire. Il convient, à l'inverse, conformément au droit en vigueur, de généraliser le dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 98, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est produit au sens du deuxième alinéa. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement vise à combler une omission du livre I<sup>er</sup>, qui ne prévoit plus expressément, comme le fait actuellement l'article 11 du code pénal, l'hypothèse de la confiscation du « corps du délit », c'est-à-dire de la chose qui est l'objet même de l'infraction.

Afin d'éviter que l'interprétation des nouveaux textes ne risque d'empêcher les tribunaux de confisquer l'objet de l'infraction, ce qui interdirait, par exemple, la confiscation des substances stupéfiantes, le présent amendement complète l'article 131-21 pour préciser que la chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée aux choses qui ont servi à la commettre ou qui en sont le produit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 99, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, est complété par la phrase suivante : "Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit d'harmoniser des règles de fond.

L'article 132-22 du nouveau code pénal prévoit le délai dans lequel le travail d'intérêt général doit être accompli. Il convient de préciser que ce délai est suspendu pendant le service national ou l'incarcération du condamné. Une telle précision figure en effet à l'article 132-43 en matière de sursis avec mise à l'épreuve, qui concerne notamment l'hypothèse du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 74, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement vise à combler une lacune de l'article 131-46. Il permet l'application de la peine de placement sous surveillance judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Mes chers collègues, il est zéro heure vingt. M. le garde des sceaux m'a fait part de son souhait de poursuivre ce débat jusqu'à son terme, soit, au rythme actuel, jusque vers une heure trente.

M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il s'associait au vœu de M. le garde des sceaux.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** M. le garde des sceaux m'a par ailleurs fait observer que, s'il était, bien entendu, à la disposition du Sénat, il devait cependant présider, demain matin à dix heures, le conseil supérieur de la magistrature. Par conséquent, la suite de la discussion du présent projet devrait, en tout état de cause, être renvoyée à demain après-midi.

Je vais consulter le Sénat sur la demande conjointe de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur de poursuivre le débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 75, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 une phrase ainsi rédigée : "Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Le fait que la mission de surveillance du mandataire désigné n'ait pas été limitée à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise donnerait au mandataire des pouvoirs d'investigation exorbitants un peu partout dans l'entreprise.

Cet amendement a pour objet de remédier à cet état de fait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 100, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 132-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions du nouveau code pénal relatives aux infractions en concours, afin de tirer les conséquences de la disparition des circonstances atténuantes.

En l'état actuel du texte, lorsque des infractions en concours font l'objet de poursuites séparées, les peines prononcées pour ces infractions se cumulent dans la limite du maximum légal de la peine la plus élevée.

Cette règle que consacre le droit positif soulève cependant une difficulté lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est encourue pour l'une des infractions en concours. En effet, en l'absence de maximum légal, les peines à temps prononcées pourraient se cumuler sans limite.

La jurisprudence actuelle remédie à cet inconvénient en considérant que le maximum légal doit être déterminé en tenant compte de l'octroi de circonstances atténuantes. Lorsque la réclusion à perpétuité est encourue, le maximum légal est donc ramené à vingt ans de réclusion et les peines prononcées ne peuvent se cumuler au-delà de cette limite.

L'amendement vise à maintenir ce système, en prévoyant que les peines prononcées ne pourront se cumuler au-delà de trente ans, durée maximale des peines à temps prévues dans l'échelle des peines criminelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 101, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 132-6 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est ainsi rédigé :

« Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit de supprimer les mots « la grâce ou ».

La rédaction actuelle du texte paraît contraire à l'article 17 de la Constitution - ce qui n'est pas rien - en tant qu'elle contraint, même indirectement, le droit de grâce du Président de la République.

En effet, si la grâce s'appliquait à la peine résultant de la confusion, le Président de la République, ne souhaitant gracier qu'une seule des peines en cause, serait réduit par la loi au choix suivant : ou ne gracier aucune peine, son droit de grâce serait ainsi limité, alors que la Constitution lui reconnaît un droit absolu ; ou gracier aussi, par l'effet de la loi et donc malgré lui, une peine dont la grâce lui paraîtrait exclue ; son droit de grâce serait ainsi forcé, alors que la Constitution ne limite pas l'exercice de ce droit, comme vous le savez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Je me permettrai de faire une observation : le droit de grâce est absolu, certes, mais il est soumis à contresens, ce que l'on a toujours tendance à oublier.

Par amendement n° 76, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 132-32 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : "aux peines mentionnées aux 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39" sont remplacés par les mots : "aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit de corriger, à l'article 132-32 du code pénal, relatif au sursis applicable aux personnes morales, une erreur de références résultant des variations successives des numérotations du texte au cours du débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 102, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 132-47 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est complété *in fine* par deux phrases ainsi rédigées :

« Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement, de même que le suivant, vise à clarifier les règles applicables en cas de révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

Cette précision était souhaitée par les praticiens et les groupes de travail auxquels j'ai demandé de préparer l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 103, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 132-48 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est complétée par la phrase suivante :

« Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit, de nouveau, d'un amendement visant à clarifier un point certes complexe, mais particulièrement important.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 77, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 133-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots "due au jour du décès" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Nous proposons de supprimer, à l'article 133-1 du code pénal, relatif au recouvrement de l'amende après le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, un membre de phrase qui paraît limiter la procédure au seul cas d'une amende prononcée contre une personne physique. En effet, il n'y a décès que pour les personnes physiques, et non pas pour les personnes morales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 104, le Gouvernement propose, après l'article 260, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 133-16 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est complétée par les mots : " sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le texte de l'amendement n° 104 prévoit le maintien de la mention des condamnations réhabilitées au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

En effet, d'un point de vue juridique, la suppression de la mention des réhabilitations aurait pour conséquence de créer une disparité injustifiable entre le régime des condamnations réhabilitées et celui des condamnations réputées non avenues.

Actuellement, la mention de l'ensemble de ces condamnations est conservée au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Dans l'hypothèse où la mention des condamnations réhabilitées serait supprimée du casier judiciaire, on aboutirait à ce résultat paradoxal : les condamnations à une peine ferme, donc les plus graves, disparaîtraient du casier judiciaire à l'expiration du délai de réhabilitation, alors que les condamnations avec sursis continueraient, bien que réputées non avenues, elles, d'y figurer.

La suppression de la mention des condamnations réhabilitées aurait en outre pour conséquence de vider le casier judiciaire d'une grande partie de son contenu et donc de sa raison d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, contrairement à vous, la commission pense que les condamnations réhabilitées ne doivent plus figurer au casier judiciaire.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable sur votre amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Donner et retenir ne vaut ! Lorsqu'une personne a été réhabilitée, soit par le tribunal, auquel elle a demandé sa réhabilitation, soit de droit, parce qu'un certain délai s'est écoulé, si les mots ont un sens, il n'y a pas de raison pour que sa condamnation figure à son casier judiciaire.

M. le garde des sceaux argue que les condamnations avec sursis subsistent dans le casier judiciaire. Je crois que ce n'est pas le cas lorsque le délai d'épreuve est expiré, sinon il faut faire en sorte qu'elles disparaissent également du casier judiciaire puisqu'elles sont réputées non avenues.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 78 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 222-34 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, le mot : "illicite" est remplacé par le mot : "illicites".

« II. - Dans le premier alinéa des articles 222-35 et 222-36 du même code, les mots : "est puni" sont remplacés par les mots : "sont punies".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 222-37 du même code, les mots : "est puni" sont remplacés par les mots : "sont punis".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 222-39 du même code, les mots : "La cession ou l'offre illicite" sont remplacés par les mots : "La cession ou l'offre illicites" et les mots : "est punie" par les mots : "sont punies". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Le remplacement de singuliers par des pluriels vise en réalité à corriger des erreurs de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.



Par amendement n° 79, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, les mots : "Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère" sont remplacés par les mots : "Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il s'agit de corriger, à l'article 222-38 du code pénal, relatif au blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants, une inadéquation.

En effet, l'usage d'un moyen frauduleux est exigé dans le nouveau texte, non seulement, comme dans l'article L. 627 de l'actuel code pénal, pour caractériser le délit de justification mensongère de l'origine des ressources d'une personne coupable de trafic de stupéfiants, mais également pour caractériser le délit de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un tel trafic de stupéfiants, mais également pour caractériser le délit de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un tel trafic. Pourtant, et cela est logique, l'article L. 627 du code pénal n'exige pas, en ce cas, que soit apportée la preuve de l'usage d'un tel moyen frauduleux. Il convient donc d'en revenir au droit en vigueur sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 80, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 224-8 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement comble une lacune de l'article 224-8, qui réprime le fait pour quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire en mer, la sanction de la tentative de l'infraction n'a pas, en effet, été reprise, alors que celle-ci est prévue par le droit en vigueur. Il est proposé de la rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 81, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 225-23 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, les mots : "prévue à l'article 225-27" sont remplacés par les mots : "prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 225-22". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 105, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Dans le cas prévu par les articles 226-1 à 226-3, 226-8 et 226-15, la confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement vise à combler une lacune du texte en prévoyant, comme le fait actuellement l'article 372 du code pénal, que la peine de confiscation est encourue pour les infractions d'atteinte à la vie privée.

Une telle peine est, en effet, indispensable pour ces infractions, le tribunal devant, par exemple, pouvoir confisquer les montages des paroles ou de l'image d'une personne réalisés sans son consentement ou les matériels d'interception à distance utilisés pour commettre ces infractions. La confiscation des matériels d'interception, dont le commerce est interdit par l'article 226-3 du code pénal, est évidemment obligatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 82, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre premier du livre III du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992, après le mot : "Peines" est inséré le mot : "complémentaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président. Comme pour l'amendement n° 81, un *erratum* figurera au *Journal officiel*.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

Par amendement n° 83 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 322-12 et dans le deuxième alinéa de l'article 322-13 du code pénal dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992, le mot : "dangereuse" est remplacé par le mot : "dangereuses". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Voilà encore un problème de singulier et de pluriel ! Cet amendement vise à corriger dans les articles 322-12 et 322-13, relatifs aux destructions et dégradations dangereuses, deux erreurs de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 84, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 412-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, les mots : "ou de porter atteinte à" sont remplacés par les mots : "ou à porter atteinte à". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement tend à corriger, à l'article 412-1 du code pénal qui réprime le fait de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire par des actes de violence, une simple erreur de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement, n° 106, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 432-17 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement répare une omission constatée dans le livre IV du nouveau code pénal. Ce texte, en effet, ne prévoit plus, comme le code pénal actuel, que les actes discriminatoires commis par un fonctionnaire sont punis de la peine complémentaire de diffusion de la condamnation.

Cette modification est d'autant plus indispensable que cette peine est prévue par le livre II du nouveau code pénal en cas de discrimination commise par un particulier. Il serait paradoxal que la même infraction, si elle est commise par un fonctionnaire, soit moins sévèrement sanctionnée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 85, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, avant l'article 434-8 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, un article 434-8-A ainsi rédigé :

« Art. 434-8-A. - Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 francs d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission vous propose d'adopter un amendement dont l'objet est de rétablir au sein du livre IV, comme le précise l'introduction du rapport de la commission, l'incrimination de déni de justice.

La commission a décidé de maintenir la peine d'interdiction des fonctions publiques prévue en pareil cas par le droit en vigueur, qui s'ajoutera à la peine d'amende, reprise pareillement du droit actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à insérer dans le nouveau code pénal le délit de déni de justice.

En premier lieu, cette incrimination me paraît tout à fait inutile. L'interdiction du déni de justice est fondamentale et a force de symbole. Mais cette interdiction me semble énoncée avec suffisamment de force à l'article 4 du code civil, qui est le premier de nos codes, avant le code pénal.

Cet article dispose en effet que le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Cela ne signifie pas que ces poursuites sont des poursuites pénales, sur le fondement d'un article du code pénal, qu'il s'agisse de l'actuel article 185 ou de celui que propose la commission, qui est inapplicable.

Je voudrais bien que me soit précisé, puisque, après deux siècles, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont pu répondre à cette question, quels sont les supérieurs d'un magistrat du siège indépendant qui seraient autorisés à enjoindre à ce dernier de rendre la justice.

En réalité, les dispositions du code de procédure civile, notamment l'article 506, et celles du code de l'organisation judiciaire, notamment l'article L. 781-1, qui complète l'article 4 du code civil, sont suffisantes pour assurer le respect de cette règle en permettant des poursuites disciplinaires contre des magistrats ou la mise en cause de la responsabilité de l'Etat en cas de déni de justice.

Je suis opposé à cet amendement pour une seconde raison - si la première n'était pas suffisante - qui est une raison de principe.

Cet amendement remet en cause le fond des dispositions du nouveau code pénal, qui ont été votées en juillet dernier, il ne s'agit pas, comme pour les autres amendements déposés par la commission ou par le Gouvernement, de la rectification d'une erreur.

Si l'on commence à revenir sur ces dispositions, en ajoutant de nouvelles infractions, pourquoi également ne pas en supprimer ?

Bien sûr, le nouveau code pénal n'est pas gravé dans le marbre pour l'éternité, mais il vient juste d'être voté. Seuls sont donc recevables, me semble-t-il - et nous nous sommes mis d'accord sur cette ligne de conduite dès le début de la séance - les amendements véritablement rectificatifs et non pas ceux qui ouvriraient ou ouvrent de nouveaux débats de fond.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 85 est-il maintenu ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis vraiment navré, mais M. le garde des sceaux ne m'a pas convaincu.

Nous sommes quelque peu ébranlés par l'argument selon lequel, par cet amendement, nous remettrions en cause le code pénal tel qu'il a été adopté. Nous réparons au contraire une erreur.

Je crois que personne dans cette enceinte n'a eu la volonté délibérée de ne pas retenir dans le nouveau code pénal l'infraction de déni de justice. Si, après une discussion, le Parlement avait volontairement écarté ce délit, vous auriez raison d'affirmer que nous remettons en cause notre accord. Mais ce n'est pas le cas. Il s'agit donc d'une rectification. Voilà ce que je voulais dire pour répondre à votre deuxième argument.

Je répondrai maintenant à votre premier argument.

Cet amendement doit peut-être être modifié dans sa forme, en particulier à propos de l'injonction des supérieurs - pourtant, dans l'esprit des non-spécialistes, il y a toujours en la matière des « supérieurs », et en fait, il y en a le plus souvent !

Des poursuites disciplinaires ou l'engagement de la responsabilité de l'Etat suffiraient-elles ? Je ne le crois pas !

Que prévoit, en effet, l'article 4 du code civil ? Il se borne à envisager des poursuites à l'encontre du « coupable de déni de justice ». L'emploi du terme « coupable » implique une référence au code pénal, qui prévoyait en effet un « délit de déni de justice ».

On n'est pas coupable de déni de justice, si ce n'est pas un délit ! S'il n'y a pas eu de poursuites sur cette base, tant mieux ! Cela ne signifie pas qu'il n'y en aura pas demain !

En commission, il nous avait été proposé de rétablir ce délit, le texte s'arrêtant après les mots « 50 000 francs d'amende ». Cela nous a paru bien insuffisant.

Après recherche, on s'est rendu compte que l'on avait également oublié de reprendre l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de cinq ans à vingt ans. Par parenthèse, pourquoi limiter à vingt ans ? Je n'en sais rien !

Bref prévoir un tel délit nous paraît normal. Il ne s'agit pas de revenir sur le fond. Il s'agit au contraire, comme pour bien d'autres dispositions proposées par la commission, voire par le Gouvernement, de réparer un oubli. Or tel est bien l'objet de ce projet de loi.

Par conséquent, nous voterons l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

### Article 200 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 200, qui a été précédemment réservé, et dont je donne de nouveau lecture :

« A l'article L. 514-10 du code du travail, la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est supprimée. »

Par amendement n° 45, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer *in fine* le mot : « supprimée » par les mots : « remplacée par la référence à l'article 434-8-A du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet article supprime l'applicabilité aux conseils de prud'hommes et à leurs membres des articles 126, 127 et 185 de l'actuel code pénal, relatifs respectivement aux entraves à l'administration de la justice, à l'immixtion par un juge dans le domaine législatif ou réglementaire et au déni de justice.

Cette suppression s'explique par le fait que les incriminations concernées n'ont pas été reprises dans le nouveau code pénal. Toutefois, en raison du rétablissement de l'incrimination de déni de justice, la commission vous demande, mes chers collègues, de maintenir dans le cas présent l'applicabilité de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit d'une conséquence des décisions prises, sur laquelle j'ai déjà donné mon avis. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 200, ainsi modifié.

*(L'article 200 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 260 (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 107, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa (3°) de l'article 434-29 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, est complété, *in fine*, par les mots : « , de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'ambiguïté de l'article 434-29. Sa rédaction, en effet, semble impliquer que la non-réintégration à l'issue d'une permission de sortir, d'un placement extérieur ou de semi-liberté ne constitue plus, comme aujourd'hui, une évasion pénalement sanctionnée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 434-42 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, les mots : "prévus par l'article 131-8" sont remplacés par les mots : "prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'article 434-42, qui réprime la violation des obligations de la peine de travail d'intérêt général, ne prévoit pas l'hypothèse dans laquelle cette mesure a été prononcée à titre de peine complémentaire, en application de l'article 131-17 ou de l'article L. 1<sup>er</sup>-1 du code de la route.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette lacune afin que cette violation soit également sanctionnée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 86, M. Bernard Laurent, au nom de la commission propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission des lois vous propose un article additionnel dont l'objet est de prévoir un régime transitoire, omis par le projet de loi, en ce qui concerne l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Le nouveau code pénal a prévu que cette interdiction ne pourrait plus désormais résulter de plein droit d'une condamnation pénale. Il importe toutefois de maintenir l'effectivité des interdictions de ce type devenues définitives avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les juridictions n'étant plus saisies et ne pouvant donc plus se prononcer sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 260, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application des dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, issus de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de crimes ou de délits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement introduit des dispositions plus justes, mais également plus sévères.

Pour d'évidentes raisons d'équité, il convient de reproduire les dispositions transitoires qui avaient été prévues à l'article 16 de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 260.

#### Article 261

**M. le président.** « Art. 261. - Sont abrogés :

- « - les articles 1<sup>er</sup> à 477 du code pénal ;
- « - la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration ;
- « - la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;
- « - la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place ;
- « - l'article 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- « - les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ;
- « - la loi du 8 décembre 1943 réprimant les vols et les escroqueries commis par de faux officiers civils ou militaires ;
- « - l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions ;
- « - le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme ;
- « - l'article 2 de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;
- « - la loi n° 66-962 du 26 décembre 1966 réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;
- « - l'article 5 de la loi n° 80-980 du 5 décembre 1980 relative aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou falsifiées ;
- « - la loi n° 87-520 du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé ;
- « - la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. » - *(Adopté.)*

#### Article 262

**M. le président.** « Art. 262. - La présente loi, ainsi que la loi n° ... du ... portant réforme des dispositions générales du code pénal, la loi n° ... du ... portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et

délits contre les personnes, la loi n° ... du ... portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens et la loi n° ... du ... portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993. »

Par amendement n° 87 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des livres I<sup>er</sup> à V du code pénal entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 128, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du premier et du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 87 rectifié pour l'article 262, à remplacer la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1994 » par la date : « 1<sup>er</sup> mars 1993 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Cet amendement comporte trois parties.

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions des livres I<sup>er</sup> à V du code pénal - puisque, maintenant, il y en a cinq - nous proposons au Sénat la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Par coordination, bien sûr, la présente loi entrerait en vigueur à la même date.

Si l'on se réfère au début de nos débats, on voit que les conceptions du Gouvernement et de la commission sur cette question de date sont différentes, différence qui se matérialise maintenant par le sous-amendement n° 128 de M. le garde des sceaux.

S'agissant de l'application aux territoires d'outre-mer, à la collectivité locale de Mayotte, elle pourrait se faire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi, après consultation des assemblées territoriales intéressées. Contrairement au premier et au dernier alinéa, cette disposition n'est nullement un sujet de guerre entre nous, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 128 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il n'y a aucun sujet de guerre entre nous, monsieur le rapporteur ! Nous sommes bien d'accord.

Le Gouvernement est en effet favorable - M. le rapporteur l'a dit - à l'amendement n° 87 rectifié, qui prévoit, au deuxième alinéa, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer au 1<sup>er</sup> octobre 1994. Comme je m'en suis déjà expliqué, le Gouvernement va ainsi pouvoir commencer les consultations des assemblées territoriales concernées, ce qui est une très bonne chose.

En revanche, la date fixée par cet amendement pour l'entrée en vigueur du nouveau code en métropole ne satisfait pas le Gouvernement, comme vous l'imaginez après ce que j'ai eu l'honneur d'exposer longuement devant vous. J'ai donc déposé un sous-amendement pour la modifier. Ayant déjà indiqué, au début de ce débat, les raisons pour lesquelles le Gouvernement estimait que la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal devait être fixée au 1<sup>er</sup> mars 1993, et non au 1<sup>er</sup> janvier 1994, comme le propose la commission, je n'y reviendrai pas.

Je souhaite simplement rappeler que, selon le Gouvernement, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal est raisonnablement possible au 1<sup>er</sup> mars 1993. Il serait contraire à l'équité de reporter l'application des nouvelles dispositions, qui sont, par nature, plus justes, un an et demi après leur publication au *Journal officiel*.

Dans l'hypothèse où vous ne voteriez pas le sous-amendement n° 128 du Gouvernement, je suis néanmoins persuadé que le Sénat et l'Assemblée nationale sauront se mettre d'accord en commission mixte paritaire pour retenir une date d'entrée en vigueur qui soit satisfaisante, du point de vue tant de la raison que de l'équité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 128 ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Il est bien certain que ce problème n'est pas politique. Pour la commission des lois, il s'agit plutôt d'un problème de convenance.

Nous avons recueilli les témoignages d'un certain nombre de juristes qualifiés, praticiens ou professeurs. Ils nous ont tous fait remarquer que la date du 1<sup>er</sup> mars 1993 ne permettait pas de passer le cap de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les meilleures conditions.

Avons-nous été un peu trop larges en proposant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ? Personnellement, je ne le pense pas. Et il est bien certain, monsieur le garde des sceaux, que si votre sous-amendement était repoussé nous trouverions certainement, à l'occasion de la commission mixte paritaire, un moyen terme susceptible sinon de satisfaire tout le monde - c'est chose impossible - du moins de donner satisfaction à tous les acteurs de la loi et de l'application de la loi dans notre pays.

La commission des lois est donc opposée au sous-amendement n° 128 et, compte tenu de l'importance du sujet, monsieur le président, elle demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption .....	68
Contre .....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur le garde des sceaux, je suppose que, dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En effet, monsieur le président.

**Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Compte tenu de l'importance de l'amendement n° 87 rectifié et malgré l'heure avancée, au nom de la commission des lois, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans le rapport de M. Bernard Laurent, il est proposé d'arrêter la date du 1<sup>er</sup> octobre 1993 pour l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Or voilà que, dans cet amendement, si important aux yeux de M. le rapporteur qu'il demande un scrutin public, on passe au 1<sup>er</sup> janvier 1994 !

M. le rapporteur nous expliquera sans doute que la commission des lois a changé d'avis, ce qui tend à prouver qu'elle n'était pas tellement sûre d'elle-même. Ainsi, après avoir longtemps retenu la date du 1<sup>er</sup> octobre 1993, elle a finalement pris ce matin, *in extremis*, une décision contraire à celle qu'elle avait prise précédemment, fait absolument exceptionnel. J'avoue ne pas m'en être alors rendu compte : croyant la réunion de la commission terminée, j'ai sans doute quitté la salle trop tôt.

Il reste que j'aimerais tout de même entendre quelques explications sur ce point, monsieur le rapporteur. En vérité, pourquoi ne pas renvoyer cette entrée en vigueur, plutôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, à Pâques ou à la Trinité ?

Le 1<sup>er</sup> mars 1993 est déjà une date relativement tardive. Certes, ce texte n'est pas encore définitivement adopté, mais nous ne sommes guère qu'au début de la session d'automne et le Parlement a le temps d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires avant la fin de cette session.

A mes yeux, le 1<sup>er</sup> mars 1993 était, en quelque sorte, l'ultime limite, car je pensais qu'une date beaucoup plus rapprochée pouvait être envisagée, d'autant qu'il est urgent de faire entrer en application bon nombre des dispositions contenues dans le nouveau code pénal.

Le code pénal est en chantier depuis des années ; il y a tout de même trois ans que la commission des lois et le Sénat tout entier ont commencé à y travailler !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, dois-je comprendre que vous souhaitez déposer un sous-amendement à l'amendement n° 87 rectifié pour modifier la date d'entrée en vigueur ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, monsieur le président, je veux simplement montrer que, dans la mesure où la commission a changé d'avis *in extremis*, la date qu'elle propose est arbitraire.

Le fait d'avoir repoussé le sous-amendement n° 127 n'empêche nullement notre assemblée de repousser l'amendement n° 87 rectifié. C'est, en tout cas, ce que je lui demande de faire.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous avons suffisamment affirmé et réaffirmé notre opposition à ce texte pour qu'aujourd'hui notre position soit claire.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté n'a pas participé au vote sur le sous-amendement n° 128 ; il ne participera pas davantage au vote sur l'amendement n° 87 rectifié car, bien que les travaux parlementaires sur ce texte ne soient pas terminés, il nous semble peu probable que l'on s'oriente vers un changement fondamental quant à son contenu.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Bien entendu, c'est le droit le plus strict de M. Dreyfus-Schmidt de penser et de dire que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 n'est pas bonne.

Cela étant, je crois devoir lui préciser, en ma qualité de rapporteur, que l'heure à laquelle la commission s'est séparée ce matin n'était pas une heure indue. Si M. Dreyfus-Schmidt n'était pas là au moment où la majorité de la commission s'est prononcée en faveur d'une modification de la date à proposer pour l'entrée en vigueur du code pénal, c'était pure malchance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?....

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants .....	302
Nombre des suffrages exprimés .....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption .....	224
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 262 est ainsi rédigé.

### Articles additionnels avant le titre I<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements nos 115 à 120, qui ont été précédemment réservés.

Par amendement n° 115, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 131-31 et 131-32 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 sont abrogés. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je regrette que ces amendements aient été réservés jusqu'à cette heure avancée ; mais ils gardent tout leur intérêt et toute leur importance.

Je ne me fais pas d'illusion : mes arguments ne renverseront sans doute pas la tendance. Toutefois, il me paraît nécessaire, alors que le vote sur l'ensemble va bientôt avoir lieu, de réaffirmer certaines idées.

Cet amendement n° 115 vise à supprimer la peine d'interdiction de séjour. Nous sommes opposés à cette mesure, tout simplement parce que nous la jugeons contraire à tout effort de réinsertion.

Il est important que l'ex-détenu puisse être entouré et soutenu par son milieu familial. Comment peut-il espérer trouver un emploi, un logement, à sa sortie de prison avec ce lourd handicap, sans aucune aide extérieure du fait de l'obligation qui lui est faite de changer de résidence ?

Nous sommes convaincus que cette disposition rend impossible la réinsertion. De surcroît, nous considérons que, d'une certaine façon, elle induit la récidive. Au mieux, si j'ose dire, elle fournit des « indicis », des donneurs, à la police : en échange de renseignements, on tolère leur présence dans des lieux de résidence qui leur sont interdits.

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à l'interdiction de séjour. Telle est la signification de cet amendement, qui vise à faciliter la réinsertion de tous les condamnés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle entend repousser, ainsi que je l'ai déjà fait savoir, tous les amendements qui concernent le fond même des livres I à IV du code pénal. Nous corrigeons des erreurs, nous modifions des chiffres et des références lorsque c'est nécessaire, mais nous ne touchons pas au fond. Ce projet de loi n'a pas pour objet de réformer la réforme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** M. le rapporteur a indiqué, en termes excellents, la position qui doit être la nôtre ce matin. Je ne peux mieux dire. Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 116, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est abrogé. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je suis tout de même surpris que l'on assigne à notre Haute Assemblée cette tâche quasi administrative !

En effet, s'agissant d'un acte aussi important que la réforme du code pénal, une assemblée comme la nôtre devrait pouvoir procéder jusqu'au dernier moment à une réflexion approfondie.

La période de sûreté instaurée par l'article 132-23 du nouveau code pénal est révélatrice de la dérive sécuritaire de ce texte. Interdisant une possible réduction de peine, cette mesure est contraire à tout effort de réinsertion. Elle

contribue à ne plus laisser d'espoir au condamné. L'enfermement reste l'unique solution proposée face au terrible fléau que constitue la délinquance pour notre société.

Nous sommes opposés à la notion de période de sûreté. C'est pourquoi nous avons demandé et nous demandons de nouveau au Sénat sa suppression. Je suis sans illusions mais il ne paraît important d'essayer encore de faire avancer de telle idée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 117, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le titre I<sup>er</sup> un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 223-12 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, est abrogé. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** En l'occurrence, on ne peut pas se retrancher derrière le volontarisme obstiné du Sénat de ne rien changer. En effet, il s'agit d'un problème douloureux, qui a déjà été évoqué ici. Lors de l'étude des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire, en juillet dernier, M. Beaudou, au nom du groupe communiste et apparenté, et Mme Bergé-Lavigne, au nom du groupe socialiste, s'étaient longuement exprimées sur cette question.

Comment a-t-on pu penser, en 1992, à réintroduire une disposition digne d'un autre âge ? Comment peut-on envisager de poursuivre une femme parce qu'elle a effectué sur elle-même un avortement ?

Il est évident que la situation de la femme qui a été poussée à ce geste - par la misère le plus souvent - est suffisamment pénible et difficile pour qu'elle ne soit pas, au surplus, sanctionnée pénalement.

Nous sommes formellement opposés à ce qu'une telle incrimination soit inscrite dans le code pénal. On nous parle d'innovation, et c'est pourtant une démarche rétrograde qui a été adoptée ici.

Ce dont ces femmes ont besoin, c'est d'une aide morale et matérielle, de secours. Aussi, ne contribuons pas à faire peser sur elles menaces, poursuites et condamnations.

Même si le texte prévoit que ces sanctions peuvent ne pas être appliquées - ce que nous souhaitons, bien entendu -, une menace grave demeure, qui s'ajouterait à une misère profonde. On ne peut pas accepter l'application de telles peines quand on connaît les circonstances dans lesquelles agissent, presque toujours, ces femmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Toujours pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les problèmes qui sont abordés à travers les amendements du groupe communiste sont très graves. Mais nous ne pouvons pas ouvrir à nouveau le débat. Ce soir, il s'agit d'autre chose.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

**M. le président.** Soit, dix minutes. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 22 octobre 1992, à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure trente-cinq.)



**M. le président.** La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je souscris pleinement aux arguments exposés par M. Pagès, et je voterai l'amendement n° 117.

Je voudrais attirer encore une fois l'attention du Sénat sur l'incongruité qu'il y a, à l'aube du troisième millénaire, dans un pays démocratique, de haute civilisation, à conserver dans un code pénal qui se veut nouveau et moderne une disposition qui nous vient d'un autre temps, une sorte de scorie d'un âge obscur.

En matière d'avortement, la pénalisation, même sévère, les punitions, même mortelles, n'ont jamais ni rien résolu ni rien empêché. Les solutions se trouvent en grande partie dans l'éducation, dans l'information, notamment en matière de méthodes contraceptives.

Mes chers collègues, le Sénat s'honorerait en adoptant cet amendement.

Monsieur le garde des sceaux, vous rappeliez que le code pénal n'est pas gravé dans le marbre. Il est encore temps de réparer une erreur. Nous mettrions ainsi fin à des années d'hypocrisie et de dissimulation ; nous rendrions enfin aux femmes toute leur dignité d'être humain à part entière, doué de raison et responsable. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Après l'explication personnelle de Mme Bergé-Lavigne, je donnerai l'explication de vote du groupe socialiste.

Je rappellerai, en prenant chacun ici à témoin, que j'ai été le premier, en commission des lois, à combattre les efforts faits par certains membres de la majorité sénatoriale - il s'agissait de MM. Larché et Jolibois - pour réinsérer dans le code pénal l'incrimination d'auto-avortement, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial.

Il y a eu plusieurs positions, et, en commission des lois, un vote nous avait même donné gain de cause.

Mais, avec acharnement, MM. Larché et Jolibois ont insisté jusqu'à ce qu'ils obtiennent une majorité pour retenir le principe, en vidant à peu près de sa substance un article beaucoup plus sévère qui, d'ailleurs, Dieu merci ! n'est plus appliqué depuis fort longtemps.

Nous nous sommes alors trouvés devant la situation suivante : s'agissant de ce code pénal, qui comprend de très nombreux articles, nous étions d'accord sur certains points avec nos collègues communistes et nous aurions alors pu constituer avec eux une majorité pour voter ce texte à l'Assemblée nationale.

Mais les membres du groupe communiste étaient déterminés, en tout état de cause, à voter contre l'ensemble du projet de loi. Même si un accord avait pu être obtenu en matière d'auto-avortement, les problèmes de la responsabilité des personnes morales et de l'interdiction de séjour demeuraient. Bref, nos collègues communistes fixaient leur attention sur les dispositions négatives de ce code pénal, en oubliant tous les éléments positifs.

En définitive, si nous n'avions pas accepté en commission mixte paritaire le compromis auquel nous sommes parvenus, il n'y aurait plus eu de code pénal ; en effet, la droite ne nous a pas caché qu'elle aurait voté contre l'ensemble, comme nos collègues communistes - nous le savions - étaient décidés à le faire.

Il faut voir les choses en face et ne pas se raconter d'histoires : finalement, nous avons le choix entre le texte dont M. Pagès demande la suppression, qui prévoit une peine avec sursis, voire une possibilité d'exonération dans les cas critiques, et le texte actuel, qui prévoit des peines beaucoup plus sévères.

Par conséquent, il me paraît irresponsable, voire démagogique, de montrer du doigt ceux qui refusent la politique du pire.

Si nous sommes d'accord sur le fond sur l'amendement n° 117, ...

**M. Robert Pagès.** Mais vous votez contre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... nous savons cependant parfaitement qu'un vote positif de notre part ne changerait rien. Ne constituant pas, dans cette assemblée, une majorité, nous nous donnerions simplement bonne conscience, obligeant les députés socialistes à s'en tenir au texte figurant dans le code pénal, tel qu'il a été promulgué et qui n'est pas encore en vigueur.

C'est donc avec courage, mais aussi avec regret que nous ne voterons pas cet amendement, sur le fond duquel, je le répète, nous sommes d'accord. Alors que, dans la pratique, des femmes en sont réduites à s'auto-avorter, en dépit de l'existence de bien d'autres moyens légaux, pour ne pas mener une grossesse à terme, nous nous félicitons du fait que l'article actuel ne soit pas appliqué. Nous sommes convaincus que l'article nouveau, qui est beaucoup moins sévère, ne le sera pas non plus. Nous attendons le jour où une majorité se dégagera pour supprimer cet article.

Mais, en l'état actuel des choses, nous ferions preuve de lâcheté en votant l'amendement n° 117. Les auteurs de ce texte cherchent à se donner bonne conscience, en s'accrochant aux principes, même si c'est pour se retrouver avec un texte beaucoup plus sévère que l'actuel. C'est une des raisons pour lesquelles nous ne regrettons tout de même pas trop de voter contre l'amendement n° 117, car, *hic et nunc*, il est fort malvenu !

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** J'ai connu notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt plus brillant dans ses démonstrations ! Là, j'avoue que sa « gymnastique » me laisse assez pantois : après une si belle démonstration tendant à reconnaître la grande valeur et la haute tenue de notre amendement, il conclut qu'il va voter contre !

Moi, j'ai un esprit sans doute déformé par mes fonctions d'instituteur, un esprit sans doute trop primaire : j'ai du mal à suivre ces méandres.

Je considère, pour ma part, qu'il était possible d'élaborer un code pénal qui soit véritablement de gauche. Si nous n'avons pas abouti, j'estime que notre collègue en porte une part importante de responsabilité.

En tout cas, pour ce qui me concerne, j'espère encore que la majorité de nos collègues auront à cœur, quelles que soient leurs positions par ailleurs, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption .....	17
Contre .....	299

Le Sénat n'a pas adopté.



Par amendement n° 118, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 431-1 et 431-2 du code pénal dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, sont abrogés. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Les dispositions que nous proposons de supprimer par cet amendement ont été introduites dans le nouveau code pénal à l'occasion de l'examen du livre IV en commission mixte paritaire. Il s'agissait d'une importante concession du Gouvernement et du groupe socialiste à la droite.

Cette concession permet de mieux comprendre le rôle imparti au nouveau code pénal en matière de maintien de l'ordre social et de défense des valeurs de la société. Avec ce texte, comme nous le rappelions au mois de juillet dernier, le droit de grève est mis au banc des accusés. Les peines extrêmement lourdes prévues par le nouveau code pénal pourront être prononcées contre des salariés si le juge décide qu'une grève porte atteinte à la liberté du travail.

Vous me répondez que d'autres libertés sont censées être protégées par ces articles 431-1 et 431-2, mais il n'est pas nécessaire de connaître sur le bout des doigts la jurisprudence des tribunaux en matière sociale pour savoir que leur objectif est bien souvent la défense des chefs d'entreprise, la mise à mal du droit d'expression et de la lutte des salariés dans l'entreprise.

Certains conservateurs me diront que le code pénal en vigueur comporte déjà un article 414, qui permet de sanctionner, dans certains cas, les salariés en lutte. Mais tous ceux qui ont eu à connaître d'affaires ayant trait aux conflits du travail savent bien que cet article 414 était tombé en désuétude ! Le nouveau code pénal fait donc naître de ses cendres une disposition qui aurait dû disparaître logiquement de la loi et, en l'occurrence, du code du travail.

Ceux qui ont voté ces nouveaux articles 431-1 et 431-2 ont admis que le gréviste pourra être puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Ces mêmes parlementaires - c'est-à-dire tous, sauf les communistes - ont admis qu'au titre des peines complémentaires le gréviste pourra être interdit de droits civiques, civils et familiaux. Il pourra également lui être interdit de conserver son emploi dans l'entreprise où il a lutté.

Cela, nous ne l'acceptons pas et nous estimons que le respect des droits de l'homme, au premier rang desquels se trouve le droit de grève, nécessite la suppression de ces articles 431-1 et 431-2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 119, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 434-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, est abrogé. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous considérons que le nouveau code pénal est particulièrement rétrograde, sous bien des aspects.

L'un d'entre eux concerne le délit d'atteinte au respect de la justice : l'article 434-25 est l'héritier naturel de l'ancien article 226 du code pénal.

Les nouvelles dispositions se révèlent dangereuses pour la liberté d'expression, comme l'était déjà l'ancien article. Nous aurions pu judicieusement profiter de cette réforme, dont on nous a sans cesse répété qu'elle visait à moderniser un code pénal poussièreux, pour supprimer cette disposition ! Il n'en a rien été.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 120, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les quatre premiers livres du code pénal résultant des lois n°s 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 après chaque énoncé de peine de détention, d'emprisonnement ou d'amende sont ajoutés les mots : "au plus". »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'amendement que nous vous proposons maintenant d'adopter est un amendement de principe.

Nous savons que le nouveau code pénal a supprimé les circonstances atténuantes en tant que telles et que la référence aux peines planchers article par article a été tout bonnement écartée : c'est un article du livre I<sup>er</sup> qui établit maintenant les minima en matière correctionnelle ou criminelle.

Depuis le début de la discussion, les sénateurs communistes et apparentés s'opposent à cette dernière disposition. Au demeurant, comme notre collègue M. Dreyfus-Schmidt nous a suivis sur ce point...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous précédais !

**M. Robert Pagès.** ... il votera sans doute notre amendement n° 120 ! Mais il est vrai, mon cher collègue, que vous nous précédez plus pour la lettre que pour l'esprit.

Nous considérons, en tout cas, que le nouveau code pénal aura pour conséquence essentielle, tel qu'il est rédigé, de tirer vers le haut le niveau des peines prononcées : prévoir la seule peine maximum, sans qu'il soit annoncé qu'il s'agit du maximum, aura une influence évidente sur le comportement des juges et des jurés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Défavorable : nous considérons que ceux qui auront à appliquer le code pénal, qu'ils soient juges ou jurés, sont des gens sérieux, qui sauront parfaitement comprendre ce que nous avons voulu dire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 120.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, j'invoque l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de cet amendement, comme j'aurais d'ailleurs dû le faire pour l'ensemble de cette série d'amendements du groupe communiste. Au demeurant, c'est bien parce que nous considérons qu'ils étaient irrecevables que nous avons voté contre ceux qui ont déjà été examinés.

Nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi « relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ».

Or l'article 48, alinéa 3, de notre règlement, dispose que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion... » Tel n'est manifestement pas, en l'espèce, le cas !

Je demande donc au Sénat de déclarer irrecevable l'amendement n° 120, comme il aurait dû, en vérité, je le répète, déclarer irrecevables l'ensemble des amendements nos 115 à 120.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez-moi de donner lecture de l'alinéa 4 de l'article 48, qui suit celui que vous avez invoqué : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur "contre", la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

Il ressort de ce texte que la commission comme le Gouvernement auraient pu soulever l'irrecevabilité. Ils ne l'ont pas fait. C'est vous qui le faites, et c'est votre droit le plus strict, d'autant qu'il apparaît à l'évidence que cet amendement, tout comme les précédents, est irrecevable.

Simplement, pour qu'il puisse être déclaré tel, il aurait fallu que vous souleviez l'irrecevabilité avant sa mise en discussion. J'aurais aussitôt consulté le Sénat, qui n'aurait pas pu faire autrement que de constater l'irrecevabilité. Maintenant, il est malheureusement trop tard.

Je n'en pense pas moins, et je m'étonne, depuis une heure déjà, que l'irrecevabilité n'ait pas été soulevée. Mais, moi, je ne suis pas là pour faire des suggestions de cette nature. Mon rôle se limite à faire respecter le règlement et à tenir compte des souhaits de la commission, du Gouvernement et des membres de cette assemblée.

Vous avez parfaitement raison sur le fond, monsieur Dreyfus-Schmidt - et cela ne me surprend pas, car vous connaissez le règlement aussi bien que moi - mais sans doute avez-vous oublié les mots « avant leur discussion ».

Par conséquent, je ne peux accéder à votre demande.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** En réalité, monsieur le président, l'irrecevabilité de certains amendements n'avait pas échappé à la commission, mais, compte tenu du fait que cette procédure pouvait faire boule de neige et toucher finalement certains de ses propres amendements, elle a décidé de ne pas l'invoquer en séance publique.

**M. le président.** C'était votre droit le plus strict, monsieur le rapporteur, mais il eût suffi qu'un sénateur soulevât l'irrecevabilité en temps utile pour que je fusse obligé de consulter le Sénat.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 120.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, il me paraissait en effet possible de soulever l'exception d'irrecevabilité et je regrette, c'est vrai, de ne pas y avoir pensé plus tôt. Voilà en ce qui concerne la lettre, pour reprendre la distinction que faisait M. Pagès.

S'agissant de l'esprit, il me suffit, monsieur le président, que vous ayez affirmé, avec l'autorité qui est la vôtre, que ces amendements étaient irrecevables pour expliquer l'opposition du groupe socialiste à des amendements sur le fond desquels il est, évidemment, parfaitement d'accord. Le mieux est souvent l'ennemi du bien, et c'est très exactement le cas ici.

Nous nous sommes battus, c'est vrai - je crois avoir été le premier à le proposer -, pour que l'on précise dans chaque article que la peine prévue était un maximum. Nous n'avons pas été suivis, c'est terminé. Attendons, pour livrer une nouvelle bataille, que la victoire soit au moins possible. A défaut, je ne sais comment qualifier le fait qu'on la livre d'une manière aussi suicidaire. En l'espèce, c'est même pire : on tend une sorte de piège pour pouvoir prétendre que ceux dont on sait très bien qu'ils sont d'accord avec vous ne le sont pas. Décidément, je ne qualifierai pas cette attitude, mais je n'en pense pas moins.

En tout cas, parce qu'il est irrecevable, tout comme les précédents, nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 104 bis (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 104 bis, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, sur cet article, le Sénat a déjà adopté les amendements n° 22 et 23.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 129, présenté par le Gouvernement, et qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 776-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Pour avoir écouté M. le rapporteur et M. Dreyfus-Schmidt, il m'a effectivement semblé judicieux de déposer un amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 104 bis, dans la mesure où, c'est vrai, les précisions apportées par cet alinéa sont inutiles dès lors que les personnes destinataires du bulletin n° 2 sont limitativement énumérées par l'article 776-1 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Laurent, rapporteur.** J'avoue que le rapporteur que je suis est embarrassé.

En effet, la commission, qui avait débattu de ce problème, avait proposé l'adoption sans modification ; mais il est vrai qu'elle n'était pas, alors, en possession de l'amendement n° 129 du Gouvernement.

En l'instant, le dernier alinéa ne me paraissant pas strictement indispensable, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Sénat se souvient qu'il avait réservé l'examen de l'article 104 bis de manière à donner à chacun le temps de réfléchir sur le dernier alinéa de ce texte.

Je veux, d'une part, me féliciter que le Gouvernement ait mis à profit ce temps pour déposer un amendement, et d'autre part, constater qu'effectivement le Sénat, « est la réflexion ». Le plus sage était bien de supprimer purement et simplement le dernier alinéa.

C'est donc avec enthousiasme que nous voterons l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104 bis, modifié.

(L'article 104 bis est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de ce projet, et ce à une heure convenable compte tenu de la façon dont s'est déroulée la fin de la discussion.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Mon explication de vote sera très courte.

Ce n'est pas un « scoop » : le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera résolument contre ce texte.

Nous étions déjà opposés à ce projet au départ, et les débats qui ont suivi, s'ils ont clarifié la situation, l'ont fait dans le sens d'un maintien opiniâtre d'une procédure sécuritaire, en écartant, je le répète, toute possibilité de prévention et de réinsertion.

La discussion que nous venons d'avoir sur les quelques amendements que notre cher collègue M. Dreyfus-Schmidt a jugé irrecevables a montré que le Sénat n'entendait pas aller dans un autre sens que celui qu'il avait choisi. Eh bien, nous non plus ! Nous voterons donc contre ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais tirer un enseignement du débat que j'ai eu l'honneur de présider depuis quinze heures.

Monsieur le garde des sceaux, sur les cent vingt-neuf amendements déposés, quatre-vingt-neuf émanaient de la commission et vingt du Gouvernement. J'observe que le Gouvernement ne s'est opposé qu'à cinq des quatre-vingt-neuf amendements proposés par la commission, cette dernière, pour sa part, n'étant hostile qu'à deux des vingt amendements qui émanaient du Gouvernement.

Voilà qui prouve bien la nécessité du double examen législatif et l'utilité du bicaméralisme !

Cela montre aussi combien il est regrettable, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement - tous les gouvernements ont toujours eu tendance à le faire, mais celui-ci en abuse - dépose tous les textes importants avec déclaration d'urgence.

Voilà en effet un texte modifié par un grand nombre d'amendements - cent vingt-neuf au total - sur lesquels, à sept exceptions près, il y a eu accord entre le Sénat et le Gouvernement et dont nos collègues députés n'auront même pas connaissance. Seuls sept d'entre eux - les membres de la commission mixte paritaire - auront à en connaître. Ce n'est pas cela le bicaméralisme ; cela, c'est un bicaméralisme au rabais !

Il est inacceptable que le Gouvernement appelle des textes de cette importance au bénéfice de l'urgence, car, ce faisant, il porte atteinte au fonctionnement régulier du bicaméralisme. Seuls sept membres de l'Assemblée nationale - ou sept sénateurs, si le texte est déposé en première lecture devant le Sénat - ont connaissance des amendements émanant de leurs collègues de l'autre assemblée.

Cette dérive institutionnelle devient inacceptable et ce qui s'est déroulé dans notre Haute Assemblée depuis cet après-midi montre bien qu'il faut la combattre.

De grâce, monsieur le garde des sceaux, laissez le Parlement faire son travail et respectez ses droits !

8

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Bernard Laurent, Charles de Cuttoli, Didier Borotra, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt et Marcel Charmant.

Suppléants : MM. Germain Authié, Jacques Bérard, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Charles Lederman, Daniel Milaud et Alex Türk.

9

### REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

- de la proposition de loi, présentée par MM. Edouard Le jeune, Alphonse Arzel et Louis de Catuelan, visant à supprimer la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 31 janvier 1991 sous le n° 216, 1990-1991 ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Edouard Le Jeune, tendant à instituer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et un contingent spécial de médailles militaires pour les combattants volontaires de la Résistance titulaires de la carte de CVR et de la médaille de la Résistance, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 4 mars 1991 sous le n° 230, 1990-1991 ;

- de la proposition de loi organique, présentée par MM. Edouard Le Jeune, Guy Robert et Rémi Herment, visant à assurer la représentation du monde combattant au sein du Conseil économique et social, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 9 avril 1991 sous le n° 266, 1990-1991 ;

- de la proposition de loi, présentée par MM. Edouard Le Jeune, Guy Robert, Jean Cluzel, Rémi Herment, Bernard Barraux et François Mathieu, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 11 avril 1991 sous le n° 277, 1990-1991.

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

10

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Michel Poniatowski, Jean Delaneau et Philippe Nachbar une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 20, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** En application de l'article 17, alinéa 1, du règlement, la conférence des présidents a ordonné le renvoi pour avis à la commission des affaires culturelles, à la commission des affaires économiques et à la commission des finances du projet de loi n° 10 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont la commission des lois est saisie au fond.

12

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 506, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 465, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 479, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 512, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 19 et distribué.

13

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 22 octobre 1992, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport (n° 6, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi organique**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 465, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures ;

2° à la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 479, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quinze.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON

**ERRATUM**

*Au compte rendu intégral de la séance du 15 octobre 1992*

Page 2684, 2<sup>e</sup> colonne, dans l'intervention de M. Jean-Jacques Robert, rétablir comme suit le premier alinéa :

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le garde des sceaux, deux séries d'événements sont survenues dans nos prisons : un vaste mouvement de grève des personnels pénitentiaires ; une série d'évasions dont le caractère parfois rocambolesque le dispute aux drames marqués par le meurtre de surveillants. Cette nuit encore, un mort et deux blessés sont à déplorer, cruel effet de boomerang d'une cavale imprévue !

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le Président du Sénat a désigné M. Jacques Golliet pour représenter le Sénat au sein de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité instituée en application de l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

**MODIFICATIONS  
AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES**

GRUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS  
ET DES INDÉPENDANTS

(46 membres au lieu de 47)

Supprimer le nom de M. André Pourny.

*Ajouter la rubrique :*

**Rattaché administrativement  
aux termes de l'article 6 du règlement**

(1 membre)

M. André Pourny.

**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE  
ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE**

Lors de sa séance du mercredi 21 octobre 1992, le Sénat a élu :

MM. Pierre Jeambrun, Michel Alloncle, Adrien Gouteyron, Louis Jung, Jean Puech et Jean-Pierre Masseret, délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale.

MM. Edouard Le Jeune, Jean Dumont, Mme Josette Durieu, MM. Jean Roger, Paul d'Ornano et Jean-François Le Grand, délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Europe occidentale.

**QUESTION ORALE**

REMISE À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Autorisation du port d'armes  
par les policiers municipaux*

**474.** - 21 octobre 1992. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves événements qui ont secoué vendredi 16 octobre dans la soirée les quartiers Nord d'Asnières-sur-Seine. Une bande de délinquants cagoulés, armés de pavés et de cocktails Molotov a pris d'assaut l'hôtel de police municipale déclenchant un incendie et blessant intentionnellement et gravement l'un des agents qui tentait de maîtriser l'incendie. Devant ces faits qui se sont produits en plein cœur d'un quartier difficile où sont présents trafic de drogue et délinquance, il constate que l'action de la police nationale n'a pas cessé de se détériorer du fait en particulier d'une baisse des effectifs en exercice sur le terrain et que la police municipale créée au départ pour soulager certaines tâches préventives

de la police nationale en vient à assurer une grande part de cette présence sécuritaire et à encourir les mêmes risques et dangers que ses homologues de la police nationale. En conséquence, il lui demande expressément de donner des instructions aux préfets des départements de la petite couronne pari-

sienne afin que ceux-ci acceptent, dans les meilleurs délais, les demandes formulées par les maires pour permettre la détention et le port d'armes aux policiers municipaux à titre individuel ou collectif afin qu'après une formation appropriée ils puissent en cas de force majeure avoir les moyens de se défendre.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 21 octobre 1992

#### SCRUTIN (N° 4)

sur la motion n° 111 rectifié, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 318

Pour ..... 15  
 Contre ..... 303

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Pour : 15

##### Rassemblement démocratique et européen (22) :

Contre : 21

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

##### R.P.R (90) :

Contre : 90

##### Socialistes (70) :

Contre : 70

##### Union centriste (66) :

Contre : 65

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat

##### U.R.E.I (47) :

Contre : 47

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10

#### Ont voté pour

Henri Bangou  
 Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Danielle  
 Bidard-Reydet

Michelle Demessine  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman

Félix Leyzour  
 Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle

Guy Allouche  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis

Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Baillet

José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Monique Ben Guiga  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Jean Bernard  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Eric Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Jean-Louis Carrère  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 William Chervy

Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet

Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclocque  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Roland Huguet  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Paul Loriant  
 Simon Loueckhote  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle

Kléber Malécot  
André Maman  
Michel Manet  
Philippe Marini  
René Marquès  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua

Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin

Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Socialistes (70) :**

Contre : 70

**Union centriste (66) :**

Contre : 65

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat

**U.R.E.I (47) :**

Contre : 47

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :**

Contre : 10

**Ont voté contre**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthus  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique Ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispépierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chery  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet

Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridan  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
André Maman  
Michel Manet  
Philippe Marini  
René Marquès  
Jean-Pierre Masseret

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158

Pour l'adoption .....	15
Contre .....	300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 5)**

sur l'amendement n° 112, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant le titre Premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (limitation de la responsabilité pénale des personnes morales à celles ayant un but lucratif).

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318

Pour .....	15
Contre .....	303

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15

**Rassemblement démocratique et européen (22) :**

Contre : 21

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**R.P.R (90) :**

Contre : 90



Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moirard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin

Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier

Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Socialistes (70) :**

Contre : 70

**Union centriste (66) :**

Contre : 64

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - M. René Monory, président du Sénat. - M. Henri Goetschy

**U.R.E.I (47) :**

Contre : 47

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :**

Contre : 10

**Ont voté pour**

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet

Michelle Demessine  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frasse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique Ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer

Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejeane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chery  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong

Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 6)**

sur l'amendement n° 114, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant le titre Premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et de la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (suppression de toutes références à la notion de légitime défense des biens).

Nombre de votants ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés ..... 317

Pour ..... 15  
Contre ..... 302

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15

**Rassemblement démocratique et européen (22) :**

Contre : 21

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**R.P.R (90) :**

Contre : 90

Nicole  
de Hauteclouque  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Lorient  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet

Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
André Maman  
Michel Manet  
Philippe Marini  
René Marqués  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny

Claude Pradille  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### N'a pas pris part au vote

M. Henri Goetschy

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés ..... 314  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 158

Pour l'adoption ..... 15  
Contre ..... 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 7)

sur le sous-amendement n° 128 du Gouvernement à l'amendement n° 87 rectifié, présenté par M. Bernard Laurent au nom de la commission des lois à l'article 262 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (Rétablissement de la date du 1<sup>er</sup> mars 1993 pour l'entrée en vigueur du nouveau code pénal).

Nombre de votants ..... 303  
Nombre de suffrages exprimés ..... 296

Pour ..... 71  
Contre ..... 225

Le Sénat n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

N'ont pas pris part au vote : 15

### Rassemblement démocratique et européen (22) :

Contre : 14.

Abstentions : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### R.P.R. (90) :

Contre : 90

### Socialistes (70) :

Pour : 70

### Union centriste (66) :

Contre : 65

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat

### U.R.E.I. (47) :

Contre : 47

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - M. Albert Pen

Contre : 9

#### Ont voté pour

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulagarde  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Paul Lorient  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne

Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

#### Ont voté contre

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle

Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthus

Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello

René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel

André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Génard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Hermet  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte

Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Pohér  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Félix Leyzour  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès

Ivan Renar  
Robert Vizet

### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	300
Nombre de suffrages exprimés .....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	147
Pour l'adoption .....	68
Contre .....	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 8)

sur l'amendement n° 87 rectifié présenté par M. Bernard Laurent au nom de la commission des lois tendant à donner une autre rédaction à l'article 262 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (Report de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal au 1<sup>er</sup> janvier 1994).

Nombre de votants .....	303
Nombre de suffrages exprimés .....	296
Pour .....	225
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

N'ont pas pris part au vote : 15

#### Rassemblement démocratique et européen (22) :

Pour : 14.

Abstention : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### R.P.R (90) :

Pour : 90

#### Socialistes (70) :

Contre : 70

#### Union centriste (88) :

Pour : 65

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat

#### U.R.E.I (47) :

Pour : 47

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9

Contre : 1. - M. Albert Pen

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer

Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet

Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas

#### Se sont abstenus

François Abadie  
André Boyer

Louis Brives  
Yvon Collin

François Lesein  
Jean-Marie Rausch  
Jean Roger

#### N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart

Danielle  
Bidard-Reydet  
Michèle Demessine  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoey  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud

François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuët  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson

**Ont voté contre**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac

Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue

François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégoût  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voliquin

Robert Laucournet  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille

Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière

Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy

André Vallet  
André Vezinhé  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

**Se sont abstenus**

François Abadie  
André Boyer

Louis Brives  
Yvon Collin

François Lesein  
Jean-Marie Rausch  
Jean Roger

**N'ont pas pris part au vote**

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet

Michelle Demessine  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	302
Nombre de suffrages exprimés .....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	148

Pour l'adoption .....	224
Contre .....	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 9)**

sur l'amendement n°117, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant le titre premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (Suppression de l'incrimination d'auto-avortement).

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	315

Pour .....	17
Contre .....	298

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15

**Rassemblement démocratique et européen (22) :**

Contre : 18.

Abstention : 3. - MM. Guy Cabanel, Henri Collard et François Lesein.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**R.P.R (90) :**

Contre : 90

**Socialistes (70) :**

Pour : 2. - MM. Maryse Bergé-Lavigne, Françoise Seligmann  
Contre : 68

**Union centriste (66) :**

Contre : 65

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat

**U.R.E.I (47) :**

Contre : 47

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :**

Contre : 10

**Ont voté pour**

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Maryse Bergé-Lavigne  
Danielle  
Bidard-Reydet

Michelle Demessine  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Françoise Seligmann  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique Ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Michel Caldagès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet

Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo

Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Philippe Labeurie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
André Maman  
Michel Manet  
Philippe Marini

René Marquès  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pouchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Jean Puech  
Roger Quilliot

Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Se sont abstenus**

MM. Guy Cabanel, Henri Collard et François Lesein.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	319
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159

Pour l'adoption .....	17
Contre .....	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.